

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE

Informations pratiques sur les principaux aspects
de la création d'entreprise dans le canton de Genève

édition 2015



Photographie: Genève Tourisme - Olivier Mîche ©

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE À GENÈVE

Ce guide s'adresse à ceux qui souhaitent créer une entreprise dans le canton de Genève et qui sont à la recherche des informations et conseils essentiels à la phase de démarrage.

Il présente, de manière pratique et synthétique, les principaux aspects liés aux étapes clé de la création d'entreprise. Trois nouveaux chapitres consacrés à « l'importation et exportation de marchandises », à la « comptabilité et révision » ainsi qu'aux divers organismes de « soutien à la création d'entreprise » viennent enrichir cette édition.

Fruit d'un partenariat entre le département de la sécurité et de l'économie, la Fédération des Entreprises Romandes Genève, la Banque cantonale de Genève et la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, le guide du créateur d'entreprise à Genève est une véritable boîte à outils au service des entrepreneurs.

Les différents cahiers sont remis à jour périodiquement en fonction des modifications réglementaires et législatives intervenues dans l'intervalle.

Nous souhaitons « bon vent » aux créateurs d'entreprises.

Département de la sécurité et de l'économie
Service de la promotion économique de Genève

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3
Tél 022 388 34 34 – Fax 022 388 31 99
Email: promotion@etat.ge.ch – www.ge.ch/entreprises – www.whygeneva.ch

Fédération des Entreprises Romandes Genève

Rue de Saint-Jean 98 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
Tél: 058 715 31 11 – Fax: 022 715 32 13
Email: fer-ge@fer-ge.ch – www.fer-ge.ch

Banque Cantonale de Genève

Quai de l'Île 17 – Case postale 2251 – 1211 Genève 2
Tél: 022 317 27 27 – Fax: 022 317 27 37
Email: info@bcge.ch – www.bcge.ch

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Boulevard du Théâtre 4 – Case postale 5039 – 1211 Genève 11
Tél: 022 819 91 11 – Fax: 022 819 91 00
Email: ccig@cci.ch – www.ccig.ch

Edition 2015



TABLE DES MATIÈRES

I. Formes juridiques	5
II. Main-d'œuvre étrangère	25
III. Locaux	41
IV. Comptabilité et révision	49
V. Fiscalité	57
VI. Travail, assurances sociales & activités réglementées	73
VII. Importation et exportation de marchandises	83
VIII. Financement	91
IX. Business Plan	103
X. Soutien à la création d'entreprise	115

I. formes juridiques

Vous voulez créer une entreprise :
quelle forme juridique choisir



Ce cahier vous présente les possibilités qui s'offrent à vous, ainsi que les étapes juridiques de la constitution d'une entreprise.

sommaire

1. Raison individuelle et les sociétés de personnes	7
Raison Individuelle	8
Société Simple	9
Société en Nom Collectif	10
Société en Commandite Simple	12
2. Les sociétés de capitaux	14
Société à responsabilité limitée (S.à.r.l.)	14
Société Anonyme (S.A.)	16
La succursale	18
3. La formation d'une S.A./S.à.r.l. dans le canton de Genève	19
4. Avantages et désavantages	20
Raison Individuelle par rapport à la S.A. ou la S.à.r.l.	20
S.A. par rapport à la S.à.r.l.	21
5. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève	22
Frais de création d'une S.A. et d'une S.à.r.l.	22
Adresses utiles	23

A la base, vous avez le choix entre deux chemins :

1. **La raison individuelle et les sociétés de personnes** : ce type de forme juridique ne vous coûte presque rien à la constitution, mais vous êtes responsable de vos affaires sur tous vos biens :
 - Raison individuelle
 - Société simple
 - Société en Nom Collectif
 - Société en Commandite
2. **Les sociétés de capitaux** : elles sont plus coûteuses à la constitution, mais votre responsabilité de propriétaire est limitée à votre participation en capital (responsabilité pénale exceptée) :
 - Société à responsabilité limitée
 - Société Anonyme
 - La succursale

Il existe également d'autres types de sociétés (fondations, associations, sociétés coopératives) destinées à satisfaire des objectifs particuliers (gestion d'un patrimoine propre, buts idéal ou non lucratif, défense des intérêts de ses sociétaires, etc.). Celles-ci ne sont pas traitées dans ce guide.

1. La raison individuelle et les sociétés de personnes

	RAISON INDIVIDUELLE
Nombre d'associés	Une personne physique. La raison individuelle est assimilée à la personne du chef d'entreprise. Il (elle) doit être suisse ou au bénéfice d'un permis C ou citoyen de l'Union Européenne au bénéfice d'un permis G ou au bénéfice d'un permis B.
Personnalité juridique	Pas de personnalité juridique propre. Assimilée à celle du chef d'entreprise.
Processus de création	Inscription obligatoire auprès d'une caisse AVS (pour formaliser le démarrage).
Registre du Commerce (RC)	Inscription obligatoire si les recettes annuelles brutes sont supérieures à CHF 100'000.- (art. 36 ORC).
Raison de commerce	Le nom de famille du ou de la titulaire (avec ou sans prénom) constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO). Des adjonctions sont admises, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce.
Capital social	Pas de capital.
Parts sociales	Pas de parts sociales.
Statuts	Pas nécessaires.
Décisions	Par le chef d'entreprise.
Gestion et représentation	Par le chef d'entreprise. Il peut conférer des pouvoirs de représentation et de signature à des tiers.
Responsabilité	Responsabilité personnelle et illimitée (y compris sur ses biens privés) du chef d'entreprise pour les dettes contractées par l'entreprise.
Droits et devoirs des associés	Pas d'associés.
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, dépenses et du patrimoine) pour les sociétés en raison individuelle réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue).
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Pas de double imposition. Assujettissement du chef d'entreprise au titre de l'activité indépendante.
Dissolution	Par faillite ou radiation volontaire.
Remarques	La forme juridique la plus légère.
AVS/AI/APG	Chef d'entreprise = indépendant.
Remarque	La raison individuelle équivaut au statut d'indépendant.

	SOCIÉTÉ SIMPLE (OU CONTRAT DE SOCIÉTÉ, PAS DE RAISON SOCIALE)
Nombre d'associés	Minimum : 2 personnes physiques ou morales.
Personnalité juridique	Aucune, il s'agit d'un contrat (art. 530 et ss. CO).
Processus de création	La société simple peut être créée tacitement ou par actes concluants.
Registre du Commerce (RC)	L'inscription de la société simple est impossible. Chaque associé pourra toutefois être tenu de s'inscrire à titre individuel.
Raison de commerce	La société simple n'a pas de raison de commerce, ni de nom. Seule une description qui se réfère aux associés est autorisée. Par exemple : la société simple composée de Rosa Wolf et Marguerite Bouchou.
Capital social	Aucune limite légale.
Parts sociales	Pas de parts sociales, mais : • apports obligatoires (argent, créances, biens, travail). Sauf accord contraire, apports d'une valeur égale (art. 531 CO) ; • répartition des bénéfices et des pertes. Sauf accord contraire, parts égales aux bénéfices et aux pertes (art. 533 CO).
Statuts	Pas de statuts. Un contrat écrit entre associés est conseillé. Accord tacite ou par actes concluants possible.
Décisions	Par le consentement de tous les associés ou à la majorité si prévu par contrat.
Mode de scrutin	Selon contrat de société.
Gestion	Par tous les associés, sauf convention contraire. Chacun peut agir sans le concours des autres, sauf si ceux-ci s'y opposent avant. Consentement unanime pour nommer un mandataire général (art. 535 CO).
Représentation	L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers. Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation. Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer (art. 543 CO).
Responsabilité	Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant ; toutes conventions contraires sont réservées (art. 544 CO).
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire pour chaque associé tenu de s'inscrire au RC. Fortement recommandée dans tous les cas.
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Assujettissement individuel de chaque associé.
Dissolution	La société simple prend notamment fin en cas de faillite de l'un des associés ou lorsque le but social a été atteint. La société simple prend également fin en cas de sortie d'un associé, sous réserve d'une solution contraire prévue dans le contrat de société (art. 545 CO).
Remarques	➤ La société simple n'est pas à proprement parler une forme juridique appropriée pour la création d'une entreprise mais peut s'avérer une bonne solution pour une collaboration de deux entreprises sur un projet commun. Cette association sera néanmoins transparente pour le tiers, chaque entreprise apparaissant pour son propre compte. Les règles de la société simple sont utilisées par analogie dans des situations non réglées par la loi (par exemple : sociétés en formation, concubinage).

	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)
Nombre d'associés	Minimum : 2 personnes physiques (art. 552 CO).
Personnalité juridique	Aucune. La société peut néanmoins acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (quasi-personnalité juridique).
Processus de création	Signature d'un contrat entre les associés qui détermine le nom de la société, le but et les rapports juridiques entre les associés (notamment les apports de chacun) puis inscription au Registre du commerce. Les associés devront s'inscrire auprès d'une caisse AVS.
Registre du Commerce (RC)	Inscription obligatoire : • société commerciale : inscription déclarative (art. 552 al. 2 CO), • société non commerciale : inscription constitutive (art. 553 CO). Demande signée par tous les associés. Dépôt de la signature des associés gérants.
Raison de commerce	Doit contenir au moins le nom de famille de l'un des associés (avec ou sans prénom) avec une adjonction indiquant l'existence d'une société (art. 947, al. 1 CO). Des adjonctions supplémentaires sont admises, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce (art. 944 CO ; notamment conformité à la vérité, absence de caractère trompeur).
Capital social	Aucune limite légale.
Parts sociales	Pas de parts sociales, mais apports obligatoires. Ensuite, répartition des bénéfices et pertes selon contrat. Le contrat peut prévoir le versement d'intérêts sur les avoirs de chaque associé.
Statuts	Pas nécessaires.
Décisions	A défaut de règles contractuelles, règles de la société simple.
Mode de scrutin	Selon contrat de société.
Gestion	Sauf dispositions contraires inscrites au RC, chaque associé a le droit de représenter la société.
Représentation	Sauf dispositions contraires inscrites au RC, chaque associé a le droit de faire, au nom de la société, tous les actes juridiques impliqués par le but social.
Responsabilité	De la société : elle répond des engagements faits en son nom par un associé gérant ainsi que des actes illicites commis par les associés dans la gestion des affaires sociales. Des associés vis-à-vis des tiers : responsabilité solidaire et illimitée de tous les associés pour les dettes sociales ; les biens sociaux répondent en premier lieu (responsabilité subsidiaire). Celui qui entre dans une société en nom collectif est tenu des dettes déjà existantes solidairement, sur la totalité de ses biens. L'action d'un créancier contre un associé se prescrit 5 ans après sa sortie ou la dissolution de la société. Entre associés : selon le contrat de société.
Droit et devoirs des associés	Droit de contrôle ; approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices. Prohibition de concurrencer la société. Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires de l'exercice écoulé, et à la part de liquidation.

	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC) (SUITE)
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire sommaire (relevé des recettes, des dépenses et du patrimoine) pour les SNC réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue). Il est recommandé de tenir des comptes détaillés et séparés pour chaque associé, car la situation de chacun vis-à-vis de la société peut évoluer dans le temps.
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Assujettissement individuel de chaque associé.
Dissolution	Par l'ouverture de sa faillite. La liquidation peut également être décidée par le consentement de tous les associés ou par une majorité si prévu dans le contrat de société. Les cas de dissolution de la société simple sont aussi applicables (art. 545 CO).
Remarque	La sortie d'un associé, dans une SNC de 2 associés, ainsi que la continuation des affaires par l'un des associés (inscription au RC), ne mettent pas fin à la SNC, mais l'associé restant ne peut continuer sous cette forme juridique.
AVS/AI/APG	Associés = indépendants.

	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
Nombre d'associés	Minimum : 2 personnes. L'un au moins des associés est indéfiniment responsable ; un ou plusieurs autres (les commanditaires) n'est tenu qu'à concurrence de leur apport (commandite). Associés indéfiniment responsables : personnes physiques. Commanditaires : personnes physiques ou morales.
Personnalité juridique	Aucune. La société peut néanmoins acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (quasi-personnalité juridique).
Processus de création	Signature d'un contrat entre les associés qui détermine le nom de la société, le but, le montant des apports de chacun et de la commandite ainsi que les rapports juridiques entre les associés puis inscription au Registre du commerce
Registre du Commerce (RC)	Inscription obligatoire : • elle est déclarative pour les sociétés commerciales (art. 594 al. 3 CO). • elle est constitutive pour les sociétés non-commerciales (art. 595). • inscription du montant de la commandite. Demande signée par tous les associés. Dépôt de la signature des associés indéfiniment responsables.
Raison de commerce	Le nom de famille du ou de la titulaire (avec ou sans prénom) constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO). Des adjonctions sont admises, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce (art. 944 CO).
Capital social	Aucune limite légale.
Parts sociales	Apports (en espèces, en nature ou en industrie). Pas de parts sociales, mais apports obligatoires. Ensuite, répartition des bénéfices et pertes selon contrat. Le contrat peut prévoir le versement d'intérêts sur les avoirs de chaque associé. Commandite déterminée dans le contrat de société (versement en argent ou apports en nature).
Statuts	Pas nécessaires. Signature d'un contrat de société, notamment pour déterminer la répartition des bénéfices de la société.
Décisions	A défaut de règles contractuelles, règles de la société en nom collectif.
Mode de scrutin	Selon contrat de société.
Gestion	Assurée par le ou les associé(s) indéfiniment responsable(s).
Représentation	Associé indéfiniment responsable. Commanditaire uniquement si : fondé de procuration ou mandataire commercial.
Responsabilité	Vis-à-vis des tiers : les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Les biens sociaux répondent en premier lieu. Le commanditaire répond jusqu'à concurrence de la commandite inscrite au RC y compris sur les dettes antérieures, sauf si : • son nom figure dans la raison sociale • il conclut des affaires pour la société sans déclarer expressément n'agir qu'en qualité de fondé de procuration ou de mandataire • la société a conclu des affaires avant d'être inscrite au RC. Entre associés : selon le contrat de société, le commanditaire n'étant toutefois responsable qu'à concurrence du montant de la commandite.

	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (SUITE)
Droit et devoirs des associés	Commanditaire : intérêts et bénéfices égaux à ceux d'un associé indéfiniment responsable, dans la mesure où il ne résulte pas une diminution de la commandite. Remboursement des dépenses et versement d'honoraires. Droit de contrôle sur les comptes. Associés indéfiniment responsables : droit de gestion et de représentation. Bénéfices, intérêts et honoraires de l'exercice écoulé.
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire.
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Assujettissement individuel des associés et commanditaires.
Dissolution	Les dispositions régissant la société en nom collectif sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la société en commandite, ainsi qu'à la prescription des actions contre les associés.
AVS/AI/APG	Associés indéfiniment responsable = raison individuelle (indépendant). Les revenus des commanditaires résultant de rapports de travail qui les lient à la société en commandite sont soumis à l'AVS.

2. Les sociétés de capitaux

	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (S.À.R.L.)
Nombre d'associés	Une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales, suisses ou étrangères.
Personnalité juridique	Complète.
Processus de création	Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature un expert devra en certifier la valeur). Signature auprès d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. Le notaire s'occupera également de l'inscription au Registre du commerce.
Registre du Commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive (art. 779, al. 1 CO). Demande signée par deux gérants ou par un membre autorisé à représenter la société par sa signature individuelle. Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif (avec preuve de la souscription et de la libération intégrale des parts).
Capital social	CHF 20'000.- au moins (art. 773 CO). Pas de limite supérieure. Peut être versé en espèces ou en nature.
Parts sociales	Au départ, CHF 100.- au moins ; une part par associé au minimum ; libération intégrale à la fondation (voir remarques <i>in fine</i>).
Statuts	Obligatoires, ils doivent renfermer des dispositions sur : • la raison sociale, • le siège, • le but social, • le montant du capital social et des parts sociales, et • la forme pour les publications. La loi prévoit de nombreux aménagements possibles des droits et obligations des associés devant impérativement figurer dans les statuts, notamment l'instauration d'un droit de veto, la prohibition de faire concurrence, ou encore l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 776 a CO).
Fonctions de l'assemblée des associés	L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits inaliénables : • le droit de modifier les statuts, • le droit de nommer et de révoquer les gérants, de déterminer leur indemnité et de leur donner décharge, • le droit d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.
Décisions	En principe : le droit de vote de chaque associé est proportionnel à la valeur nominale de ses parts, sauf pour certains objets (égalité des parts pour la désignation des membres de l'organe de révision et la décision d'ouvrir une action en responsabilité). Par exception statutaire : indépendamment de sa valeur nominale, chaque part peut donner droit à une voix ; l'écart en termes de valeur nominale ne peut toutefois dépasser le ratio de 1 à 10.

	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (S.À.R.L.) (SUITE)
Gestion et représentation	Tous les associés collectivement, ou attribution, par les statuts, des pouvoirs de gestion et représentation à : • un ou plusieurs associés ou • à des tiers. ➤ Au moins une personne autorisée à représenter la société (gérant ou à défaut un directeur) doit être domiciliée en Suisse. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse. Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants. Si une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne, le cas échéant, une personne physique comme gérant. Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés désigne l'un d'eux comme président. Elle peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé. Lorsque la société compte plusieurs gérants, les décisions de gestion sont prises à la majorité des voix émises. Le président a une voix prépondérante.
Responsabilité	La responsabilité des fondateurs, gérants, contrôleurs et liquidateurs est soumise par analogie aux règles prescrites pour la société anonyme. Responsabilité exclusive de la société ; elle répond des dettes sociales sur tous ses biens.
Droits et devoirs des associés	Le droit de vote de chaque associé est en principe proportionnel à la valeur nominale de ses parts, chaque associé ayant une voix au moins. Droit de chaque associé de demander aux gérants des renseignements sur toutes les affaires de la société ; lorsqu'il existe un organe de révision, le droit de chaque associé de consulter les livres et les dossiers n'existe qu'en cas d'intérêt légitime. Droit au bénéfice, proportionnel à la valeur nominale des parts sociales. Le droit de sortie, selon des conditions prédéterminées, peut être prévu dans les statuts.
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances, et le résultat des exercices annuels.
Organe de révision (voir chapitre séparé)	L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la S.à.r.l. (art. 727 et ss CO via le renvoi de l'art. 818 al. 1 CO). Il existe une possibilité pour la S.à.r.l. de se passer d'organe de révision (« opting out ») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 818 al. 1 et 727a al. 2 CO) : • l'ensemble des associés y consent ; • la S.à.r.l. n'est soumise qu'à un contrôle restreint ; • l'effectif de la S.à.r.l. ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Impôt fédéral sur le bénéfice net. Impôt cantonal sur le bénéfice net et sur le capital. Taxe professionnelle communale (si applicable, dépend de la commune d'établissement).
Dissolution	Par décision de l'assemblée des associés recueillant au moins 2/3 des associés et la majorité absolue du capital social autorisé à voter (les statuts peuvent prévoir une plus forte majorité, art. 808 b CO). Par ouverture de faillite, ou par d'autres motifs prévus par la loi (art. 821 CO) ou par les statuts.
Remarques	Administration sensiblement allégée par rapport à la S.A.. Les parts sociales peuvent être difficiles à négocier, en particulier lorsque les statuts n'ont pas dérogé aux exigences de forme et d'approbation du transfert (art. 786 CO). Par ailleurs, la loi ne garantit pas aux associés – hors juste motif – le droit de sortir librement de la société, mais les statuts peuvent leur conférer ce droit et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées (art. 822 CO).
AVS/AI/APG	Les associés n'y sont pas soumis, sauf s'ils sont également employés de la S.à.r.l. (assujettis en cette qualité seulement). (Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS).

	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.)
Nombre d'associés	Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une S.A. (admissibilité de la fondation unipersonnelle).
Personnalité juridique	Complète, l'actif de la S.A. est le seul répondant des dettes sociales.
Processus de création	Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature, un expert devra en certifier la valeur). Signature auprès d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. Le notaire s'occupera également de l'inscription au Registre du commerce.
Registre du Commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive
Capital social	Minimum CHF 100'000.-, dont 20 % (mais min. CHF 50'000.-) doivent être libérés à la fondation (art. 621 et 632). Pas de limite supérieure.
Parts sociales	Actions nominatives ou au porteur, avec une valeur nominale de CHF 0,01.- au minimum. Des bons de participation et/ou des bons de jouissance (tous deux sans droit de vote) peuvent en outre être émis.
Statuts	Obligatoires. Doivent contenir des dispositions sur : • le but de la société, • la raison sociale, • le siège, • le montant du capital-actions et les apports effectués, • le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, • le mode de convocation de l'assemblée générale (AG), • le droit de vote des actionnaires, • les organes de l'administration et de la révision, et • la forme à observer pour les publications de la société.
Fonctions de l'assemblée générale (AG)	L'AG a le droit intransmissible de : • nommer et donner décharge aux membres du conseil d'administration (CA) • adopter et de modifier les statuts, • nommer les réviseurs, • approuver les comptes, • fixer les dividendes, et • prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.
Décisions	Assemblée générale : à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées (sauf dispositions légales ou statutaires contraires). Les voix sont proportionnelles à la valeur nominale des actions, mais au moins une voix par actionnaire. Actions à droit de vote privilégié : les voix sont proportionnelles au nombre des actions détenues (une voix par action) dans la mesure où les statuts le prévoient, et sont soumises à conditions (art. 693 al. 3 CO).
Gestion	Incombe au conseil d'administration (CA), sauf délégation à un ou plusieurs membres du CA (délégués) ou à des tiers (directeurs). Le CA exerce la haute direction de la société, établit les instructions nécessaires à sa direction et à sa gestion, nomme et révoque les personnes chargées d'exécuter ses décisions, établit le rapport de gestion, prépare et exécute ses décisions.
Représentation	Chaque membre du CA, sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement d'organisation. Possibilité de déléguer à un ou plusieurs membres du CA (délégués) ou à des tiers (directeurs).

	SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) (SUITE)
Représentation (suite)	Au moins un membre du CA doit avoir le pouvoir de représenter la S.A. Les modes de signature sont inscrits au RC (individuelle, collective à deux ou plusieurs, etc.). ➤ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du CA ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse.
Responsabilité	Vis-à-vis des tiers (art. 752 et ss CO.) : le capital social répond seul des dettes de la société et des actes illicites de ses organes. Responsabilité personnelle pour faute ou négligence des fondateurs lors de la fondation de la société, notamment pour informations inexactes dans le prospectus d'émission ; des membres du CA pour faute ou négligence dans la gestion et la liquidation de la société ; et des réviseurs pour manquement à leurs devoirs. Vis-à-vis de la société (art. 756 CO) : l'actionnaire lésé peut intenter une action récursoire (pour dommages et intérêts).
Droits et devoirs des associés	Droit proportionnel au bénéfice et au produit de liquidation. Droit de vote. Droit de contrôle de la gestion et de la révision. Droit de demander un contrôle spécial. Droit préférentiel de souscription.
Comptabilité (voir chapitre séparé)	Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle révèle la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et créances, et le résultat des exercices annuels.
Organe de révision (voir chapitre séparé)	L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la S.A. (art. 727 et ss CO). Il existe une possibilité pour la S.A. de se passer d'organe de révision (<i>opting-out</i>) si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 727a al. 2 CO) : • l'ensemble des associés y consent ; • la S.A. n'est soumise qu'à un contrôle restreint ; • l'effectif de la S.A. ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
Fiscalité (voir chapitre séparé)	Impôt fédéral sur le bénéfice net. Impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital. Taxe professionnelle communale (dépendant de la commune d'établissement).
Dissolution	Selon les statuts. Par décision de l'AG. Par l'ouverture de la faillite. Par jugement rendu sur demande motivée à la requête d'actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.
Remarques	Comptabilité et administration relativement lourdes. Limitation de la responsabilité des actionnaires et grande facilité de transmission. Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour l'actionnaire, un créancier ou le préposé au RC de requérir du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b CO).
AVS/AI/APG	Les actionnaires n'y sont pas soumis, sauf s'ils sont également employés de la S.A. (assujettis en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.

La succursale

Statut juridique

En droit suisse, une succursale est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement principal (dont le siège est en Suisse ou à l'étranger) d'une façon durable, dans des locaux séparés, en jouissant d'une certaine autonomie dans la conduite de ses affaires.

La notion de succursale présuppose :

- des locaux séparés,
- un représentant avec pouvoir de signature domicilié en Suisse (permis C ou permis B),
- un but similaire à celui de la maison-mère et une activité commerciale effective (recettes et dépenses),
- la tenue d'une comptabilité.

Inscription au Registre du commerce

L'inscription, déclarative, de la succursale au RC doit notamment mentionner les éléments suivants :

- forme juridique, raison sociale et siège de l'établissement principal,
- le cas échéant, enregistrement et numéro d'identification du siège principal au RC,
- raison sociale et siège de la succursale,
- objet de l'entreprise ou but de la succursale (uniquement s'il est plus restreint que celui de l'établissement principal),
- représentants de la succursale et manière dont ils l'obligent par leur signature,
- domicile (locaux) et, le cas échéant, déclaration du domiciliataire.

La réquisition doit être signée par une personne habilitée à représenter la maison-mère ou la succursale.

Doivent également être fournis :

- un extrait du Registre du commerce du lieu de l'établissement principal,
- pour les S.A. et les S.à.r.l., les statuts légalisés par le préposé au Registre du commerce du siège principal,
- un extrait légalisé du procès-verbal de l'organe social compétent énonçant la décision de créer la succursale, les noms des représentants et le mode de signature.

L'inscription crée, pour les affaires de la succursale, un for juridique à son siège, en sus du for du siège principal.

Fiscalité

La succursale est assujettie aux impôts et est imposée de façon similaire à une S.A. ou S.à.r.l., en Suisse.

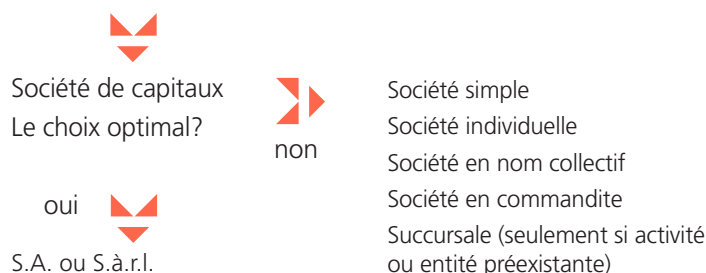
Radiation

La succursale peut être radiée sur demande des représentants de l'établissement principal autorisés à requérir des inscriptions concernant la succursale. Elle est radiée d'office si l'établissement principal a cessé d'exister ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'activité.

3. La formation d'une S.A./S.à.r.l dans le canton de Genève : *check-list*

1

Rechercher les informations et les conseils concernant la forme juridique.



2

Vérifier la disponibilité de la raison sociale choisie auprès de :

L'Office fédéral du Registre de commerce

Bundesrain 20 – 003 Berne – Tél. 031 322 41 97 – Fax 031 322 44 83 – www.zefix.ch.

3

Déposer le capital social auprès d'une banque sur un compte de consignation :

CHF 100'000.- pour une S.A. (libération min. 20 %, mais au moins CHF 50'000.-)

possible uniquement pour les actions nominatives,

CHF 20'000.- pour une S.à.r.l.

La banque certifie que le capital a été versé (par attestation).

4

Le ou les fondateur(s) (min. 1 pour S.A., min. 1 pour S.à.r.l.) signent l'acte authentique devant notaire.

Ils déclarent fonder une S.A. ou S.à.r.l., et arrêtent le texte des statuts.

Pour une S.A., nomination du conseil d'administration et de l'organe de révision (le cas échéant, *opting-out*).

Pour une S.à.r.l., désignation de l'associé gérant ou du gérant et de l'organe de révision (le cas échéant, *opting-out*).

5

Inscription au Registre du Commerce : le ou les administrateur(s) apposent leurs signatures dûment légalisées sur la demande d'inscription, laquelle est envoyée au préposé du :

Registre du Commerce

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 – Case postale 359 – 1211 Genève 3 – Tél. 022 546 88 60 – www.ge.ch/rc

Avec l'inscription au RC, la société acquiert la personnalité juridique.

6

Sur présentation de l'extrait d'urgence du RC, le conseil d'administration (CA) dispose du capital libéré.

Le CA met en exécution le Business Plan.

Il met en place des systèmes de contrôle financier et comptable, conclut un bail à loyer, etc.

La société s'affilie à une caisse de compensation (pour la déclaration et le paiement des charges sociales AVS/AI) :

Caisse Cantonale Genevoise de Compensation

Rue des Gares 12 – Case postale 2595 – 1211 Genève 2 – Tél. 022 327 27 27 – www.caisseavsgc.ch

Fédération des Entreprises Romandes Genève

Rue de St-Jean 98 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11 – Tél. 058 715 31 11 – www.fer-ge.ch

4. Avantages et désavantages

Raison individuelle par rapport à la S.A. ou la S.à.r.l.¹

Avantages de la raison individuelle

- Les **formalités** de fondation sont **simples et avantageuses**, ce qui peut être précieux dans la phase de démarrage.
- **Pas d'obligations particulières en matière de capital minimum.**
- Possibilité de **convertir en société de capitaux.**
- En tant qu'unique propriétaire, disposition d'une **liberté maximale** dans toutes les décisions entrepreneuriales.
- La raison individuelle n'implique **pas de double imposition**. La S.A. et la S.à.r.l. disposent, en tant que sociétés de capitaux, de leur propre personnalité juridique et sont donc imposées séparément. Pour l'entrepreneur, cela signifie une double imposition, parce que le résultat de l'entreprise est d'abord imposé au niveau de la S.A./S.à.r.l. en tant que bénéfice de l'entreprise puis au niveau du propriétaire de l'entreprise en tant que revenu.

Inconvénients de la raison individuelle

- **Responsabilité** avec toute la fortune (commerciale et privée) **pour les dettes de votre société individuelle.**
- Le passage d'une raison individuelle à la forme juridique d'une S.A. ou d'une S.à.r.l. peut avoir des **conséquences fiscales**. Il est recommandé de consulter un spécialiste afin de savoir si la raison individuelle constitue, dans votre cas, la bonne décision.
- Adaptation de la forme juridique de l'activité si volonté de s'associer avec un partenaire.
- L'entreprise individuelle peut poser des problèmes en cas de transmission d'entreprise.

¹source : PMEInfo, copyright SECO/Task force PME – www.pmeinfo.ch

S.A. par rapport à la S.à.r.l.

	S.A.	S.À.R.L.
Capital-actions ou capital social	CHF 100'000.- min. dont 20 % libérés mais CHF 50'000.- au moins	CHF 20'000.- min. dont 100 % libérés
Valeur nominale de l'action ou de la part sociale	1 centime au moins	CHF 100.- au moins
Publicité	Pas de publicité quant au nom des actionnaires ni au nombre et au montant de leurs actions. Des réglementations spéciales (par exemple Loi sur les bourses) peuvent imposer des obligations en termes de publicité.	L'identité des associés ainsi que le nombre et le montant de leurs parts sont publics.
Bons de participation	Possible	Pas possible
Obligation d'effectuer des versements supplémentaires (autres que l'obligation de libération)	Aucun versement supplémentaire ne peut être exigé des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
Obligation de fournir des prestations accessoires	Aucune prestation accessoire ne peut être exigée des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir l'obligation de fournir des prestations accessoires.
Autres obligations des associés/actionnaires	Aucune	Les statuts peuvent prévoir une interdiction de faire concurrence. Devoir de fidélité des associés et des gérants.
Décisions de l'assemblée générale	Pas de droit de veto	Droit de veto peut être prévu dans les statuts.
Aliénation d'actions/ de parts sociales	En règle générale, les actions peuvent être aliénées librement par simple transfert/endorsement. Possibles restrictions à la transmissibilité, à des conditions limitées.	Possibilités illimitées de restreindre la transmissibilité et même d'interdire la cession des parts, ou de s'abstenir de restreindre la transmissibilité des parts.
Sortie/exclusion d'un actionnaire/ d'un associé	En principe, impossible. Possible, si non paiement du montant souscrit lors de l'acquisition des titres, et lors d'offres publiques d'achat pour les sociétés cotées en bourse.	Sortie et exclusion possibles. Droit légal de sortie pour justes motifs ; les statuts peuvent prévoir d'autres motifs ; droit de sortie conjointe (indemnisation de l'associé sortant). Exclusion possible pour justes motifs et selon les statuts pour des motifs déterminés.
Mise en œuvre	Nombre illimité d'actionnaires. Possibilité d'avoir des actionnaires purement passifs (partenaires financiers). Transmission aisée.	Dimension personnelle du fonctionnement de la société. En principe, les associés participent à la gestion. Préférable pour un nombre restreint d'associés. Possibilité de limiter les possibilités de cession/transfert des parts.
Transformation d'une S.A. en S.à.r.l. ou vice-versa	Transformation possible sur la base des dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus). Soumise à diverses conditions matérielles et de forme. Impossible en cas de surendettement ou de perte en capital. Procédure simplifiée pour les PME.	

5. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève

Les montants sont mentionnés à titre purement indicatif pour permettre une évaluation approximative des frais.

	INSCRIPTION AU RC DE LA RAISON DU COMMERCE, PUBLICATIONS LÉGALES ET DÉBOURS	DROIT DE TIMBRE FÉDÉRAL	EMOLUMENT NOTARIAL RELATIF À L'ACTE CONSTITUTIF	EMOLUMENT NOTARIAL PROPORTIONNEL AU CAPITAL
Raison individuelle	Min. CHF 190.-* (ou CHF 130.- en cas d'inscription en ligne**)			
Société simple	(inscription/ publication impossible)			
Société en nom collectif ou Société en commandite	Min. CHF 360.-* (ou CHF 280.- en cas d'inscription en ligne**)			
S.à.r.l. (capital de CHF 20'000.-)	A partir CHF 650.-	Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-	CHF 500.- à 2'000.-	7‰ jusqu'à CHF 50'000.- 6‰ de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5‰ de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4‰ de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-
S.A. ou Société en commandite par actions (capital de CHF 100'000.-)	A partir CHF 650.-	Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-	CHF 500.- à 2'000.-	7‰ jusqu'à CHF 50'000.- 6‰ de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5‰ de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4‰ de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-

* Configuration minimum (un seul associé a le pouvoir de signature), comprend les frais d'établissement de la réquisition ainsi que les frais de légalisation de la signature.

**En cas d'inscription en ligne, les frais d'établissement de la réquisition ne sont pas facturés.

Frais de création d'une S.A. et S.à.r.l.

En ce qui concerne la création d'une société anonyme (S.A.) ou d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.), le coût de création comprend les frais légaux cité ci-dessus mais également des frais de notaire et de compte de consignation auprès d'un établissement bancaire. A titre indicatif, le coût total peut être estimé à :

- S.à.r.l. : CHF 2'500.- à 4'000.-
- S.A. : CHF 4'000.- à 6'000.-

Ces montants peuvent varier en fonction du montant du capital et du nombre d'administrateurs à inscrire. Une libération du capital par des apports en nature peut entraîner une augmentation du coût (sachant qu'un expert, en général une fiduciaire, devra attester de la valeur dudit apport en nature).

adresses utiles

- ▶▶ Service de la Promotion Economique – Guichet pour Entreprises
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34
www.ge.ch/entreprises www.petitsdejeuners.ch www.whygeneva.ch

- ▶▶ Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), Département de promotion
Rue de Saint-Jean 98 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11
www.fer-ge.ch

- ▶▶ Caisse Cantonale Genevoise de Compensation
Rue des Gares 12 – Case postale 2595 – 1211 Genève 2
Tél. 022 327 27 00
www.caisseavsgc.ch

- ▶▶ Chambre des notaires de Genève,
Secrétariat – Rue Farel 10 – 1204 Genève
Tél. 022 310 72 70
www.notaires-geneve.ch

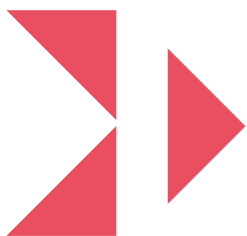
- ▶▶ Registre du Commerce
Rue du Puits-Saint-Pierre 4 – Case postale 3597 – 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 60
www.ge.ch/rc

- ▶▶ APRES-GE – Chambre de l'économie sociale et solidaire
Rue des Savoises 15 – 1205 Genève
Tél. 022 807 27 97
www.apres-ge.ch

II. main-d'œuvre étrangère

Vous souhaitez engager
un collaborateur étranger

Vous êtes de nationalité étrangère et
souhaitez créer votre entreprise
à Genève



Les règles en vigueur en la matière et les procédures
d'autorisation à suivre sont expliquées dans ce cahier.

sommaire

Engagement d'un collaborateur étranger et permis de travail	27
1. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour UE/AELE	27
Autorisations de travail et de séjour – longue durée – Permis B	27
Autorisations de travail et de séjour – courte durée – Permis L	27
Autres types d'autorisations de travail et de séjour – Permis G, Ci et C	28
2. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour pour les Etats tiers	28
Autorisations de travail et de séjour – longue durée – Permis B	28
Autorisations de travail et de séjour – courte durée – Permis L	28
Autres types d'autorisations de travail et de séjour – Permis G, N, F, Ci et C	29
3. Travailleurs et entreprises de l'UE/AELE	29
3.1. L'accord sur la libre circulation des personnes	29
3.2. Travailleurs frontaliers – Demandes de permis G	30
3.3. Travailleurs qui résideront en Suisses – Demandes de permis B et L	31
3.4. Travailleurs détachés par des entreprises étrangères	32
3.4.1. Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)	32
3.4.2. Prestation supérieure à 90 jours	32
4. Travailleurs non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne (Etats tiers)	33
5. Activités indépendantes	35
5.1. Ressortissants de l'UE/AELE	35
5.2. Autres Etats (dits "Etats tiers")	35
6. Annexes	36
Adresses utiles	39

engagement d'un collaborateur étranger et permis de travail

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent exercer une activité rémunérée que lorsqu'elles ont une autorisation de travail. **Il faut préciser que la création d'une entreprise suisse par une personne de nationalité étrangère ne la dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail.** A ce titre, il faut distinguer deux cas de figure ; d'une part, le ressortissant étranger qui souhaite créer et œuvrer au sein d'une société de capitaux devra déposer une demande de permis salarié et d'autre part, le ressortissant étranger qui souhaite exploiter une société de personnes et qui devra requérir un permis de travailleur indépendant.

Les Accords bilatéraux, et plus particulièrement l'Accord sur la Libre Circulation des Personnes (ALCP), ont sensiblement facilité les procédures pour les citoyens de l'Union Européenne (UE). Les mêmes règles s'appliquent aux ressortissants de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Ainsi, ce chapitre sera subdivisé en deux parties : une partie traitant de la procédure pour les **citoyens des pays membres de l'UE / AELE**, et une partie traitant de la procédure pour les **citoyens des pays hors de l'UE / AELE**.

Liste des pays de l'Union Européenne (UE-25), de l'Association Européenne de libre échange (AELE), des nouveaux Etats membres (UE-2) et des Etats tiers :

UE-25 et AELE : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Slovénie, Suède.

Pour les ressortissants de ces pays, la libre circulation des personnes est complète. Il n'existe plus de dispositions transitoires à leur égard.

UE-2 : Bulgarie, Roumanie.

Pour les ressortissants de ces pays, il existe des dispositions transitoires limitant leur premier accès au marché du travail suisse (notamment respect de la priorité du marché suisse du travail). Il en est de même pour les prestataires de services dans certaines branches.

Etats tiers : Tous les autres pays de la communauté internationale.

1. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour UE/AELE

Permis B – Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

STATUT	CRITÈRES	DURÉE
PERMIS B Autorisation de travail de longue durée	Faire parvenir au service Etrangers et Confédérés – SEC – (Office Cantonal de la Population), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).

Permis L – Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

STATUT	CRITÈRES	DURÉE
PERMIS L Autorisation de courte durée	Faire parvenir au service Etrangers et Confédérés – SEC (Office Cantonal de la Population), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Travailleurs UE / AELE détachés : 364 jours renouvelable.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

STATUT	CRITÈRES	DURÉE
PERMIS G Autorisation de travail pour frontaliers	Faire parvenir au Service des étrangers – SE (Office Cantonal de la Population), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés. Une entreprise peut engager un frontalier uniquement sur présentation d'une preuve d'engagement.	La durée de l'autorisation est de 5 ans pour les contrats à durée indéterminée ou supérieure à 12 mois, renouvelable.
PERMIS C PERMIS C Autorisation d'établissement	Autorisation de travail pour le conjoint d'un fonctionnaire international, qui vit en ménage commun, et les enfants, admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans. L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l' Office Cantonal de la Population . L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l' Office Cantonal de la Population .	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département des affaires étrangères (DFAE). Indéterminé

2. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour pour les Etats tiers

Permis B – Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

STATUT	CRITÈRES	DURÉE
PERMIS B Autorisation de travail de longue durée contingente L'octroi du livret B peut être soumis à des conditions particulières (limitations dans le temps ou à la durée des fonctions par exemple).	Intérêts économiques. Qualification des travailleurs. Priorité des travailleurs indigènes et de l'Union Européenne. Respect des conditions de travail. Disponibilité du contingent.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada, 5 ans).

Permis L – Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

STATUT	CRITÈRES	DURÉE
PERMIS L Autorisation de courte durée contingentée	Stagiaires en général et autres étrangers chargés de mission (par exemple mise en place d'un système informatique, révision fiduciaire, expertise, etc.). Jeunes gens au pair âgés de 18 à 25 ans (conditions supplémentaires s'appliquent).	Renouvelable jusqu'à 24 mois au maximum.
Assurance d'entrée (valant autorisation de séjour, envoyée à l'employeur)	Stage, mission, mise en place d'un système informatique, révision fiduciaire, apport de main-d'œuvre en période d'intense activité, travaux de montage. Direction et développement d'entreprises lorsque la présence d'un responsable n'est pas nécessaire à l'année.	Jusqu'à 4 mois consécutifs. 120 jours répartis sur 12 mois.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

STATUT	CRITÈRES	DURÉE
PERMIS G Autorisation de travail pour frontaliers PERMIS N Requérant d'asile	Ressortissants d'Etats tiers, relevant d'un examen d'exception. Priorité des travailleurs du marché de l'emploi. Intérêts économiques. Respect des conditions de travail. Changements de place, de profession et de canton. Les étrangers, qui pendant le temps que dure la procédure de demande d'asile, sont autorisés à exercer, à titre provisoire, une activité.	Validité d'une année renouvelable. Jusqu'à droit jugé sur la procédure de demande d'asile.
PERMIS F Admission provisoire	Autorisation de travail pour certains étrangers ne réunissant pas les conditions du droit d'asile.	Renouvelable
PERMIS Ci	Autorisation de travail pour le conjoint d'un fonctionnaire international, qui, vit en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans. L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l' Office Cantonal de la Population .	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département des affaires étrangères (DFAE).
PERMIS C Autorisation d'établissement	L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l' Office Cantonal de la Population .	

3. Travailleurs et entreprises de l'UE/AELE

3.1. L'accord sur la libre circulation des personnes

L'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP) facilite les conditions de séjour et de travail en Suisse pour les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (UE). Le droit à la libre circulation des personnes est complété par des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'acquisition de biens immobiliers et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les mêmes règles s'appliquent aux Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'accord sur la libre circulation des personnes est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 pour les ressortissants des anciens Etats membres de l'UE (UE-15) et de l'AELE. Au 1^{er} avril 2006, il a été étendu aux dix Etats ayant adhéré à l'UE au 1^{er} mai 2004 (UE-8 ; Chypre et Malte ont été immédiatement intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres qui sont ainsi devenus les UE-17). Le 8 février 2009, le peuple suisse a accepté la reconduction de l'accord et son second protocole qui l'étendait à la Bulgarie et à la Roumanie. Depuis le 1^{er} juin 2009, l'accord s'applique également à ces deux nouveaux Etats membres (UE-2).

Depuis plusieurs années, les ressortissants des anciens Etats membres de l'UE et de Chypre et Malte (UE-17) ainsi que de l'AELE bénéficient d'une libre circulation complète. Depuis le 1^{er} mai 2011, les ressortissants de l'UE-8 bénéficient également du même régime de libre circulation complète applicable désormais à tous les Etats UE-25/AELE (UE-17 + UE-8 + AELE). Les citoyens bulgares et roumains restent soumis à des restrictions jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard. Les demandes concernant les ressortissants bulgares et roumains sont encore soumises à la concurrence avec le marché local.

Comme l'accord lui en donne la possibilité, le Conseil fédéral a décidé le 18 avril 2012 de réintroduire des contingents d'autorisations à l'égard des ressortissants des Etats de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie et République tchèque). Cette mesure, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 et

porte provisoirement sur une année, ne concerne que les travailleurs ressortissants de l'UE-8 qui prennent un emploi en Suisse pour une longue durée (un an ou plus) ou s'établissent dans notre pays en tant qu'indépendants.

Le Conseil fédéral a décidé, le 24 avril 2013, de faire valoir la clause de sauvegarde qui est prévue dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Concrètement, cette mesure signifie qu'à partir du 1^{er} mai 2013, le contingentement des autorisations de séjour B (autorisations d'une durée de cinq ans) délivrées aux ressortissants des Etats de l'UE-8 est maintenu pour une année supplémentaire et que la mesure est aussi étendue dès le 1^{er} juin 2013 et pour une année, aux autorisations de séjour B délivrées aux travailleurs en provenance de l'UE-17.

L'ALCP permet ainsi d'ouvrir le marché européen du travail aux ressortissants suisses et vice versa, de façon échelonnée. Il est basé sur le principe de l'égalité de traitement pour les ressortissants des Etats signataires de l'accord. L'égalité de traitement signifie qu'un Suisse ou un Européen bénéficie du même traitement national qu'un ressortissant du pays d'accueil, à savoir notamment :

- des mêmes conditions de travail, prestations sociales et avantages fiscaux,
- de la possibilité de travailler en tant qu'indépendant,
- de bénéficier du regroupement familial,
- de pouvoir rester dans le pays si l'on perd son emploi et
- de pouvoir acquérir des biens immobiliers.

Depuis le 1^{er} mai 2011, les ressortissants suisses et communautaires provenant des 25 Etats membres de l'UE ont les mêmes droits sur le marché du travail suisse. Il suffit qu'un Européen obtienne un contrat de travail en Suisse pour qu'un titre de séjour lui soit attribué. C'est-à-dire qu'un Européen a les mêmes droits qu'un Suisse d'obtenir une place de travail.

En sens inverse, les Suisses bénéficient depuis le 1^{er} juin 2004 du libre accès au marché du travail européen, intégralement dans les 25 Etats membres de l'UE.

Pour éviter les risques de dumping salarial, la Suisse a pris certaines dispositions en introduisant des mesures d'accompagnement depuis le 1^{er} juin 2004. Ces mesures d'accompagnement visent à assurer le respect des conditions de travail pour l'ensemble des travailleurs et éviter tout risque de dumping salarial et social. Elles réglementent notamment les conditions des travailleurs détachés par des entreprises européennes sur sol suisse. En cas de dumping avéré, elles permettent une extension facilitée des conventions collectives et offrent la possibilité pour les autorités de fixer des conditions de travail minimales dans les secteurs non-conventionnés. Le canton de Genève a mis en place un dispositif conséquent pour l'application de ces mesures d'accompagnement, placé sous l'autorité des partenaires sociaux et de l'Etat (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail – OCIRT – www.geneve.ch/ocirt rubrique Bilatérales).

3.2. Travailleurs frontaliers – Demandes de permis G

Les travailleurs UE-25 AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce (cette procédure d'annonce n'est pas ouverte en cas d'engagement d'un travailleur de l'UE-2). Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires :

Pour engager un frontalier, l'entreprise doit faire parvenir au Service des étrangers (SE) de l'Office cantonal de la population, dès la prise de l'activité de l'employé : le formulaire (voir annexe) complété et signé par le futur employé et par l'employeur, qui tient lieu de preuve d'engagement, accompagné des documents requis figurant sur la deuxième page.

Preuve d'engagement :

Une entreprise peut engager un frontalier sur simple présentation d'une preuve d'engagement. Un frontalier n'a plus besoin d'habiter la région frontalière depuis six mois pour obtenir un permis frontalier. Les zones frontalières

ont été supprimées depuis le 1^{er} juin 2007 pour les ressortissants des 25 Etats membres de l'UE ; un frontalier provenant de ces Etats-là peut dès lors y conserver sa résidence principale tout en travaillant en Suisse.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation pour les frontaliers passe d'un an à cinq ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Assurances sociales :

Au niveau des assurances sociales telles que l'AVS, l'AI, l'APG, les allocations familiales, l'AC, l'assurance maternité et la prévoyance professionnelle, l'employé est, en principe assuré en Suisse dans la mesure où il y travaille. Au niveau de l'assurance accident du travail, les frontaliers sont également obligatoirement assurés en Suisse.

Fiscalité :

L'imposition des travailleurs frontaliers est régie par la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Ainsi un frontalier travaillant dans le canton de Genève est imposé à la source.

Conditions spéciales pour l'engagement de ressortissants de l'UE-2 (Bulgarie, Roumanie) :

- L'employeur doit déployer des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène pour trouver un travailleur au profil recherché (annonce du poste vacant à l'Office cantonal de l'emploi, publication d'annonces, recours à des agences de placement, etc.). Il doit être en mesure de prouver les recherches effectuées.
- L'autorité compétente contrôle les conditions de salaire et de travail ; à cette fin, le contrat de travail écrit, signé au moins par l'employeur, doit être fourni ; le CV du travailleur doit aussi être transmis.
- Les zones frontalières sont maintenues. Une attestation de domicile dans la zone frontalière doit être présentée. Le frontalier n'est plus obligé de revenir quotidiennement à son domicile principal mais seulement une fois par semaine.

3.3. Travailleurs qui résideront en Suisse – Demandes de permis B et L (autorisation de séjour)

Les travailleurs UE-25/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce (cette procédure d'annonce n'est pas ouverte en cas d'engagement d'un travailleur de l'UE-2). Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires :

Pour engager un travailleur de l'Union européenne, l'entreprise doit faire parvenir au service Etrangers et Confédérés (SEC) de l'Office cantonal de la population, dès la prise de l'activité de l'employé :

- Les première et deuxième pages du formulaire (voir annexe) complété et signé par le futur employé et l'employeur, qui tient lieu de preuve d'engagement, accompagné des documents mentionnés sur la deuxième page dudit formulaire.

Durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation dépend du contrat de travail. Elle est de 5 ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Ainsi une entreprise peut engager un citoyen de l'Union Européenne sur simple présentation d'une preuve d'engagement. Le contrôle a priori des conditions de salaire et de travail est remplacé par des dispositions visant à protéger l'ensemble des travailleurs et lutter contre un éventuel risque de dumping social et salarial bien que les contingents de permis B et L ont été supprimés pour les travailleurs des 15 anciens Etats membres de l'UE ainsi que pour Malte et Chypre depuis le 1^{er} juin 2007. Le Conseil fédéral a fait valoir en date du 24 avril 2013 la clause de sauvegarde qui est prévue dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Concrètement, cette

mesure signifie qu'à partir du 1^{er} mai 2013, le contingentement des autorisations de séjour B (autorisations d'une durée de cinq ans) délivrées aux ressortissants des Etats de l'UE-8 est maintenu pour une année supplémentaire et que la mesure est aussi étendue dès le 1^{er} juin 2013 et pour une année, aux autorisations de séjour B délivrées aux travailleurs en provenance de l'UE-17.

Conditions spéciales pour l'engagement de ressortissants de l'UE-2 (Bulgarie – Roumanie) :

- L'employeur doit déployer des efforts de recrutement sur le marché du travail indigène pour trouver un travailleur au profil recherché (annonce du poste vacant à l'Office cantonal de l'emploi, publication d'annonces, recours à des agences de placement etc.). Il doit être en mesure de prouver les recherches effectuées.
- L'autorité compétente contrôle les conditions de salaire et de travail ; à cette fin, le contrat de travail écrit, signé au moins par l'employeur, doit être fourni ; le CV du travailleur doit aussi être transmis.

3.4. Travailleurs détachés par des entreprises étrangères

La sous-traitance à une entreprise étrangère, ou un mandat direct à celle-ci, signifie que la société envoie du personnel étranger détaché sur le territoire suisse. Deux cas doivent être distingués :

- La prestation est inférieure à 90 jours, ou
- la prestation est supérieure à 90 jours.

3.4.1. Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)

La prestation de services sur le territoire suisse ne doit pas durer plus de 90 jours ouvrables ou plus de trois mois dans l'année civile. L'annonce est obligatoire lorsque l'activité lucrative en Suisse dure plus de huit jours dans l'année civile, peu importe que l'activité se fasse d'un trait ou qu'elle soit répartie au cours de l'année.

Sont par ailleurs tenus de s'annoncer dès le premier jour les prestataires de services ressortissants de l'UE-25/AELE et les entreprises détachant des travailleurs qui exercent une activité lucrative dans les secteurs suivants :

- la construction, le génie civil et le second œuvre,
- l'hôtellerie et la restauration,
- le nettoyage industriel ou domestique,
- la surveillance et la sécurité,
- les commerçants itinérants,
- l'industrie du sexe.

Les entreprises de l'UE/AELE qui détachent en Suisse des travailleurs ressortissants d'Etats tiers sont tenues de les annoncer. Ces travailleurs doivent en outre avoir été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. En général, on peut admettre que tel est le cas lorsqu'ils ont résidé pendant douze mois au moins dans ce pays. Dans les autres cas, une autorisation de séjour doit être requise en vertu des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) auprès du service Etrangers et Confédérés (SEC).

Annonce en ligne :

Les employeurs qui détachent des travailleurs, ainsi que les prestataires de services qui opèrent en Suisse doivent s'annoncer en ligne via Internet (www.geneve.ch/ocirt, rubrique Bilatérales, Procédure d'annonce).

Exceptions :

A noter que la procédure d'annonce ne s'applique ni aux activités des agences de placement et de location de services, ni aux services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse, et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (opérations bancaires, par exemple). L'accès temporaire à certaines professions réglementées, dont celles de la santé, nécessite également une autorisation d'exercer préalable. Dans ces domaines, la demande d'autorisation doit toujours être formulée avant le début de l'activité.

3.4.2. Prestation supérieure à 90 jours

Les prestations de services exécutées par des entreprises ou des indépendants originaires de l'UE/AELE établis dans l'UE/AELE et dont la durée est supérieure à 90 jours travaillés par an ou 3 mois consécutifs sont soumises à autorisation et régies selon les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dépôt de la demande d'autorisation de travail :

Une demande d'autorisation de travail doit être déposée au service Etrangers et Confédérés (SEC) au moyen du formulaire officiel accompagnée d'une lettre de motivation.

Examen de la demande par le secteur de la main-d'œuvre étrangère :

La demande est examinée par le secteur de la main-d'œuvre étrangère de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) selon les dispositions de la LEtr et l'OASA (intérêts économiques de la Suisse, conditions de travail et de rémunération, qualifications professionnelles, disponibilité du contingent).

Documents nécessaires :

- le formulaire individuel de demande UE2 téléchargeable sur le site du service Etrangers et Confédérés (SEC),
- une lettre de motivation mentionnant la durée et le lieu d'exécution de la prestation,
- le contrat de prestation de services,
- les données spécifiques sur la société et ses employés au moyen des 2 formulaires de l'OCIRT – secteur main-d'œuvre étrangère.

Octroi de l'autorisation :

Lorsque le préavis émis par l'OCIRT est favorable, une autorisation de travail est délivrée par le SEC et l'activité peut alors commencer.

4. Travailleurs non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne (Etats tiers)

Les demandes d'autorisations de travail concernant des Etats tiers sont soumises à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et à son ordonnance d'application, l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Tout employeur, établi en Suisse, qui souhaite engager un ressortissant d'un Etat tiers, hors Union Européenne, à Genève, avec ou sans prise de résidence, doit procéder aux étapes suivantes :

Recherche sur le marché local :

Les marchés suisse et européen de l'emploi doivent être préalablement explorés, notamment par voie d'annonces (journaux, agences de placement privées, etc.).

De plus, l'annonce de la vacance du poste doit être signalée à l'Office cantonal de l'emploi (OCE), 21 jours avant de déposer une demande pour travailleur étranger au service Etrangers et Confédérés (SEC). Le formulaire peut être rempli directement à l'adresse suivante : www.ge.ch/emploi-entreprises/engager-candidat.asp .

Une demande pour un ressortissant d'un Etat tiers peut être déposée, lorsque les marchés suisse et européen de l'emploi ont été explorés en vain. La demande contient les éléments suivants :

- le formulaire de demande M2 du service Etrangers et Confédérés (SEC) (le même formulaire est utilisé pour les livrets B et L) est disponible au SEC et téléchargeable sur le site www.ge.ch/ocp ,
- une lettre de motivation générale, décrivant la situation de l'employeur, ses projets et les raisons qui justifient le recours à un ressortissant d'un Etat tiers, y compris les résultats des recherches sur les marchés du travail suisse et européen,

- le contrat de travail signé au moins par l'employeur,
- le curriculum vitae, ainsi que les diplômes (copies) du travailleur étranger,
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et 2 photos passeport,
- la situation du personnel au moment de la demande, nombre, nationalités, types de permis (par exemple : 2 Suisses, 1 permis C, 2 permis B, 1 permis G, 1 permis L, 2 permis N, 1 permis F, éventuellement, nombre d'apprentis).

Dépôt de la demande :

Toute demande doit toujours être déposée au service Etrangers et Confédérés (SEC) par l'employeur, de préférence par courrier ou en déposant un dossier. Le SEC ouvre un dossier personnel pour chaque étranger et effectue un examen préliminaire.

Analyse de la demande par l'OCIRT – secteur de la main-d'œuvre étrangère :

Le SEC transfère le dossier à l'OCIRT pour la suite de l'examen de la demande, sous l'angle du marché du travail (respect de l'ordre de priorité, conditions de travail et de salaire, qualifications personnelles de l'étranger, prise en compte des intérêts économiques suisses).

Décision :

Selon les cas, la décision est soumise à la Commission tripartite du marché de l'emploi du canton de Genève. La procédure devant la commission dure 2 à 3 semaines pour les cas de routine. Les décisions pour des séjours de moins de 4 mois sont prises directement par l'OCIRT en 1 à 6 jours. L'employeur est informé par écrit de la décision de préavis favorable ou de refus par l'OCIRT. En cas de préavis favorable, le dossier doit encore être transmis pour approbation à l'Office fédéral des migrations (ODM). La durée totale de la procédure est de 8 semaines.

Recours :

Un recours contre une décision de refus de l'OCIRT est possible dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. La procédure de recours est décrite dans la lettre de refus adressée à l'employeur.

Octroi de l'autorisation :

Finalement, l'OCIRT renvoie toujours le dossier du travailleur étranger au SEC afin que celui-ci établisse et délivre l'autorisation sollicitée. Le temps nécessaire dépend des éventuelles informations ou documents supplémentaires à fournir par l'employeur au SEC.

Cas particuliers – les permis frontaliers :

Dans certains cas exceptionnels, un ressortissant d'un Etat tiers peut prétendre au dépôt d'une demande d'autorisation de travail frontalière (permis G). L'examen préalable relève de la compétence du service Etrangers et Confédérés (SEC).

5. Activités indépendantes

5.1. Ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants de l'UE/AELE ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Ils doivent pour cela demander une autorisation pour indépendant. S'ils peuvent fournir la preuve (par la remise d'un business plan) de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation est établie pour une durée de cinq ans.

Tout comme pour l'activité salariée, deux options existent : l'autorisation de frontalier (formulaire F) ou l'autorisation de séjour (formulaire M) mais la démarche est identique. Dans le cas d'un frontalier, ce dernier doit justifier d'une adresse commerciale (locaux effectifs et non d'une boîte à lettre) sur le territoire suisse.

Le business plan à remettre devra décrire l'activité envisagée sur 1-2 pages en mentionnant au minimum les points suivants :

- nom et coordonnées de la société, y compris son statut juridique et le ou les porteurs de projet
- descriptif de la future activité
- nombre de clients potentiels ou actuels
- heures de travail hebdomadaires envisagées
- prévision sur le chiffre d'affaire et, cas échéant, le nombre d'employés
- montant de l'investissement envisagé

5.2. Autres Etats (dits « Etats tiers »)

S'agissant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est extrêmement rare qu'une autorisation de séjour soit délivrée. La procédure et les conditions y relatives sont décrites de manière détaillée sur le site :

www.ge.ch/moe/fr/procedures/etat_tiers/2_independant_et.asp .

En résumé, pour une telle demande, il convient de compléter le formulaire M et remettre un business plan démontrant clairement l'intérêt économique pour le canton de Genève au niveau des emplois, des investissements réalisés et du chiffre d'affaires. Un exemple de structure et les éléments indispensables se trouvent dans le cahier du guide consacré au business plan.

6. Annexes

Formulaire individuel de demande pour ressortissant UE/AELE (UE)



**Formulaire individuel de
demande pour ressortissant
UE / AELE**

Tous nos formulaires sur : www.ge.ch/etrangers-confederes



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la sécurité
Office cantonal de la population

Route de Chancy 88 - 1213 Onex
Case postale 2652 - 1211 Genève 2
Tél : 022 546 46 46
E-mail : etrangers.ocp@etat.ge.ch

Le formulaire est à compléter en français, en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE à dater et signer par l'employeur et le bénéficiaire, puis à renvoyer en 2 exemplaires au Service Étrangers et Confédérés (SEC) à l'arrivée du bénéficiaire.

Genre de demande

☐ Prise d'emploi	☐ Renouvellement	☐ Chgt d'employeur
☐ Regroupement familial	☐ Changement de canton	☐ Indépendant
☐ Etudiant	☐ Prolongation de séjour	☐ Assentiment
☐ Séjour sans activité	☐ Demande de retour	☐ Activité accessoire

Type de livret

☐ Longue durée (> 12 mois)	☐ Stabilisation (30 mois / L en B)
☐ Courte durée (< 12 mois)	
☐ Courte durée (> 3 mois, max 4 mois)	
☐ 120 jours par période de 12 mois	

Bénéficiaire

1. Nom(s) _____	2. Prénom(s) _____
3. Nom(s) de célibataire _____	4. Date de naissance _____
5. Nationalité _____	6. Lieu de naissance _____
7. Etat civil ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf	date et lieu de l'événement _____
8. Sexe ☐ Féminin ☐ Masculin	9. Passeport ou carte d'identité valable au _____
10. Autorisations précédentes en Suisse (date(s), lieux) _____	
11. Adresse actuelle _____	
12. Adresse à Genève _____	N° App. _____
13. Adresse à l'étranger _____	
14. Adresse e-mail _____	15. Téléphone _____



OFFE337914FR
V 4.1.3

Conjoint Vient-il/elle habiter à Genève ? ☐ OUI ☐ NON (Si oui, un formulaire personnel doit être complété)

16. Nom(s) _____	17. Prénom(s) _____
18. Nom(s) de célibataire _____	19. Nationalité _____
20. Date de naissance _____	21. Sexe ☐ Féminin ☐ Masculin

Enfants (Un formulaire personnel doit être complété pour chaque enfant venant habiter Genève)

22. Nom(s)	23. Prénom(s)	24. Date de naissance	25. Sexe	26. Vient-il/elle habiter à Genève ?
I. _____	_____	_____	☐ F ☐ M	☐ OUI ☐ NON
II. _____	_____	_____	☐ F ☐ M	☐ OUI ☐ NON
III. _____	_____	_____	☐ F ☐ M	☐ OUI ☐ NON

Revenus ☐ Salarié ☐ Indépendant (cocher ce qui convient)

27. Entreprise / raison sociale _____	28. Branche économique _____
29. Adresse _____	30. Téléphone _____
31. Adresse professionnelle _____	
32. Engagé en qualité de _____	33. Salaire AVS brut _____
34. Lieu de travail _____	35. Durée hebdomadaire de travail _____
36. Durée exacte du contrat de travail : du _____ au _____ ☐ Durée indéterminée	
37. Sans activité lucrative, moyens financiers (joindre justificatifs) et durée du séjour _____	
38. Mandataire _____	39. Téléphone _____

Genève, le _____

**Timbre et signature
de l'employeur**

**Signature du bénéficiaire
(ou du représentant légal)**

Espace strictement réservé au SEC

Quittance # _____

Code SYMIC _____

Collaborateur _____

Timbre date et signature _____

36

II. MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Formulaire individuel de demande pour frontalier (F)

F

Formulaire individuel de demande pour frontalier

Tous nos formulaires sur : www.ge.ch/etrangers-confederes



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la sécurité
Office cantonal de la population

Route de Chancy 88 - 1213 Onex
Case postale 2652 - 1211 Genève 2

Tél : 022 546 46 46
E-mail : prisedemploi-g.ocp@etat.ge.ch

Formulaire à compléter intégralement (en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE) et à **ENVOYER** daté et signé en 2 exemplaires.

Genre de demande

☐ Prise d'emploi
☐ Renouvellement
☐ Indépendant

☐ Assentiment
☐ Activité accessoire
☐ Changement d'employeur

☐ Changement de canton

Type de livret

☐ Longue durée (+ 12 mois)
☐ Courte durée (- de 12 mois)
☐ Courte durée (+ 3 mois ; max. 4 mois)

Bénéficiaire

1. Nom(s) _____

3. Nom(s) de célibataire _____

5. Nationalité _____

7. Etat civil ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf
date et lieu de l'événement (si marié fournir copie acte état civil) _____

8. Nom et prénom du père _____

9. Nom de jeune fille et prénom de la mère _____

10. Autorisations précédentes en Suisse (date(s), lieux) _____

11. Adresse à l'étranger _____

12. Commune _____

14. Passeport valable au (ou copie recto/verso d'une pièce d'identité pour ressortissants UE/AELE) _____

15. Adresse à Genève (en cas de résidence durant la semaine) C/O _____

Rue et n° _____

2. Prénom(s) _____

4. Date de naissance _____

6. Sexe ☐ Féminin ☐ Masculin

13. Numéro postal _____

App. n° _____

Localité _____ NPA _____

20.04.11

Conjoint

16. Nom de célibataire _____

17. Prénom(s) _____

18. Date de naissance _____

19. Nationalité _____

20. Travaille-t-il (elle) à Genève ? Si oui, raison sociale et adresse de l'employeur _____

Revenus

21. Entreprise / raison sociale _____

23. Adresse / Téléphone _____

24. Engagé en qualité de _____

26. Adresse professionnelle à Genève _____

27. Lieu de travail _____

29. Durée exacte du contrat de travail : du _____ au _____

30. Adresse e-mail _____

☐ Salarié ☐ Indépendant (cocher ce qui convient)

22. Branche économique _____ / _____

25. Durée hebdomadaire de travail _____

28. Salaire brut _____

31. Mandataire ☐ Durée indéterminée

Genève, le _____ Timbre et signature de l'employeur _____ Signature du bénéficiaire (ou du représentant légal) _____

Espace réservé au SEC

Quittance # _____

Code SYMIC : _____

Collaborateur : _____

Timbre et signature _____

Formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE/AELE (M)

M**Formulaire individuel
de demande pour ressortissant
hors UE / AELE**Tous nos formulaires sur : www.ge.ch/etrangers-confederesRÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la Sécurité
Office cantonal de la populationRoute de Chancy 88 - 1213 Onex
Case postale 2652 - 1211 Genève 2

Tél : 022 546 46 46

E-mail : etrangers.ocp@etat.ge.ch

La page 1 du présent formulaire est à compléter en français, en CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, à dater et signer par l'employeur et le bénéficiaire, puis à renvoyer en 2 exemplaires au Service Étrangers et Confédérés (SEC) lors du dépôt de la demande.

Genre de demande

- | | | |
|--|---|--|
| ☐ Prise d'emploi | ☐ Renouvellement | ☐ Chgt d'employeur |
| ☐ Regroupement familial | ☐ Changement de canton | ☐ Indépendant |
| ☐ Etudiant | ☐ Prolongation de séjour | ☐ Assentiment |
| ☐ Séjour sans activité | ☐ Demande de retour | ☐ Activité accessoire |

Type de livret

- | | |
|--|---|
| ☐ Longue durée (> 12 mois) | ☐ Etudiant employé |
| ☐ Courte durée (< 12 mois) | |
| ☐ 120 jours par période de 12 mois | |
| ☐ Courte durée (> 3 mois, max 4 mois) | |

Bénéficiaire

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1. Nom(s) | 2. Prénom(s) |
| 3. Nom(s) de célibataire | 4. Date de naissance |
| 5. Nationalité | 6. Lieu de naissance |
| 7. Etat civil ☐ célibataire ☐ marié ☐ séparé ☐ divorcé ☐ veuf | date et lieu de l'événement |
| 8. Sexe ☐ Féminin ☐ Masculin | 9. Passeport valable au |
| 10. Autorisations précédentes en Suisse (date(s), lieux) | |
| 11. Adresse actuelle | N° App. |
| 12. Adresse à Genève | |
| 13. Adresse à l'étranger | |
| 14. Adresse e-mail | 15. Téléphone |
| 16. Rubrique à compléter lors de la 1^{ère} demande (demande d'autorisation d'entrée) :
Ambassade / consulat le plus proche de votre lieu de résidence actuel | |

**Conjoint**Vient-il/elle habiter à Genève ? ☐ OUI ☐ NON (si oui, un formulaire personnel doit être complété)

- | | |
|---------------------------------|---|
| 17. Nom(s) | 18. Prénom(s) |
| 19. Nom(s) de célibataire | 20. Nationalité |
| 21. Date de naissance | 22. Sexe ☐ Féminin ☐ Masculin |

Enfants

(Un formulaire personnel doit être complété pour chaque enfant venant habiter Genève)

- | | | | | |
|------------------|---------------------|-----------------------------|--|--|
| 23. Nom(s) | 24. Prénom(s) | 25. Date de naissance | 26. Sexe ☐ F ☐ M | 27. Vient-il/elle habiter à Genève ? ☐ OUI ☐ NON |
| I. | | | ☐ F ☐ M | ☐ OUI ☐ NON |
| II. | | | ☐ F ☐ M | ☐ OUI ☐ NON |
| III. | | | ☐ F ☐ M | ☐ OUI ☐ NON |

Revenus☐ Salarié ☐ Indépendant (cocher ce qui convient)

- | | |
|--|---|
| 28. Entreprise / raison sociale | 29. Branche économique |
| 30. Adresse | 31. Téléphone |
| 32. Adresse professionnelle | |
| 33. Engagé en qualité de | 34. Salaire AVS brut |
| 35. Lieu de travail | 36. Durée hebdomadaire de travail |
| 37. Durée exacte du contrat de travail : du au ☐ Durée indéterminée | |
| 38. Sans activité lucrative, moyens financiers (joindre justificatifs) et durée du séjour | |
| 39. Mandataire | 40. Téléphone |

Genève, le

Timbre et signature
de l'employeurSignature du bénéficiaire
(ou du représentant légal)**Espace strictement réservé au SEC**

Quittance # Code SYMIC Collaborateur Timbre date et signature

adresses utiles

- ▶▶ Service de la Promotion Economique – Guichet pour Entreprises
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34
www.ge.ch/entreprises www.petitsdejeuners.ch www.whygeneva.ch

- ▶▶ Office cantonal de la population (OCP), service Etrangers et Confédérés (SEC)
Route de Chancy 88 – Case postale 2652 – 1211 Genève 2
Tél. 022 546 46 46
www.geneve.ch/ocp

- ▶▶ Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)
Rue David-Dufour 5 – Case postale 64 – 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29
www.geneve.ch/ocirt

- ▶▶ OCIRT – Service de la main-d'œuvre étrangère
Rue David-Dufour 1 – Case postale 64 – 1211 Genève 8
Tél. 022 388 74 00
www.geneve.ch/permis

III. locaux

Vous recherchez des locaux pour votre entreprise dans le canton de Genève



Les caractéristiques et l'emplacement des locaux de votre entreprise peuvent avoir un impact non négligeable sur la réussite de votre projet.

Ce document vous renseigne sur les possibilités, les usages ainsi que la procédure à suivre et les conditions légales à remplir pour louer, acquérir ou faire construire ses locaux.

sommaire

1. Affectation des locaux (existants ou futurs)	43
2. Location de locaux	44
2.1. Recherche de locaux commerciaux	45
2.2. Garantie loyer	45
2.3. Constitution d'un dossier	45
3. Achat de locaux	45
4. Achat du terrain	46
5. Fonds de commerce	46
6. Projet de construction	47
6.1. Autorisation de construire	47
6.2. Occupation des locaux	47
Adresses utiles	48

Les locaux destinés à héberger des entreprises sont appelés des locaux commerciaux. A ce titre, il est bon de rappeler la définition des locaux commerciaux : il s'agit d'objets destinés à l'exploitation d'une entreprise : bureau, magasin, atelier, dépôt, entrepôt, etc.

Les critères à prendre en considération lors du choix d'implantation d'une entreprise sont de plusieurs ordres :

- les contraintes réglementaires (Genève dispose en effet de plans d'affectation qui fixent précisément les activités possibles dans les différentes zones de son territoire).
- les caractéristiques techniques du bâtiment (surface, volume, hauteur),
- l'environnement de l'entreprise et l'infrastructure générale (accessibilité, liaison avec le réseau de transport public, équipement, taux d'imposition, disponibilité de main-d'œuvre).

Dès lors, deux possibilités s'offrent à l'entrepreneur :

- **Installation dans des locaux existants (achat ou location).** Il convient, si nécessaire, d'établir un projet d'aménagement des locaux avec l'éventuelle collaboration d'un bureau d'architecte.
- **Projet de construction.** Il convient d'établir un projet de construction en collaboration avec un bureau d'architecte, tenant compte de la Loi sur les Constructions et les Installations diverses LCI (distances aux limites, hauteurs, nuisances acceptées, densité, etc.).

1. Affectation des locaux (existants ou futurs)

Au préalable, il convient de vérifier si l'activité de l'entreprise est possible dans les locaux envisagés.

Le canton dispose de plans d'affectation du sol (plans de zones, plans localisés de quartier PLQ, plans d'utilisation du sol PUS en Ville de Genève) qui fixent précisément pour quelles affectations sont prévues les différentes portions de son territoire.

Concrètement, cela signifie que les possibilités d'installation de votre entreprise seront directement liées à la conformité de l'activité déployée avec l'affectation des locaux (bureau, commerce ou industriel et artisanal).

Vous trouverez ci-dessous un descriptif des activités autorisées dans les principales zones pouvant accueillir des activités économiques.

ZONE AGRICOLE	LA ZONE AGRICOLE EST DESTINÉE À L'EXPLOITATION AGRICOLE, HORTICOLE ET VITICOLE.
Zone 1, zone 2, zone 3, zone de développement 2, zone de développement 3 et sous certaines conditions les zones principalement destinées à l'habitation que sont les zones 4A, 4B, 4B protégées et zone de développement 4A; zone de développement 4B et zone de développement 4B protégée	Activités liées au commerce et au secteur tertiaire : • Commerce : les arcades sont prioritairement destinées à des commerces. A relever que le changement de type d'activité d'une arcade pourrait être soumis à autorisation du propriétaire mais également dans un certain nombre de cas de la part des autorités (commune ou canton). • Bureau : activités tertiaires
Zone industrielle et artisanale, zone de développement industrielle et artisanale et sous certaines conditions la zone aéroportuaire	Les zones industrielles sont destinées à des entreprises du secteur secondaire, soit à des activités économiques à vocation industrielle, artisanale ou technologique. Les activités de stockage ou d'entreposage peuvent être également admises. En ce qui concerne les entreprises du secteur de haute technologie, elles doivent, de manière prépondérante, concevoir, développer, produire ou transformer des biens matériels ou immatériels et ne procéder qu'à titre accessoire à la commercialisation pour être admises en zone industrielle.

Zones de développement d'activités mixtes	Ce nouveau type de zone, née d'une loi acceptée par le Grand Conseil genevois en mars 2012, comprend au minimum 60 % d'activités secondaires (industrie et artisanat) et offre la possibilité à des entreprises actives dans le domaine tertiaire de s'établir dans la zone de façon complémentaire et intégrée.
---	--

En outre, le secteur autour de l'Aéroport de Genève est soumis à des restrictions fixées dans les plans des zones de sécurité et par la législation relative à la protection contre le bruit.

L'ensemble de ces plans peut être consulté au Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie :

[Guichet aménagement du territoire](#)

Rue David-Dufour 5 – Case postale 224 – 1211 Genève 8 – Tél. 022 327 94 00 – www.ge.ch/dale/guichet_urb.asp

ou dans les communes intéressées, dont la Ville de Genève :

[Département des constructions et de l'aménagement, Service d'urbanisme](#)

Rue du Stand 25 – 1204 Genève – Tél. 022 418 60 50 – www.ville-geneve.ch

Il existe plusieurs zones industrielles et artisanales sur le territoire du canton de Genève, la plupart sont gérées par la [Fondation pour les terrains industriels de Genève \(FTI\)](#)

Avenue de la Praille 50 – Case postale 1115 – 1211 Genève 26 – Tél. 022 342 21 60 – www.fti.geneva.ch

Un changement de destination des locaux est subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation auprès du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie. Si l'activité de l'entreprise est conforme à l'affectation prévue, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie accepte, en principe, le projet. Si l'activité n'est pas conforme, une autorisation peut éventuellement être accordée par voie dérogatoire, après enquête publique, lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénient grave pour le voisinage. En dehors de ces cas, les plans d'affectation ne peuvent être modifiés que par une procédure souvent longue et complexe. Il faut également relever que la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maison d'habitation (LDTR) interdit de changer l'affectation de bâtiment servant à l'habitation.

2. Location de locaux

Dans le cadre d'une location de locaux, un contrat de bail est signé entre le bailleur et le locataire. Les aspects principaux sont les suivants :

- Durée du bail fixée librement (en général 5 ans, renouvelable, avec indexation au-delà de 5 ans).
- Délai de résiliation minimum de 6 mois pour une échéance trimestrielle du bail.
- Possibilité d'inscription du bail au Registre foncier.
- Demande de garantie possible (garantie loyer voir point 2.2 ci-après ainsi qu'éventuellement une garantie personnelle de l'entrepreneur pour les sociétés de capitaux récentes ou ne présentant pas toute les garanties de solvabilité).
- Possibilité, à certaines conditions, de sous-location ou de transfert du bail.

Remarque : on peut commander des contrats de bail-type auprès de la :

[Chambre genevoise immobilière \(CGI\)](#)

Rue de la Rôtisserie 4 – Case postale 3344 – 1211 Genève 3 – Tél. 022 715 02 00 – www.cgionline.ch

2.1. Recherche de locaux commerciaux

Pour identifier les locaux adaptés à votre entreprise, il est suggéré de contacter les régies genevoises (liste disponible sur le site de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Genève – USPI Genève – www.uspi-ge.ch).

Les sites des moteurs de recherche habituels pour l'immobilier dans notre région peuvent également être consultés, soit (liste non exhaustive) :

- www.swissburo.ch
- www.immo.search.ch
- www.immoscout24.ch
- www.toutimmo.ch
- www.homegate.ch
- www.immostreet.ch
- www.geneveimmobilier.ch

Par ailleurs, et en ce qui concerne les locaux en zones industrielles, il est recommandé de s'adresser à la FTI, la Fondation des terrains industriels (tél. : 022 342 21 60) qui gère une grande partie des terrains dans cette zone.

2.2. Garantie loyer

La loi ne fixe pas de montant maximum pour la constitution de la garantie loyer pour les locaux commerciaux. Il est fréquent qu'un dépôt de garantie de six mois de loyer soit exigé à la signature du bail. En outre, il est bon de rappeler que le bailleur de locaux commerciaux bénéficie d'une sûreté supplémentaire par un droit de rétention sur le mobilier se trouvant dans les locaux loués en cas de retard dans le paiement des loyers et des frais accessoires.

Dans la majorité des cas, cette garantie loyer est constituée par un dépôt sur un compte bancaire spécifique. Il peut également s'agir d'un cautionnement garantissant au bailleur le versement du montant fixé en cas de besoin. Cette variante offre l'avantage de ne pas immobiliser des fonds pendant toute la durée du bail à loyer, mais en contrepartie de la garantie offerte par le prestataire, le locataire lui verse une prime annuelle.

2.3. Constitution d'un dossier

Un dossier complet devra être remis pour l'obtention d'un bail. Ce dossier comprend en général les documents suivants :

- copie d'une pièce d'identité et/ou un extrait récent du Registre du commerce (pour les personnes morales),
- attestation récente de l'Office des poursuites et faillites,
- attestation de solvabilité (dernière déclaration fiscale, fiches salaires, derniers bilan et comptes de pertes et profit, budget prévisionnel),
- descriptif de l'activité, voire un business plan complet pour les entreprises en démarrage.

3. Achat de locaux

- La **vente immobilière** nécessite l'intervention d'un notaire (forme authentique requise).
- L'acquisition, par une personne physique étrangère ou une société étrangère, d'immeubles servant effectivement à l'exploitation d'entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services est libre (aucune autorisation nécessaire).

En cas de doute, il faut s'informer auprès du :

[Département de la Sécurité et de l'Economie](#)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3984 – 1211 Genève 3 – Tél. 022 546 88 50 – www.ge.ch/dse

4. Achat du terrain

Les remarques faites précédemment, relatives à la forme de l'acte de vente ainsi qu'aux conditions d'acquisition existant pour les étrangers, s'appliquent également lors de l'achat d'un terrain ou de la constitution d'un droit de superficie. En cas de construction, les étrangers doivent produire en outre une autorisation de construire entrée en force. A défaut ou en cas de doute, ils doivent déposer auprès du [Département de la Sécurité et de l'Economie \(DSE\)](#) une requête en non-assujettissement au régime de l'autorisation, institué par la Loi Fédérale sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Etranger (LFAIE).

5. Fonds de commerce

Dans bon nombre de cas, l'acquisition d'un fonds de commerce s'avère obligatoire pour pouvoir disposer d'une arcade bien située. En effet, de telles arcades sont en général très prisées et l'ancien titulaire monnaiera sa remise. Dans certains secteurs d'activité, tels que la restauration par exemple, la reprise d'un établissement existant (sous forme de son fonds de commerce) s'avèrera souvent incontournable en raison des difficultés d'un changement d'affectation (autorisation à obtenir notamment auprès du propriétaire des locaux) et le cas échéant du coût des travaux de mise en conformité des locaux (en terme de sécurité, d'insonorisation, etc.).

Concrètement, le fonds de commerce inclut des éléments spécifiquement liés aux locaux mais également liés à l'entreprise qui exploite actuellement ladite surface. Le fonds de commerce est constitué d'éléments incorporels (tels que la clientèle, le bail, la réputation, etc.) et d'éléments corporels (tels que le mobilier, les équipements, le stock, etc.). La valeur d'un fonds de commerce se justifie donc par différents éléments objectifs tels que le chiffre d'affaires, le mobilier, le stock mais également plus difficile à quantifier tels que l'emplacement. En Suisse, le prix d'un fonds de commerce est le résultat d'une négociation entre le vendeur et l'acheteur (et, non comme en France, des valeurs déterminées par des tables prédéterminées notamment liées à l'emplacement).

Néanmoins, il faut être conscient que, dans certains cas, lorsque l'on souhaite développer une activité différente, la reprise d'un fonds de commerce s'apparente plutôt à un droit de reprise du bail (soumis à l'autorisation du propriétaire des locaux pour le transfert effectif du bail). Ceci explique qu'il est souvent difficile de trouver un financement externe pour une telle acquisition.

Afin de trouver un fonds de commerce adapté au démarrage de votre activité, vous pouvez vous adresser à un agent de fonds de commerce. Il est à relever qu'il s'agit d'une profession soumise à réglementation et que toute personne qui fait profession de s'entremettre dans la vente, l'achat, la cession, la remise ou la reprise d'un fonds de commerce, quel que soit le genre de commerce exploité, doit bénéficier d'une autorisation délivrée par le Département de la sécurité du canton de Genève.

Vous trouverez la liste des agents de fonds de commerce et de l'économie agréé pour le canton de Genève à l'adresse suivante :

www.ge.ch/dse/etat

6. Projet de construction

Il convient d'établir un projet de construction en collaboration avec un bureau d'architecte, tenant compte de la Loi sur les Constructions et les Installations diverses, LCI (distances aux limites, hauteurs, nuisances acceptées, densité, etc.).

Pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation, les plans et documents doivent être établis et signés, et la direction des travaux assurée par un « mandataire professionnellement qualifié » figurant au tableau tenu par le :

Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie (DALE), Direction des autorisations de construire

Rue David-Dufour 5 – Case postale 22 – 1211 Genève 8 – Tél. 022 546 64 60

www.ge.ch/construction/demarches-prealables/autorisations-construire.asp

6.1. Autorisation de construire

L'autorisation de construire est délivrée par le Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie pour des travaux déterminés. Cette autorisation ne concerne pas uniquement les nouvelles constructions, mais également la démolition, la transformation, la reconstruction et le changement de destination des constructions existantes.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter directement le :

Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie (DALE), Direction des autorisations de construire

Rue David-Dufour 5 – Case postale 22 – 1211 Genève 8 – Tél. 022 546 64 60

www.ge.ch/construction/demarches-prealables/autorisations-construire.asp

Pour les locaux de travail, plusieurs éléments devront également être approuvés par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) :

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Protection de l'environnement des entreprises

Rue David-Dufour 1-5 – Case postale 64 – 1211 Genève 8 – Tél. 022 388 29 29 – www.ge.ch/ocirt

6.2. Occupation des locaux

Les constructions ou installations neuves ou modifiées doivent faire l'objet d'une autorisation d'occuper par le Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie.

Pour les entreprises industrielles, l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail doit encore délivrer un permis d'exploiter.

Avertissement : le présent chapitre ne fournit qu'un aperçu général, les intéressés sont priés de consulter les divers services mentionnés pour plus de détails.

adresses utiles

- ▶▶ Chambre genevoise immobilière (CGI)
Rue de la Rôtisserie 4 – Case postale 3344 – 1211 Genève 3
Tél. 022 715 02 00
www.cgionline.ch

- ▶▶ Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)
Av. de la Praille 50 – Case postale 1115 – 1211 Genève 26
Tél. 022 342 21 60
www.fti.geneva.ch

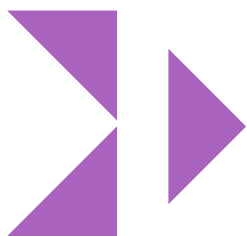
- ▶▶ Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie (DALE), Direction des autorisations de construire
Rue David-Dufour 5 – Case postale 224 – 1211 Genève 8
Tél. 022 546 64 60
www.geneve.ch/dale www.ge.ch/construction/demarches-prealables/autorisations-construire.asp

- ▶▶ Département de la Sécurité et de l'Economie
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3952 – 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 50
www.geneve.ch/dse

- ▶▶ Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Protection de l'environnement des entreprises
Rue David-Dufour 1-5 – Case postale 64 – 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29
www.ge.ch/ocirt

IV. comptabilité et révision

Vous devez tenir la comptabilité
de votre entreprise



Vous trouverez dans ce chapitre des renseignements sur les règles et usages en vigueur pour la comptabilité et la révision des entreprises.

sommaire

1. Comptabilité	51
1.1. Comptabilité des raisons individuelles et sociétés de personnes	51
1.2. Comptabilité des sociétés	51
1.2.1. Le bilan	52
1.2.2. Le compte de résultat	52
1.2.3. L'annexe	53
1.3. Tenue de la comptabilité	53
2. Révision	53
2.1. Organe de révision et types de contrôle	53
2.2. Contrôle ordinaire	53
2.3. Contrôle restreint ou absence de contrôle	54
Adresses utiles	55

1. Comptabilité

La comptabilité est un instrument de gestion. Elle se compose d'un ensemble de règles et de procédures destinées à mesurer l'évolution de la fortune et le résultat économique d'une entreprise. Une comptabilité claire constitue une condition importante pour la réussite d'une activité commerciale. En effet, une comptabilité détaillée est un outil crucial pour un chef d'entreprise car il lui permet de connaître la situation réelle de l'entreprise et donc de prendre les décisions qui s'imposent en temps opportun.

Toutes les entreprises doivent tenir une comptabilité dont la forme et la complexité dépend de la nature et de l'étendue des affaires, selon les articles 957 à 963b du CO¹.

L'année comptable correspond en général à l'année civile (1^{er} janvier – 31 décembre). Toutefois, l'entrepreneur peut, s'il le désire, choisir une date de clôture différente. Pour le premier exercice comptable (année de la création de l'entreprise), l'entrepreneur a deux options : soit clôturer la comptabilité à la fin de l'année fiscale (donc pour une période inférieure à 12 mois), soit à la fin de l'année fiscale suivante (donc une période supérieure à 12 mois mais au maximum de 23 mois).

1.1. Comptabilité des raisons individuelles et sociétés de personnes²

Les raisons individuelles (indépendants) et sociétés de personnes (société en nom collectif par exemple) réalisant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- peuvent se contenter d'une comptabilité sommaire reposant sur un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et dépenses ainsi qu'un décompte des prélèvements et apports privés effectués pendant la période concernée. Dans un tel cas, les exigences minimales sont :

- les relevés relatifs aux recettes et aux dépenses doivent être établis de manière continue, sans omission et de façon conforme à la vérité. Une récapitulation doit être réalisée en fin d'exercice;
- concernant les dépenses, le contribuable indiquera toujours le libellé précis pour chacune d'elles;
- les inventaires des stocks de marchandises doivent contenir des renseignements détaillés sur les quantités et les valeurs (prix d'acquisition ou prix du marché);
- les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité.

Les raisons individuelles et société de personnes réalisant un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.-

ont, par contre, l'obligation de tenir une comptabilité complète.

1.2. Comptabilité des sociétés

Conformément au nouveau droit comptable suisse entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013, ce n'est plus la forme juridique qui détermine les exigences comptables mais l'importance économique de l'entreprise. L'obligation de tenir une comptabilité s'applique désormais à toutes les personnes morales (soit les fondations, les associations et les sociétés de capitaux) ainsi que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice (art. 957 al. 1 CO). Dès lors, ces entreprises devront établir des comptes annuels qui comprendront un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe. Une différenciation existe selon l'importance de l'entreprises, les grandes entreprises ayant des obligations accrues.

Sont considérées comme grandes entreprises celles qui atteignent 2 des 3 seuils suivants :

- CHF 20 millions pour le total du bilan
- CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires
- 250 emplois à plein temps

¹Selon le nouveau droit comptable suisse, révision qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Les entreprises devront donc appliquer les dispositions du nouveau droit comptable au plus tard lors de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 2015.

²Ainsi que les associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au Registre du commerce et les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b al. 2 CC.

Elles devront fournir des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes, intégrer un tableau des flux de trésorerie et rédiger un rapport annuel (art. 961 CO).

Il n'existe pas en Suisse de plan comptable obligatoire mais la loi détermine une structure minimale³ :

1.2.1. Le bilan (art. 959 et 959a CO)

ACTIF (STRUCTURE MINIMALE)	PASSIF (STRUCTURE MINIMALE)
Actif circulant - Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme - Créances des ventes de biens et des prestations de service - Autres créances à court terme - Stocks et prestations de services non facturées - Actifs de régularisation	Capitaux étrangers à court terme - Dettes liées à des achats de biens et des prestations de services - Dettes à court terme portant intérêt - Autres dettes à court terme - Passif de régularisation
Actif immobilisé - Immobilisations financières - Participations - Immobilisations corporelles - Immobilisations incorporelles - Capital social ou de la fondation non libéré	Capitaux étrangers à long terme - Dettes à long terme portant intérêt - Autres dettes à long terme - Provisions et postes analogues prévus par la loi Capitaux propres - Capital social ou de la fondation (ventilé par catégorie des droits de participation) - Réserve légale issue du capital - Réserve légale issue du bénéfice - Réserves facultatives issues du bénéfice/pertes cumulées en diminution des fonds propres - Propres parts du capital en diminution des fonds propres - Propres parts du capital en diminution des fonds propres

1.2.2. Le compte de résultat (art 959b CO)

COMPTE DE RÉSULTAT PAR NATURE	COMPTES DE RÉSULTAT PAR FONCTION
- Produits nets des ventes de biens et de prestations de services - Variation des stocks de produits finis et semi-finis et variation des prestations de services non facturées - Charges de matériel - Charges de personnel - Autres charges d'exploitation - Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé - Charges et produits financiers - Charges et produits hors exploitation - Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période - Impôts directs - Bénéfice ou perte de l'exercice	- Produits nets des ventes de biens et de prestations de services - Coûts d'acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus - Charges d'administration et de distribution - Charges et produits financiers - Charges et produits hors exploitation - Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période - Impôts directs - Bénéfice ou perte de l'exercice (En cas d'établissement du compte de résultat par fonction, l'annexe doit distinguer les charges de personnel et les amortissements et corrections de valeur sur les postes de l'actif immobilisé)

³ Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, les grandes sociétés coopératives (au moins 2000 membres) et les fondations que la loi soumet au contrôle ordinaire sont tenues de dresser des états financiers (comptes annuels individuels) selon une norme reconnue en plus des comptes annuels.

1.2.3. L'annexe (art 959c CO)

L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Pour une liste complète des éléments qui doivent être inclus, vous pouvez consulter l'article 959c du Code des obligations suisse.

1.3. Tenue de la comptabilité

La comptabilité peut être tenue en interne par l'entreprise ou en mandatant un tiers (une fiduciaire par exemple). Le choix entre ces deux options dépendra du degré de connaissance existant dans l'entreprise mais également de l'opportunité de se concentrer sur le développement des affaires au détriment de tâches plus administratives. D'une manière générale, il est recommandé de faire appel à une personne compétente, afin de bénéficier d'une information comptable correcte et minimiser les risques d'erreur. En cas de sous-traitance, il est recommandé de porter une attention particulière au choix du mandataire. L'aspect financier (coûts) devra impérativement être mis en relation avec l'expérience et les compétences du prestataire (validé par exemple par sa qualité de membre de l'Ordre genevois de la Chambre fiduciaire – www.ogcf.ch).

A titre indicatif, le coût annuel d'un prestataire externe peut être estimé dans une fourchette comme suit :

- Pour un indépendant (ou société de personne) :
 - Sans personnel : CHF 3'000.- à 8'000.- *
 - Avec personnel (env. 5 salariés) : CHF 4'500.- à 10'000.- *
- Pour une société anonyme (SA) ou société à responsabilité limitée (Sarl) :
 - Sans personnel : CHF 4'000.- à 10'000.- *
 - Avec personnel (env. 5 salariés) : CHF 5'000.- à 15'000.- *

*Le montant des honoraires dépend notamment du degré de tâches prises en charge par l'entrepreneur (notamment le passage des écritures); de la mission confiée au prestataire (tenue des comptes, bouclage des comptes, décomptes des charges sociales, décompte TVA, tableau de bord, situations intermédiaires, conseils, etc.) et naturellement de la taille de l'entreprise (nombre d'écriture, etc.) et du secteur d'activité (complexité des affaires. La comptabilité, c'est-à-dire notamment les originaux (ou la version électronique) des pièces comptables, du bilan et du compte de résultat, sont à conserver pendant 10 ans (art. 962 CO).

2. Révision

2.1. Organe de révision et types de contrôle

En règle générale, les entreprises ont l'obligation de désigner un organe de révision agréé et de lui faire vérifier leurs comptes annuels.

Aussi bien les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (Sarl), les coopératives, que les sociétés en commandite par actions, les associations et les fondations, sont soumises à la loi sur la révision. La nature de la révision dépend de la taille et de l'importance économique de l'organisation. Suivant ces facteurs, une entreprise doit procéder à un contrôle dit ordinaire ou restreint. Il est conseillé de choisir un organe de révision indépendant de sa propre fiduciaire ou de son conseiller. Les plus petites entreprises peuvent renoncer à la révision sous certaines conditions, notamment le consentement unanime des propriétaires.

2.2. Contrôle ordinaire

Les comptes annuels des entreprises doivent être soumis au contrôle ordinaire si, durant deux exercices successifs, deux des montants qui font office de valeur seuil ont été dépassés. En vigueur depuis 2012, la nouvelle loi sur la révision fixe les valeurs seuil à :

1. CHF 20 millions pour le total du bilan
2. CHF 40 millions pour le chiffre d'affaires
3. 250 emplois à plein temps (en moyenne annuelle) ou plus

En outre, une société doit se soumettre à un contrôle ordinaire si elle a une obligation de consolider ou lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent (opting-up). Par ailleurs, un contrôle des comptes annuels peut être prévu par les statuts ou voté par l'assemblée générale.

Une révision de type ordinaire demande la transmission d'un rapport complet au conseil d'administration et d'un rapport résumé à l'assemblée générale.

2.3. Contrôle restreint ou absence de contrôle

En Suisse, la plupart des PME ne satisfont pas aux critères énoncés ci-dessus et ne doivent donc pas procéder à un contrôle ordinaire. Leurs comptes annuels doivent être révisés au moyen d'un contrôle restreint.

Le contrôle restreint exige un rapport résumé à transmettre à l'assemblée générale. La procédure comprend des auditions, des vérifications par pointage et des opérations de contrôle analytique dans le but d'attester de la conformité des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et de la proposition concernant l'emploi du bénéfice avec les dispositions légales et statutaires.

Une société peut renoncer partiellement (opting-down) ou totalement (opting-out) à la révision si ses propriétaires y consentent d'une manière unanime et si l'entreprise en question ne compte pas plus de dix emplois à plein temps.

Ces règles de base sont complétées par les possibilités d'opting :

1. Dans le cas d'une société qui ne doit faire qu'un contrôle limité, les minorités qui représentent 10 % du capital social peuvent exiger un contrôle ordinaire (opting-up).
2. Si une société compte moins de 10 emplois à plein temps, il est possible, avec l'accord des associés, de renoncer partiellement (opting-down) ou totalement (opting-out) au contrôle.
3. En pratique, il est également possible que des créanciers insistent (opting-in).

adresses utiles



Service de la promotion économique – Guichet pour Entreprises

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3

Tél. 022 388 34 34

www.ge.ch/entreprises

www.petitsdejeuners.ch

www.whygeneva.ch



Ordre genevois de la chambre fiduciaire suisse

Rue de Saint-Jean 98 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11

Tél. 058 715 32 20

www.ogcf.ch



Union suisse des fiduciaires, section Genève, FIDUCIAIRE[SUISSE Section Genève, Fédération des Entreprises Romandes Genève

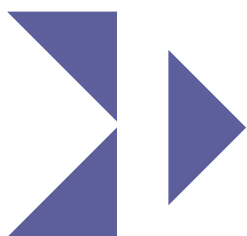
Rue de St-Jean 98 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11

Tél. 022 715 32 07

www.fiduciairesuisse-ge.ch

V. fiscalité

Comment estimer la charge fiscale
d'une activité dans le canton
de Genève



Ce chapitre renseigne sur les impôts en vigueur et leurs taux, ainsi que sur des possibilités d'allègements pour les nouvelles entreprises.

sommaire

1. Période d'imposition	59
2. Entreprises	59
2.1. Principaux types d'impôts	59
2.1.1. Impôt dû lors de la création d'une société	59
2.1.2. Impôt sur le bénéfice net	60
2.1.3. Impôt sur le capital et les réserves	61
2.1.4. Imposition spéciale de la propriété immobilière	61
2.1.5. Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)	62
2.1.6. Droit de timbre	62
2.1.7. Taxe professionnelle communale	63
2.1.8. Droits d'enregistrement immobilier	64
2.2. Taux d'imposition	64
2.3. Statuts fiscaux particuliers	64
2.3.1. Sociétés auxiliaires	64
2.3.2. Sociétés holding	65
2.4. Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)	65
2.4.1. Entreprises nouvelles	65
2.4.1.1. Statut JEDI	65
2.4.2. Restructurations d'entreprises	66
2.5. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	66
2.6. Impôt sur les acquisitions	68
3. Personnes physiques	69
3.1. Impôt sur le revenu	69
3.1.1. Personnes assujetties	69
3.1.2. Revenu imposable	69
3.1.3. Revenus de source étrangère	69
3.1.4. Déductions	70
3.1.5. Taux d'imposition	70
3.2. Impôt sur les plus-values immobilières	70
3.3. Impôt sur la fortune	71
Adresses utiles	72

1. Période d'imposition

Il convient de distinguer trois périodes relatives à l'imposition :

1. La période de calcul : période servant de base à la détermination de la créance d'impôt.
2. La période fiscale : période pour laquelle l'impôt est dû.
3. La période de taxation : période durant laquelle ont lieu les opérations administratives pour déterminer le revenu (bénéfice/revenu) et la fortune (capital/fortune) imposables.

Pour les personnes physiques, s'agissant de l'impôt cantonal et communal comme de l'impôt fédéral direct, la période fiscale correspond à la période de calcul. Ainsi, l'impôt 2014 (à régler par acomptes provisionnels dans le courant de l'année 2014) est calculé en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2014.

Pour les personnes morales, la période fiscale se confond avec la période de calcul, laquelle correspond par ailleurs à l'exercice commercial. L'impôt 2014 (à régler également au courant de l'année 2014) est donc à calculer sur la base de l'exercice commercial clos au cours de l'année 2014 (même si le bouclement a lieu en cours d'année civile).

2. Entreprises

2.1. Principaux types d'impôts

Les entreprises établies à Genève et y exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service doivent, le cas échéant, payer l'impôt sur :

ÉLÉMENTS SOUMIS ET TYPES D'IMPÔTS	AUTORITÉS
Création d'une entreprise sous la forme d'une société (S.A., S.à.r.l.) : droit de timbre d'émission	Confédération
Bénéfice net : impôt fédéral direct, impôts cantonaux et communaux	Confédération/Canton
Capital et réserves (personnes morales) : impôts cantonaux et communaux (la Confédération ne prélève plus d'impôt sur le capital depuis le 1 ^{er} janvier 1998)	Canton
Propriété immobilière : impôt cantonal	Canton
Distribution de bénéfice : impôt anticipé (impôt de garantie)	Confédération
Transactions sur titres : droit de timbre de négociation	Confédération
Livraisons de biens et prestations de services : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Confédération
Chiffre d'affaires et autres facteurs de production : taxe professionnelle communale	Communes
Actes juridiques : droits d'enregistrement	Canton

2.1.1. Impôt dû lors de la création d'une société

Les apports en capital à une société (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, société coopérative) nouvellement créée, ainsi que les augmentations ultérieures du capital font l'objet d'un droit de timbre d'émission. Ce droit est prélevé au taux de 1 %.

Il est calculé sur le montant reçu par la société en contrepartie de l'émission des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale des titres de participation nouvellement émis. Les apports en nature sont évalués sur la base de leur valeur vénale.

Sont exonérées du droit de timbre, notamment, les actions émises lors de fusions ou de concentrations qui équivalent économiquement à une fusion, transformation ou scission d'entreprises. Il en va de même pour la société étrangère qui transfère son siège en Suisse.

Ne sont pas soumis au droit de timbre d'émission :

Les droits de participation émis lors de la fondation et lors d'une augmentation de capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, à concurrence des premiers CHF 1'000'000.- de capital.

2.1.2. Impôt sur le bénéfice net

Entreprises concernées

Sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice net les personnes morales auxquelles le droit privé ou public reconnaît la personnalité juridique, notamment :

- les sociétés de capitaux, telles que par exemple les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les associations, les fondations, ayant leur siège à Genève,
- les sociétés étrangères exerçant une activité industrielle, commerciale, financière ou de service à Genève (établissements stables) ou qui sont propriétaires d'immeubles à Genève.

La première catégorie est imposée sur l'ensemble de son bénéfice net de toutes les origines, y compris les plus-values éventuelles (bénéfice mondial), tandis que la deuxième catégorie ne doit l'impôt que sur le bénéfice net attribuable à l'établissement stable ou à la propriété immobilière genevoise.

A noter que les autres sociétés de droit suisse qui n'ont pas la personnalité morale (sociétés simples, sociétés en commandite simple ou en nom collectif) ne sont pas des sujets fiscaux. Seuls leurs associés sont assujettis sur la part de revenu qui leur revient de leur participation dans ces entités.

Bénéfice net imposable

Le bénéfice imposable est déterminé sur la base des états financiers dressés conformément aux principes de la comptabilité commerciale. Du reste, les déclarations d'impôt sont toujours accompagnées d'un exemplaire des états financiers révisés (bilan, compte de pertes et profits et l'annexe), le cas échéant, approuvés et signés par les organes compétents de la société.

Le bénéfice net comptable fait naturellement l'objet de toute une série d'ajustements pour tenir compte des limitations que la loi fiscale impose aux déductions. Ces limitations concernent, notamment :

- les amortissements, déductibles du résultat imposable s'ils sont conformes à l'usage commercial, le cas échéant s'ils sont opérés conformément aux taux prescrits par l'administration,
- les frais généraux, déductibles du résultat imposable dans la mesure où ils sont conformes à l'usage commercial,
- les intérêts, déductibles du résultat imposable pour autant que les taux soient raisonnables et que la société soit convenablement capitalisée.

Revenus de source étrangère pour les sociétés ayant leur domicile fiscal en Suisse

Les revenus de source étrangère font partie du bénéfice imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu moins d'une centaine de conventions en vue d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère.

Elles peuvent être utilisées par des sociétés dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont exclus de la base imposable suisse (et par conséquent, imposables à l'étranger si le droit interne le prévoit), notamment les revenus fonciers de source étrangère ainsi que le bénéfice net attribuable aux établissements stables à l'étranger (succursales, chantiers de longue durée, etc.).

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15 %, 5 % voire 0 % pour les dividendes de participation, tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10 %, 5 % ou peut même être éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée – avec certaines restrictions il est vrai – sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

2.1.3. Impôt sur le capital et les réserves

Les cantons et communes prélèvent, annuellement, un impôt sur le capital et les réserves. La Confédération a renoncé à ce prélèvement depuis le 1^{er} janvier 1998.

A Genève, l'impôt cantonal s'élève à 1,8‰ (taux global, soit, par exemple, un total de 4,01‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé) si la société a un bénéfice imposable et à 2‰ (soit, par exemple un total de 4,456‰ en Ville de Genève pour l'impôt cantonal et communal cumulé) si elle n'en a pas.

Les nouvelles entreprises dans le canton de Genève bénéficient durant leurs trois premières années d'une réduction de l'impôt sur le capital par le biais du non prélèvement des centimes additionnels cantonaux. Les taux d'imposition s'élèvent donc à 1,8‰ (total cantonal et communal de 2,62‰ pour la Ville de Genève), respectivement à 2‰ (total cantonal et communal de 2,96‰ pour la Ville de Genève).

Par ailleurs, l'impôt cantonal de base sur le capital est réduit du montant de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice (maximum CHF 8'500.-) ; seuls les centimes additionnels cantonaux sur le capital sont concernés par cette réduction (donc réduction de maximum CHF 15'087,50.- en ville de Genève).

2.1.4. Imposition spéciale de la propriété immobilière

Les immeubles sis à Genève font l'objet d'une imposition spéciale au titre de l'impôt immobilier complémentaire (IIC). Cet impôt est calculé sur la valeur fiscale des immeubles au 31 décembre de la période fiscale, sans que les dettes ne soient déductibles. Pour les immeubles appartenant à des personnes morales, si l'immeuble est occupé, l'IIC s'élève à 1‰ de la valeur fiscale. Pour les immeubles mis en location, il est prélevé respectivement au taux de 1,5‰ ou 2‰ selon que la personne morale ne poursuive pas un but lucratif ou qu'elle soit exclusivement immobilière ou poursuive un but lucratif. Si elle n'utilise qu'une partie de son immeuble pour son exploitation, un taux réduit de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation au taux de 5 % du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues. Le taux de 1,5‰ ou de 2‰ s'applique respectivement pour le surplus éventuel de la valeur de l'immeuble.

Certains immeubles de type HBM (« Immeubles d'habitation bon marché »), HLM (« Immeubles d'habitation à loyers modérés ») et HM (« Immeubles d'habitation mixte ») peuvent faire l'objet d'exonérations en matière d'impôt immobilier complémentaire. En outre, à compter du 5 août 2010, les immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique sont exonérés de l'impôt immobilier complémentaire pour une durée de 20 ans.

2.1.5. Impôt sur les distributions du bénéfice (impôt anticipé)

Dès la période fiscale 2009, la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) introduit une atténuation de la double imposition économique pour les porteurs de participations dites qualifiées, à savoir pour les personnes dont les droits de participations équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Les dividendes et parts de bénéfices découlant de telles participations appartenant à la fortune privée sont dorénavant imposés à raison de 60 %, aussi bien au niveau cantonal que fédéral. Si ces participations appartiennent à la fortune commerciale, les dividendes et parts de bénéfice, ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de ces participations, sont imposés à 50 %.

Les distributions faites par les sociétés suisses à leurs actionnaires font l'objet d'une retenue à la source de 35 % (impôt anticipé). Cet impôt est prélevé sur les dividendes, mais également sur toutes les prestations appréciables en argent qui sont assimilées à des distributions de bénéfice. Les résidents suisses, en déclarant correctement leurs revenus, ont droit au remboursement intégral de l'impôt anticipé par imputation sur les impôts cantonaux et communaux dus.

Pour les résidents étrangers, l'impôt anticipé représente généralement une charge définitive, à moins qu'ils ne résident dans un pays conventionné. Dans ce cas, ils peuvent demander un dégrèvement partiel ou total sur la base des dispositions conventionnelles.

Le dégrèvement conventionnel est accordé sur demande. Sauf exception, il n'est pas opéré à la source. En d'autres termes, la société débitrice suisse doit déduire la totalité de la retenue au taux normal (35 %), quitte à ce que le résident étranger obtienne un remboursement subséquent.

2.1.6. Droit de timbre¹

Prélevés par la Confédération, ces droits frappent certaines transactions juridiques, en particulier l'émission et le commerce de titres, c'est-à-dire la formation et la circulation de capitaux ainsi que les paiements des primes d'assurance. Les droits de timbre sont dus généralement dans les 30 jours suivant l'acte juridique y donnant naissance.

On distingue trois sortes de droits de timbres :

- Le droit d'émission
- Le droit de négociation
- Le droit sur les primes d'assurances.

Le droit d'émission

Le droit d'émission a notamment pour objet la création, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation et d'obligations suisses (c'est-à-dire émis en Suisse par des sociétés suisses). Il est ainsi perçu lors de l'émission ainsi que de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de sociétés anonymes, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public.

En outre, le droit frappe l'émission d'obligations (par exemple les obligations d'emprunt et obligations de caisse) et de papiers monétaires par des personnes domiciliées en Suisse.

Le droit d'émission s'élève à 1,0 % sur les droits de participation suisses.

La création de sociétés ou l'augmentation du capital de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à l'aide de droits de participation émis à titre onéreux bénéficie toutefois actuellement d'une franchise qui a été portée à un million de francs à partir du 1^{er} janvier 2006.

¹ Source : www.estv.admin.ch/stempelabgaben

Pour les droits de participation, l'obligation fiscale incombe à la société.

Sont en revanche exonérés du droit les titres de participations créés ou augmentés en rapport avec des fusions, des transformations ou des scissions de sociétés de capitaux ou de coopératives ainsi que les transferts en Suisse du siège de sociétés anonymes domiciliées à l'étranger. Les sociétés de capital-risque reconnues comme telles sont également exonérées des droits d'émission.

Le droit de négociation

Le droit de négociation frappe l'achat et la vente de titres suisses et étrangers effectués par les commerçants suisses de titres (essentiellement les banques ou les caisses de pension).

Il s'élève à :

- 1,5 ‰ pour les titres émis par une personne domiciliée en Suisse et à
- 3,0 ‰ pour les titres émis par une personne domiciliée à l'étranger.

Le droit se calcule sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente. Le droit de timbre de négociation peut être répercuté sur le client final.

Afin de garder la place financière suisse attractive malgré l'internationalisation du commerce de titres et la concurrence croissante des bourses étrangères, le droit de timbre a fait l'objet de plusieurs révisions ces dernières années, instaurant notamment un certain nombre d'exemption pour le droit de négociation

Le droit sur les primes d'assurances

Le droit de timbre sur les primes d'assurances assujettit essentiellement les paiements de primes pour l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (= casco) ainsi que l'assurance-ménage.

Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance : il s'élève en principe à 5 %. Les assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat font exception et sont soumises à un droit de 2,5 %.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances-maladie, les assurances-accidents, l'assurance-invalidité et l'assurance-chômage sont exonérées.

2.1.7. Taxe professionnelle communale

De manière générale, sont soumises à cet impôt :

- Les personnes physiques exerçant dans le canton une activité lucrative ou exploitant une entreprise commerciale. Cela reste le cas même si elles ne sont pas inscrites au registre du commerce.
- Les personnes morales qui déploient une activité lucrative dans le canton de Genève par le biais d'un siège social ou d'une succursale (établissement stable).

La plupart des communes genevoises prélèvent une taxe dont l'assiette est composée de trois éléments :

1. le chiffre d'affaires moyen des deux dernières années,
2. le loyer moyen des locaux et terrains occupés professionnellement,
3. l'effectif moyen des personnes travaillant dans l'entreprise.

Un taux de 0,1 ‰ à 6,0 ‰ est appliqué au chiffre d'affaires selon la nature de l'activité de l'entreprise. Le coefficient de taxation du loyer est de 5 ‰ pour les locaux occupés professionnellement, tandis que la taxe par employé s'élève à CHF 10.-. Le niveau de la taxe varie selon les communes.

2.1.8. Droits d'enregistrement immobilier

Les principaux actes juridiques, notamment les transactions immobilières, font l'objet d'un droit d'enregistrement cantonal. Concernant les transferts de propriété (vente), ce droit est prélevé au taux de 3 %.

2.2. Taux d'imposition

Depuis la période fiscale 1999, pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, l'impôt sur le bénéfice est prélevé selon un taux proportionnel fixe au niveau du canton, des communes et de la Confédération.

- Confédération (taux statutaire) 8,50 %
- Canton et commune² (taux statutaire) 23,49 %
- Total (taux statutaire) 31,99 %

Le taux d'imposition s'applique au bénéfice restant après déduction des impôts cantonaux, communaux et fédéraux (à l'exclusion des amendes) qui sont considérés comme une charge déductible du résultat imposable. Ceci justifie une différence notable entre le taux dit statutaire et le taux effectif, exprimé en % du bénéfice avant impôts. Dans les exemples donnés ci-dessus, **le taux statutaire est de 31,99 %, alors que le taux effectif, exprimé en fonction du bénéfice avant impôts, est de 24,24 %.**

Exemple :

Bénéfice avant impôts	100 %
Impôt fédéral direct (taux effectif)	06,44 %
Impôt cantonal et communal (taux effectif)	17,80 %
Total (taux effectif)	24,24 %
Bénéfice net après impôts	75,76 %

Le bénéfice net après impôts peut, après dotation obligatoire aux réserves, être distribué aux actionnaires et fera, au moment de la distribution, l'objet d'une imposition au titre de l'impôt anticipé.

Régimes spéciaux

Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de restructuration, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton ; ces allègements sont généralement accordés pour une durée limitée et doivent faire l'objet d'une requête écrite à l'Administration fiscale cantonale (Direction des affaires fiscales).

Ils ne peuvent aller au-delà de 10 ans et, à compter du 8 février 2011, peuvent être accordés aux personnes morales ayant obtenu le statut de jeunes entreprises développant des innovations, au sens de la loi accordant le statut « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations du 2 juillet 2010 (art. 10 al. 1 LIPM et 23 al. 3 LHID). Ces allègements prennent la forme d'une exonération totale ou partielle des impôts cantonaux et communaux (voir point 2.4 ci-après).

2.3. Statuts fiscaux particuliers

2.3.1. Sociétés auxiliaires

Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais aucune activité commerciale de même que celles dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire peuvent être soumises à un régime d'imposition particulier.

D'une manière générale, la société auxiliaire peut bénéficier pour les revenus nets de source étrangère d'une imposition réduite. En revanche, les revenus de source suisse font l'objet d'une imposition au taux normal.

² L'impôt cantonal de base sur le bénéfice net est fixé au taux de 10% sur le canton de Genève. A cet impôt de base viennent se rajouter des centimes additionnels cantonaux et communaux. Ces derniers varient en fonction des communes. L'exemple vise une société située sur la commune de Genève (le coefficient multiplicateur des centimes additionnels cantonaux et communaux sur le bénéfice étant de 2.35% environ).

A noter que le statut fiscal de société auxiliaire n'est applicable qu'au niveau de l'impôt cantonal et communal et doit être sollicité formellement auprès de l'Administration fiscale cantonale. Il est valable pour une durée de 5 ans et peut être renouvelé pour autant que les conditions requises continuent à être remplies.

2.3.2. Sociétés holding

Les sociétés de capitaux dont l'activité consiste exclusivement ou principalement à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse peuvent bénéficier du statut holding. Pour ce faire, soit leurs participations doivent représenter au moins les 2/3 de leurs actifs soit les revenus de ces participations doivent constituer les 2/3 de leurs revenus. Si ces conditions sont réalisées, la société est totalement exonérée de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal et communal, y compris les plus-values réalisées. Les sociétés holding sont soumises à un impôt annuel sur leur capital propre qui s'élève à 0,3 ‰ (taux global).

Sur le plan fédéral, les dividendes et bénéfices en capital sur participations peuvent bénéficier d'un régime de faveur.

2.4. Mesures spécifiques de promotion économique (allègements fiscaux sur décision du Conseil d'Etat)

2.4.1. Entreprises nouvelles

Les entreprises nouvellement créées peuvent obtenir des allègements fiscaux importants destinés à faciliter leur installation et leur développement. L'octroi de ces avantages dépend de l'intérêt économique que représente l'activité envisagée pour le canton et la commune concernés, notamment de son impact sur l'emploi et de son apport en termes de technologies nouvelles. Par ailleurs, l'implantation d'une activité concurrente à une activité déjà présente est un facteur de disqualification à l'octroi d'allègements fiscaux.

L'allègement se traduit par une exonération, en général dégressive, de la charge fiscale cantonale. D'un maximum de 100 %, il peut être demandé pour une période n'excédant pas 10 ans. Par exemple, l'exonération pourrait être totale la première année pour être réduite ensuite de 10 % chaque année, elle se monterait à 10 % la dixième année, à l'issue de laquelle l'exonération prendrait fin.

Exemple :

ENTREPRISE NOUVELLE	2 ^{ÈME} ANNÉE	9 ^{ÈME} ANNÉE
Exonération	90 %	20 %
Bénéfice avant impôts	100 %	100 %
Impôt fédéral direct	7,67 %	6,68 %
Impôt cantonal et communal après exonération	2,12 %	14,76 %
Bénéfice après impôts	90,21	78,56

2.4.1.1. Statut JEDI

La promotion de l'innovation et le développement de nouvelles sociétés sont parmi les objectifs prioritaires du Conseil d'Etat. La loi accordant le statut « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations permet de simplifier les procédures administratives pour les entreprises d'une part et de favoriser le développement de nouvelles sociétés d'autre part.

Ainsi, cette loi a pour but de simplifier les procédures d'octroi d'allègements fiscaux aux jeunes sociétés innovantes. Celles-ci ne devront plus fournir un dossier complexe pour soumettre une demande d'exonération fiscale. Il leur suffira de remplir un questionnaire qui permettra de mettre en évidence le caractère innovant de l'entreprise.

La démarche est réservée aux jeunes entreprises innovantes, sous forme de personne morale qui répondent aux 6 critères cumulatifs suivants :

- développent des projets innovants dans le domaine des biens et des services ;
- ont leur siège ou un établissement stable dans le canton ;

- exercent dans le canton une partie prépondérante de leur activité ;
- n'ont pas été créées à la suite d'une fusion, scission, transformation, transfert de patrimoine, cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif ou d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité ;
- ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée ;
- dépensent chaque année, depuis leur constitution, au moins 35 % de leurs charges dans des activités de recherche, dont au moins la moitié sur le territoire suisse.

Si l'entreprise remplit les conditions requises et qu'elle obtient le statut « JEDI », elle peut alors transmettre son dossier à l'administration fiscale cantonale qui se chargera de traiter la demande d'exonération. Il est à noter que le statut « JEDI » n'entraîne aucun droit formateur.

Renseignement complémentaire auprès du Service de la promotion économique : www.ge.ch/entreprises

2.4.2. Restructurations d'entreprises

Des allègements semblables peuvent être obtenus si une entreprise déjà établie à Genève modifie essentiellement la nature de son activité ou qui abandonne la production de certains biens pour s'engager dans la fabrication d'une nouvelle gamme de produits impliquant des investissements importants ou l'utilisation de procédés techniques différents. Toutefois, une simple réorganisation des activités, respectivement le développement naturel de la marche des affaires, ne qualifie pas à l'octroi d'allègements fiscaux. La décision relève de la compétence du Conseil d'Etat.

2.5. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)³

Depuis le 1^{er} janvier 1995, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – eurocompatible – a été intégrée au système fiscal suisse. Cet impôt permet de respecter le principe de neutralité concurrentielle. Le nouvel impôt élimine en outre la notion de grossiste.

Principes d'imposition

La TVA est un impôt général frappant la consommation de biens et de services.

Taux

La TVA englobe quatre catégories de taux :

1. le taux normal : 8 %
2. le taux réduit : 2,5 %
3. taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement : 3,8 %
4. les taux forfaitaires : applicables, sur demande, aux entreprises réalisant moins de CHF 5'020'000.– de chiffre d'affaires annuel (TVA comprise) et qui doivent payer un montant d'impôt n'excédant pas CHF 109'000.–. Les taux forfaitaires sont des taux d'imposition spécifiques à certaines branches qui simplifient considérablement le décompte avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) puisque l'impôt préalable ne doit pas être déterminé. Lors de l'application de l'une de ces méthodes, l'impôt dû est calculé en multipliant le chiffre d'affaires brut, c'est-à-dire le chiffre d'affaires TVA comprise, par le taux de la dette fiscale nette ou le taux forfaitaire accordé par l'AFC. Cependant, dans les factures adressées aux clients, l'assujetti doit indiquer l'impôt au taux légal.

Les opérations soumises au taux réduit de 2,5 % sont les suivantes :

- eau amenée par conduite,
- denrées alimentaires solides et liquides, sauf boissons alcoolisées et hors prestations de la restauration,
- bétail, volaille, poisson,

³ Source : www.estv.admin.ch/mwst

- céréales,
- semences, plantes, fleurs coupées et autres,
- médicaments,
- journaux, revues, livres, imprimés, sauf ceux présentant un caractère de réclame,
- prestations radio/T.V., sauf celles à caractère commercial,
- activités sportives et culturelles.

Les opérations exclues du champ de l'impôt sont énumérées exhaustivement par l'ordonnance régissant l'article 21 LTVA (santé, sécurité sociale, éducation, culture, assurance, marché monétaire et des capitaux, vente et location de biens immobiliers (sauf assujettissement volontaire), etc.).

Les opérations exonérées sont les exportations de marchandises et certaines prestations de services fournies à des destinataires à l'étranger.

Ces opérations sont soumises au taux 0, c'est-à-dire qu'elles donnent toujours droit à la récupération de l'impôt préalable, à l'inverse des opérations exclues.

Les opérations imposables sont soumises à la TVA toutes les opérations qui ne sont ni exonérées ni exclues du champ de l'impôt par la loi, comme :

- les livraisons de biens : le transfert du pouvoir de disposer (le commerce) et la livraison d'objets fabriqués pour des tiers (la production), y compris les travaux effectués sur des objets même sans modifications (vérification, réglage, contrôle, etc.). La livraison ne signifie pas nécessairement le transfert de la propriété ; les locations et les annuités de *leasing* valent aussi comme livraison. L'énergie fait également partie des biens livrables (électricité, gaz, chaleur, froid, pression, vide, etc.).
- les prestations de services : les cessions de valeur ou de droits immatériels (droits d'auteur, marques, échantillons, modèles, patentes, *know how*, etc.) sont aussi considérées comme des prestations de services. Il en va de même du fait de renoncer ou de tolérer une action ou un état (par exemple acceptation ou interdiction de concurrence moyennant dédommagement).
- les prestations à soi-même : l'acquisition de biens auprès de sa propre entreprise ou la construction/réparation/transformation de bâtiments destinés à la vente ou à la location.
- l'importation de marchandises, à l'exception notamment :
 - des biens en petites quantités pour lesquels le montant de l'impôt ne dépasse pas CHF 5.– par demande de dédouanement ;
 - des marchandises admises en franchise de droits de douane ;
 - des marchandises dédouanées avec passavant en vue d'une exportation ou d'une importation temporaire ;
 - des marchandises d'origine suisse en retour.
- les prestations de services en provenance de l'étranger en vue d'être utilisées ou exploitées en Suisse si ces prestations sont imposables en Suisse et si leur coût est supérieur à CHF 10'000.– par année (les CHF 10'000.– ne sont pas une franchise).

Assujettissement :

En principe, toutes les entreprises sont soumises à la TVA, quelle que soit leur forme juridique. Si toutefois le chiffre d'affaires des prestations assujetties à la TVA est inférieur à CHF 100'000.– par an (ou CHF 150'000.– pour les associations sportives et culturelles à but non lucratif ainsi que les institutions d'utilité publique), l'entreprise est exonérée de la TVA. Celui qui ne paie pas de taxe sur la valeur ajoutée ne peut toutefois pas faire valoir les impôts préalables.

Les catégories suivantes ne payent pas de taxe sur la valeur ajoutée :

- les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs sur les produits de leur propre exploitation ;
- les marchands de bestiaux sur le chiffre d'affaires relevant du commerce de bétail ;
- les centres collecteurs de lait sur le chiffre d'affaires pour le lait vendu aux entreprises de transformation ;
- les sociétés sportives et institutions d'utilité publique sans but lucratif et gérées de façon bénévole, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 150'000.-.

Il est néanmoins possible de renoncer volontairement à cette libération de l'assujettissement, à condition toutefois que l'entreprise vise la réalisation de recettes ayant un caractère de permanence (il ne doit pas s'agir d'un hobby ou d'une passion). Il est possible de s'assujettir volontairement pour le début de chaque période fiscale en cours.

Procédure d'inscription :

Le chiffre d'affaires annuel déterminant pour l'assujettissement se calcule d'après les contre-prestations reçues (recettes) pour des livraisons ou des prestations de services soumises à l'impôt et effectuées sur territoire suisse, plus la valeur des livraisons à soi-même. Entrent aussi en considération les exportations de marchandises ou de services.

L'assujettissement obligatoire commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant a été atteint. L'assujettissement volontaire n'a, lui, pas d'effet rétroactif.

Les entreprises qui constatent qu'elles remplissent les conditions de l'assujettissement à l'impôt sont tenues de se faire enregistrer spontanément.

2.6 Impôt sur les acquisitions⁴

La Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) règle également l'impôt sur les acquisitions qui peut être dû sur l'acquisition de certaines prestations de services fournies par des entreprises étrangères ; cela ne concerne toutefois que les prestations de services qui sont régies par le principe du lieu du destinataire.

Exemples :

- prestations de services dans le domaine de la publicité
- prestations de conseillers, de gérants de fortunes, de fiduciaires, d'avocats, etc.
- prestations de management
- prestations dans le domaine du traitement des données
- location de personnel
- la cession et la concession de droits immatériels

Aucun impôt sur les acquisitions n'est dû si les prestations de services sont exclues du champ de l'impôt ou si elles sont exonérées.

Si le destinataire est inscrit dans le registre des assujettis à la TVA, il doit déclarer et imposer de telles acquisitions.

Un destinataire qui n'est pas inscrit dans le registre des assujettis à la TVA sera redevable de l'impôt dans 2 situations. Premièrement, s'il acquiert pour plus de CHF 10'000.- par année civile de telles prestations. Deuxièmement, dans le cas de livraisons sur le territoire suisse que les autorités compétentes l'ont informé par écrit de l'assujettissement à l'impôt sur les acquisitions.

Les taux appliqués sont identiques à ceux de la TVA.

⁴Source : www.estv.admin.ch/mwst

3. Personnes physiques

3.1. Impôt sur le revenu

Tant la Confédération que le canton et les communes prélèvent un impôt sur le revenu des personnes physiques.

3.1.1. Personnes assujetties

Sont assujettis à l'impôt :

1. les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, sur l'ensemble du revenu net de toutes les sources (revenu mondial),
2. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus de source suisse, notamment leur revenu du travail et les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) de source suisse,
3. les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, sur les revenus fonciers de source suisse, les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse.

Les première et troisième catégories assujetties à l'impôt sur le revenu doivent remplir une déclaration d'impôt annuelle. Les impôts dus par la deuxième catégorie sont généralement prélevés à la source : impôt à la source sur les revenus du travail, impôt anticipé pour les revenus de capitaux mobiliers.

3.1.2. Revenu imposable

Le revenu imposable comprend la totalité des revenus du travail et du capital perçu durant l'année civile.

Le revenu du travail comprend :

- en ce qui concerne les salariés, toutes les prestations en espèces (traitement de base, 13^{ème} mois, bonus, gratifications, actions ou options de collaborateurs, etc.) et en nature (par exemple appartement ou voiture de fonction),
- en ce qui concerne les indépendants, le bénéfice net de leur activité industrielle, commerciale, financière ou libérale, y compris les plus-values de cession réalisées dans le cadre professionnel.

Le revenu du capital comprend :

- les revenus fonciers de source suisse, cas échéant la valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire,
- les intérêts, dividendes et redevances de source suisse et étrangère.

3.1.3. Revenus de source étrangère pour les personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le canton

Les revenus de source étrangère font partie du revenu imposable suisse, à moins qu'une disposition de droit interne ou de droit conventionnel n'en dispose autrement.

La Suisse a conclu un peu moins d'une centaine de conventions afin d'éviter la double imposition. Ces conventions concernent directement le traitement fiscal des revenus de source étrangère. Elles peuvent être utilisées par des personnes physiques dont la résidence se trouve en Suisse et qui sont les bénéficiaires effectifs des revenus en question.

Sont notamment exclus de la base imposable suisse, les revenus fonciers de source étrangère, ainsi que les revenus liés à l'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement, si le droit interne le prévoit. Toutefois, ces revenus exclus sont pris en considération pour déterminer le taux d'imposition global applicable au revenu imposable.

En revanche, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts) sont pleinement imposables en Suisse. Ces revenus font fréquemment l'objet d'une retenue dans le pays de la source. L'un des avantages des conventions fiscales consiste précisément à diminuer la charge fiscale étrangère en offrant de substantielles réductions des retenues à la source.

Pour les dividendes, la retenue est généralement réduite à 15 %, voire 10 % ou 5 % tandis que celle frappant les intérêts et les redevances est généralement limitée à 10 %, voire éliminée complètement.

Lorsque les revenus de source étrangère ne sont que partiellement dégrévés, la retenue résiduelle peut être imputée sur les impôts suisses qui sont prélevés sur ces revenus (imputation forfaitaire).

3.1.4. Déductions

Les principales déductions concernent :

- les cotisations sociales, y compris les contributions à une institution de prévoyance professionnelle reconnue,
- les intérêts passifs,
- les primes d'assurances de corps (avec des plafonds en ce qui concerne l'impôt fédéral direct),
- en ce qui concerne les salariés, les frais professionnels de manière forfaitaire et, sous certaines conditions, les frais effectifs mais de manière limitée,
- en ce qui concerne les indépendants, les frais généraux autorisés par l'usage commercial (frais d'acquisition du revenu).

Lorsqu'une partie du revenu global est exonérée en Suisse (par exemple revenus fonciers de source étrangère), certaines déductions sont réparties en proportion.

3.1.5. Taux d'imposition

Les taux d'imposition sur le revenu sont progressifs, en fonction du niveau de revenu imposable, c'est-à-dire du résultat de la somme des éléments de revenus du contribuable diminuée des déductions prévues par la loi. Le *splitting* a été récemment introduit en droit cantonal et consiste à imposer certaines catégories de contribuables sur la totalité de leurs revenus mais au taux de la moitié seulement de ces revenus.

Ainsi, par exemple, un couple qui dispose d'un revenu net imposable de CHF 120'000.- est taxé sur ces CHF 120'000.- au taux de la moitié, soit au taux de CHF 60'000.-.

Peuvent bénéficier du *splitting* :

- les époux vivant en ménage commun,
- les partenaires enregistrés,
- les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien.

3.2. Impôt sur les plus-values immobilières

Les plus-values immobilières (bénéfice net provenant de l'aliénation d'immeubles ou de parts d'immeubles sis dans le canton) réalisées par les entreprises font partie de leur bénéfice imposable et sont soumises à l'impôt normal sur le bénéfice. De même, les plus-values immobilières réalisées par des professionnels font l'objet d'une imposition normale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values immobilières réalisées par les particuliers (non-professionnels) font l'objet d'un impôt particulier : l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers. Il se calcule sur la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'acquisition du bien et est caractérisé par des taux dégressifs en fonction de la durée de possession de la propriété. Les plus-values à long terme (> 25 ans) ne sont pas imposées, tandis que les plus-values à court terme (< 2 ans) sont imposées au taux de 50 %.

3.3. Impôt sur la fortune

Le canton et les communes, mais non la Confédération, prélèvent un impôt sur la fortune des personnes physiques. Doivent s'acquitter chaque année de l'impôt sur la fortune :

- les personnes domiciliées ou qui séjournent en Suisse, pour la fortune nette globale (à l'exception, toutefois, de la fortune immobilière ou commerciale sise en dehors du canton qui est prise en compte pour déterminer le taux d'imposition),
- les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, pour la fortune immobilière ou commerciale sise dans le canton au taux de l'ensemble de la fortune mondiale.

En règle générale, l'objet de cet impôt est l'ensemble de la fortune du contribuable. Font notamment partie de la fortune imposable tous les biens mobiliers (par exemple titres, avoirs en banque) et immobiliers (par exemple immeubles), les assurances sur la vie et de rente susceptibles de rachat, de même que la fortune investie dans une exploitation commerciale ou agricole. Le mobilier de ménage ainsi que les objets personnels d'usage courant sont exonérés. L'assiette de l'impôt sur la fortune est constituée par la fortune nette. Cela signifie que la totalité des dettes établies est déduite du montant brut des éléments de fortune appartenant au contribuable. L'impôt sur la fortune est prélevé à un taux progressif, allant de 0 à environ 1 %.

adresses utiles



Service de la Promotion Economique, Guichet pour Entreprises

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3

Tél. 022 388 34 34

www.ge.ch/entreprises

www.petitsdejeuners.ch

www.whygeneva.ch



Département des Finances (DF), Hôtel des finances, Administration fiscale cantonale

Rue du Stand 26 – Case postale 3937 – 1211 Genève 3

Tél. 022 327 70 00

www.geneve.ch/df



Administration fédérale des contributions (AFC),

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Service de l'assujettissement

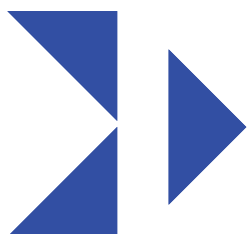
Schwarztorstrasse 50 – 3003 Berne

Tél. 031 322 21 11

www.estv.admin.ch

VI. travail et assurances sociales

A quelles règles êtes-vous soumis
en tant qu'employeur



Ce chapitre vous fournit des indications sur les charges sociales obligatoires et sur certains aspects importants du droit du travail.

sommaire

1. Aspects du droit du travail	75
1.1. Contrat de travail	75
1.2. Temps de travail	75
1.3. Travail de jour	75
1.4. Travail de nuit	76
1.5. Vacances et jours fériés	76
1.6. Licenciements individuels et collectifs	76
2. Assurances sociales	78
3. Activités réglementées	80
Adresses utiles	81

1. Aspects du droit du travail

1.1. Contrat de travail (CT)

- Le CT est valablement conclu dès que l'employeur et le travailleur ont manifesté l'intention de fournir un travail contre un salaire.
- Le contrat peut être oral ou écrit. Il est obligatoirement écrit pour les contrats d'apprentissage ou lorsque les parties conviennent de conditions différentes de celles prévues par le Code des obligations (délais de résiliation, paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident, etc.).
- Le CT peut être de durée déterminée ou indéterminée. Dans le second cas, la loi prévoit que, sauf accord contraire des parties, le premier mois est considéré comme mois d'essai durant lequel le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 7 jours nets. Le temps d'essai ne peut en aucun cas être convenu pour une durée supérieure à 3 mois, sauf le cas où le travail est interrompu, pendant cette période, par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer. Le temps d'essai est prolongé d'autant.
- Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants :
 - le nom des parties
 - la date du début du rapport de travail
 - la fonction du travailleur
 - le salaire et les éventuels suppléments salariaux
 - la durée hebdomadaire du travail.
- Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Se caractérisant par le lien de subordination liant l'employé à l'employeur, le CT se distingue fondamentalement des contrats d'entreprise, d'agence, de mandat ou de société simple, dans lesquels le contractant reste indépendant.

Cette distinction est importante au regard notamment des cotisations sociales obligatoires (cf. tableau « Assurances sociales » p. 78/79).

1.2. Temps de travail

La loi fixe la durée maximale du travail hebdomadaire :

- à 45 heures pour les travailleurs occupés dans une entreprise industrielle et pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente du commerce de détail,
- à 50 heures pour les autres travailleurs, sauf réglementation particulière (chauffeurs professionnels ; cliniques et hôpitaux ; hôtels, restaurants et cafés ; bâtiment et génie civil ; etc.).

La durée du travail est fixée contractuellement. En Suisse, elle est en moyenne de 41,6 heures et à Genève de 40,9 heures (Office fédéral de la statistique – 2012)

La durée du travail peut également être fixée par une convention collective de travail.

1.3. Travail de jour

- Sauf dérogation, la loi limite le travail de jour entre 06h00 et 20h00 et le travail du soir entre 20h00 et 23h00.
- L'employeur peut introduire le travail du soir sans autorisation mais après audition des travailleurs.
- Le travail de jour et du soir doit être compris dans un intervalle maximum de 14 heures, pauses incluses.
- Pour les jeunes de moins de 19 ans, cette limite est ramenée à 12 heures et la durée du travail ne doit pas dépasser 9 heures. En outre le travail ne peut se terminer après 20h00 les veilles de cours.

1.4. Travail de nuit

Sauf dérogation, il s'étend entre 23h00 et 06h00.

En dehors de certaines catégories d'entreprises pour lesquelles il est autorisé (cliniques, hôtels et restaurants, pharmacies, boulangeries, etc.), le travail de nuit est interdit. Toutefois, à certaines conditions et si les travailleurs concernés y consentent, le travail de nuit peut être autorisé par les autorités cantonales (à Genève : l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail – OCIRT) ou fédérales (Secrétariat d'Etat à l'économie – Seco).

Dans le cas de travail de nuit temporaire – moins de 25 nuits par année – le travail de nuit donne droit à un salaire supplémentaire de 25 %. A partir de la 25^e nuit dans l'année, il donne droit à une compensation de temps de 10 % et l'employeur doit prendre des mesures de protection particulière.

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 19 ans.

1.5. Vacances et jours fériés

La durée légale minimale des vacances est de 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et de 4 semaines au-delà.

Le salaire est dû entièrement pendant les vacances et, sauf exception, le droit aux vacances ne peut être remplacé par des prestations pécuniaires.

Les dates des vacances doivent être fixées d'ententes avec l'employeur et doivent comprendre aux moins 2 semaines consécutives une fois dans l'année.

Dans le canton de Genève il est en principe interdit de travailler les jours fériés légaux suivants :

- Nouvel-An (1^{er} janvier)
- Vendredi-Saint
- Lundi de Pâques
- Lundi de Pentecôte
- Ascension
- 1^{er} Août
- Jeûne Genevois
- 25 décembre
- 31 décembre

1.6. Licenciements individuels et collectifs

Sauf exception (licenciement immédiat pour justes motifs), le licenciement ne peut être notifié que moyennant un certain délai de préavis.

Les préavis prévus par la loi sont de :

- 7 jours nets pendant le temps d'essai
- 1 mois pour la fin d'un mois pendant la 1^{ère} année de service
- 2 mois pour la fin d'un mois de la 2^e à la 9^e année de service
- 3 mois pour la fin d'un mois ultérieurement

A noter que la loi permet aux parties du contrat de travail (CT) de fixer par écrit des délais différents, à certaines conditions. Le délai de congé ne peut cependant pas être inférieur à un mois, sauf s'il est fixé par CT et pour la première année de service.

Un congé ne peut pas être donné dans certaines circonstances (temps inopportun) :

- accomplissement d'un service obligatoire (y compris 4 semaines avant ou après)
- incapacité totale ou partielle de travail (pendant 30 à 180 jours selon le nombre d'années de service)
- grossesse et 16 semaines après l'accouchement
- service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale

Si le congé a été avéré avant la survenance d'un de ces cas, il est alors suspendu durant cette période.

De même, il peut être considéré comme abusif de licencier dans certains cas déterminés.

Les licenciements collectifs (pour motifs d'ordre économique) ne dispensent pas de respecter les délais de résiliation ni les dispositions sur la résiliation en temps inopportun.

Les entreprises doivent annoncer à l'Office cantonal de l'emploi (OCE) les décisions de fermeture ou réduction d'effectif, voire préalablement consulter le personnel dans certains cas. A Genève cette procédure est obligatoire dès que l'employeur effectue 6 licenciements en 30 jours.

2. Assurances sociales

Chaque employeur est tenu de s'affilier à une caisse pour cotiser aux assurances sociales obligatoires figurant dans le tableau ci-après.

Disposition à l'égard des employeurs

Taux de cotisations partiaires sur les salaires bruts (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014) :

SALAIRE EN CHF	AVS / AI / APG VIEILLESSE ET INVA- LIDITÉ ET PERTE DE GAIN	AC* ASSURANCE CHÔMAGE	AC SOLIDA- RITÉ** ASSURANCE CHÔMAGE SOLIDARITÉ	LAA ASSURANCE ACCIDENTS PROFESSION- NELS	AF ALLOCATIONS FAMILIALES	AM ASSURANCE MATERNITÉ	LPP *** LOI SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE	TOTAL DES CHARGES PATRONALES	TOTAL EN % DU SALAIRE
	5,15 %	1,10 %	0,50 %	0,80 %	2,3 %	0,041 %	6,25 %		
20'000,00	1'030,00	220,00	0,00	160,00	460,00	8,20	0,00	1'878,20	9,391
30'000,00	1'545,00	330,00	0,00	240,00	690,00	12,30	339,38	3'156,68	10,523
45'000,00	2'317,50	495,00	0,00	360,00	1'035,00	18,45	1'276,88	5'502,83	12,229
60'000,00	3'090,00	660,00	0,00	480,00	1'380,00	24,60	2'214,38	7'848,98	13,080
80'000,00	4'120,00	880,00	0,00	640,00	1'840,00	32,80	3'464,38	10'977,18	13,721
100'000,00	5'150,00	1'100,00	0,00	800,00	2'300,00	41,00	3'729,38	13'120,38	13,120
120'000,00	6'180,00	1'602,00	0,00	960,00	2'760,00	49,20	3'729,38	15'280,58	12,734
150'000,00	7'725,00	1'602,00	120,00	1'200,00	3'450,00	61,50	3'729,38	17'887,88	11,925

* Le salaire soumis à cette cotisation est plafonné à 126'000.-.

** Une cotisation paritaire de solidarité de 1,0 % (0,5 % + 0,5 %) est prélevée sur la part du salaire annuel qui est au-dessus de CHF 126'000.- (sans limite).

*** Le salaire soumis à cette cotisation est égal au salaire AVS plafonné à CHF 84'240.- moins la déduction de coordination annuelle de CHF 24'570.-.

A noter qu'il convient d'ajouter la cotisation au 2^{ème} pilier (LPP) qui varie, selon l'âge de la personne, entre 7 et 18 % du revenu. Les contributions de la LPP sont, en premier lieu, financées par les primes de salaire. L'employeur doit assumer au moins 50 % des primes. L'affiliation au régime genevois d'allocations familiales implique obligatoirement l'assujettissement à l'assurance maternité genevoise.

Dispositions à l'égard des indépendants

Tous les indépendants paient une contribution, calculée sur le revenu net déterminant, servant à la fixation des cotisations personnelles AVS/AI/APG AF et Amat.

Les cotisations AVS/AI/APG s'élèvent désormais à 9,7 %. La limite supérieure du barème dégressif des cotisations des indépendants est fixée à CHF 56'200.-. La limite inférieure est de CHF 9'400.-.

Taux de cotisations personnelles AVS/AI/APG (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014)

REVENU ANNUEL EN FRANCS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ		TAUX DE COTISATION AVS/AI/APG
D'AU MOINS	MAIS INFÉRIEUR À	EN % DU REVENU DE L'ACTIVITÉ
9'400.-	17'200.-	5,223
17'200.-	21'700.-	5,348
21'700.-	24'000.-	5,472
24'000.-	26'300.-	5,596
26'300.-	28'600.-	5,721
28'600.-	30'900.-	5,845
30'900.-	33'200.-	6,093
33'200.-	35'500.-	6,342
35'500.-	37'800.-	6,591
37'800.-	40'100.-	6,840
40'100.-	42'400.-	7,088
42'400.-	44'700.-	7,337
44'700.-	47'000.-	7,710
47'000.-	49'300.-	8,084
49'300.-	51'600.-	8,457
51'600.-	53'900.-	8,829
53'900.-	56'200.-	9,202
56'200.-		9,700

CANTON	ASSURANCE	REVENU ANNUEL	TAUX
Genève	Allocations familiales	Jusqu'à CHF 126'000.-	2,3 %
Genève	Maternité	Pas de plafond	0,041 %

Votre fiduciaire ou avocat peut vous recommander la ou les caisses susceptible(s) de mieux répondre aux besoins de votre entreprise.

Une documentation de base est également disponible auprès du service d'affiliation de l'Office Cantonal des Assurances Sociales (OCAS) ainsi qu'à la Fédération des Entreprises Romandes Genève.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les assurances sociales par le biais du site de l'Office fédéral des assurances sociales : www.bsv.admin.ch.

Vous trouverez un simulateur de calcul en ligne sur de la Fédération des Entreprises Romandes: www.fer-ge.ch.

3. Activités réglementées

La Suisse pratique à une large échelle le principe de la liberté de commerce et d'industrie. L'exercice de la plupart des professions est donc libre.

Les professions dont l'exercice est réglementé sont relativement peu nombreuses mais il convient de se renseigner préalablement.

Concrètement, il existe 2 types de réglementation :

- d'une part les activités réglementées (reposant par exemple sur la réputation, la mise en place de contrôle ou numérus clausus) et
- d'autre part les professions réglementées (pour lesquelles il faut être titulaire d'un diplôme, d'une formation spécifique ou d'une expérience professionnelle).

Une liste des professions réglementées, ainsi que leurs exigences et les autorités auprès desquelles il faut s'adresser, peut être consultée :

Sur le site du Service de la promotion économique de Genève – www.ge.ch/entreprise,

auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT, Effingerstrasse 27, 3003 Berne) ou sur le site www.bbt.admin.ch

Il n'est pas possible de garantir l'exhaustivité de ces listes mais elles donnent une bonne vue d'ensemble. Il est néanmoins conseiller de vérifier l'information au cas par cas auprès des autorités concernées.

adresses utiles

- ▶▶ [Office Cantonal des Assurances Sociales](#)
Rue des Gares 12 – Case postale 2595 – 1211 Genève 2
Tél. 022 327 27 00 – Fax 022 718 68 62
www.caisseavsge.ch

- ▶▶ [Fédération des Entreprises Romandes Genève \(FER Genève\) – Département de Promotion](#)
Rue de St-Jean 98 – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 – Fax 058 715 32 13
www.fer-ge.ch

- ▶▶ [Office cantonal de l'inspection et des relations de travail \(OCIRT\)](#)
Rue David-Dufour 1-5 – Case postale 64 – 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29 – Fax 022 388 29 30
www.ge.ch/ocirt

- ▶▶ [Office fédéral des assurances sociales \(OFAS\)](#)
Effingerstrasse 20 – 3003 Berne
Tél. 031 322 90 11 – Fax 031 322 78 80
www.bsv.admin.ch

VII. importation et exportation de marchandises

Si vous importez ou
exportez des marchandises,
quelles sont les formalités à remplir



Ce chapitre vous renseigne sur les points à respecter.

sommaire

1. Généralités	85
2. Le tarif douanier	85
3. Certificats	86
4. Certificats d'origine	86
4.1. Le régime non préférentiel	86
4.2. Le régime préférentiel	86
5. Carnet ATA	87
6. Marquage CE	87
Adresses utiles	89

Lors de chaque expédition de marchandises à l'étranger (à l'exportation) ou en provenance de l'étranger (à l'importation), des formalités en douane sont à effectuer.

Le traitement de ces formalités dépend de différents facteurs, dont les plus importants sont le genre de produits (qui détermine la position douanière) et le pays de destination ou de provenance. Le présent chapitre a pour but de donner une idée générale du fonctionnement des formalités en douane pour l'exportation et ne renseigne pas de manière exhaustive. Une entreprise aura souvent intérêt à confier ces formalités à un transitaire ou un agent de douanes.

1. Généralités

Lors de l'exportation ou de l'importation de marchandises, il y a deux passages de frontières : la frontière suisse et la frontière du pays étranger.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) renseigne sur toutes les formalités à effectuer en Suisse pour l'exportation de biens et de marchandises. Les formalités douanières des pays étrangers dépendent évidemment de la législation en vigueur dans le pays en question. Les consulats peuvent répondre aux questions concernant leur pays, ainsi que les transitaires. Les formalités douanières peuvent d'ailleurs en général être effectuées par le transitaire (www.transitairesromands.ch/atg).

Il est recommandé d'être particulièrement attentif aux Incoterms. Ceux-ci (contraction de l'expression anglaise *International commercial terms*) sont des termes normalisés qui servent à définir les « droits et devoirs » des acheteurs et vendeurs participant à des échanges internationaux et nationaux. Ils définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur, notamment en matière de chargement, de transport, de type de transport, des assurances et de la livraison et règlent donc la répartition des frais de transport. Ils déterminent également le lieu de transfert des risques, c'est-à-dire le lieu à partir duquel sera défini qui du vendeur ou de l'acheteur aura à supporter l'avarie en cas de mauvaise exécution du transport. Le lieu de transfert de risque correspond également au lieu de livraison de la marchandise.

Enfin, il est vital de vérifier si le pays, vers lequel est expédiée la marchandise, est lié à la Suisse par un accord de libre-échange, car celui-ci détermine si l'origine d'un produit est préférentielle ou non (cf. point 4 « Certificat d'origine »). Une erreur quant à la déclaration d'origine peut avoir des conséquences financières et pénales désastreuses pour l'entreprise.

2. Le tarif douanier

Chaque catégorie de produits est reprise dans la « Nomenclature de Bruxelles », appelée dans le jargon « le tarif ». Celui-ci comprend non seulement la désignation exacte des marchandises, mais également les éventuelles contraintes, telles la présentation d'un permis ou l'indication d'un contingentement éventuel. Le montant des droits de douane à l'importation y figure, ainsi que les réductions contractuelles en regard de l'origine du produit.

La Suisse se distingue des autres pays européens et d'outremer par une perception des droits de douane basée sur le poids (brut) des marchandises importées, alors qu'à l'étranger, la taxe douanière est calculée sur la valeur.

Pour connaître le droit de douane d'une marchandise à l'importation en Suisse, il suffit de cliquer sur le lien www.tares.ch et d'effectuer une recherche par mot-clef.

3. Certificats

Avant de procéder à l'exportation d'un produit, il importe de clarifier au préalable la nécessité ou non de détenir ou de faire établir des déclarations d'importation et/ou des certificats du pays de destination. En règle générale, un importateur est en mesure de communiquer des informations sur les prescriptions d'importation en vigueur dans son pays.

Par exemple, l'un de ces certificats est le certificat CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Les certificats CITES garantissent la préservation de plus de 30'000 espèces sauvages. Ils concernent, par exemple, les bracelets de montres en crocodile. A Genève, la CCIG est habilitée par l'administration fédérale à délivrer les certificats CITES, via Internet.

4. Certificats d'origine

Un certificat d'origine sert à établir le pays d'origine d'une marchandise. Les autorités de nombreux Etats exigent que les marchandises importées sur leur territoire national soient accompagnées d'un certificat d'origine ou de factures commerciales certifiées. En Suisse, les certificats d'origines sont établis par les chambres de commerce cantonales.

Il existe deux grands systèmes de certification de l'origine des produits :

4.1. Le régime non préférentiel

Le domaine non préférentiel constitue le régime normal et habituel de la législation de l'origine suisse. Il est appliqué dans tous les cas où la Suisse n'a pas signé d'accord économique bilatéral ou multilatéral impliquant des préférences douanières, une simplification des procédures à l'exportation et une coopération étroite entre les administrations douanières.

Par exemple, les exportateurs de produits suisses en direction de l'Argentine ou des Etats-Unis doivent appliquer les règles d'origine non préférentielle, puisque la Suisse n'a pas signé d'accords préférentiels avec ces pays. Les exportateurs devront déterminer l'origine de leur produit en fonction des règles définies par les Ordonnances sur l'origine du 9 avril 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008 (OOr et OOr-DEFR).

La preuve documentaire de l'origine peut être apportée par le biais :

- du certificat d'origine (CO) établi par la Chambre de commerce du canton où l'entreprise a son siège sur le formulaire prévu à cet effet
- de l'attestation d'origine établie sur une facture commerciale ou un autre document.

La preuve documentaire de l'origine est obligatoire dans le domaine non préférentiel, elle fait partie des documents indispensables de la logistique documentaire à l'exportation.

4.2. Le régime préférentiel

Le domaine préférentiel constitue le cadre de travail des entreprises qui exportent leurs marchandises vers les pays ayant conclu des accords économiques préférentiels avec la Suisse, tels que les pays de l'Union européenne, les pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale (PECOs), ainsi que la Turquie et Israël.

Ces accords permettent une nette simplification des procédures, ainsi qu'un allègement de la logistique documentaire. Les autorités douanières acceptent, pour les marchandises originaires de la zone de libre-échange, les documents suivants comme preuve de l'origine :

- le certificat de circulation de marchandises EUR 1 pour des marchandises dont la valeur ne dépasse pas CHF 10'300.- ou EUR 6'000.-

- la déclaration sur facture avec valeur limite, soit CHF 10'300.- ou EUR 6'000.-
- la déclaration sur facture sans limite de valeur, dont l'utilisation est réservée aux entreprises ayant obtenu le statut d'exportateur agréé auprès de l'administration fédérale des douanes
- le certificat d'origine Form. A (GSP General System of Preference) pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement
- la formule APR pour les marchandises en provenance de pays en voie de développement dans le trafic postal.

Dans le domaine préférentiel, sont acceptées comme preuves d'origine outre les documents originaux, les copies de déclarations d'importation (quittances de douane) sur lesquelles les preuves de l'origine fournies lors du dédouanement sont mentionnées.

Une entreprise pourrait être amenée à devoir justifier l'origine du produit exporté, en général lors d'un contrôle en entreprise de l'Administration fédérale des douanes ou de la Chambre de commerce.

Il est bien entendu préférable de disposer de tous les éléments permettant de prouver l'origine du produit exporté (déclaré d'origine préférentielle suisse ou française, par exemple). La détermination d'origine évoquée plus haut permet de démontrer que le travail de décomposition a été effectué et que l'entreprise peut justifier ses dires par le biais d'une documentation de support impeccable.

5. Carnet ATA

Le carnet ATA (Admission Temporaire – Temporary Admission) est un document douanier qui permet l'exportation temporaire d'une marchandise et sa réimportation en Suisse sans avoir à payer de droits de douane et autres taxes perçus à l'importation ni de présenter les documents douaniers nationaux. Les carnets ATA sont délivrés et acceptés dans la plupart des pays du monde. Pour pouvoir utiliser un carnet ATA, il faut remplir au minimum deux conditions :

- le pays destinataire de la marchandise doit adhérer à la procédure du carnet ATA
- les biens soumis à l'admission temporaire sont le matériel professionnel, les marchandises d'exposition ou de foire ainsi que les échantillons.

En principe, presque toutes les marchandises peuvent être importées selon le régime de l'admission temporaire. Néanmoins, il est interdit de procéder à des modifications de la marchandise.

Si une marchandise est importée selon le régime de l'admission temporaire, les Chambres de commerce demandent toujours, par sécurité, un dépôt correspondant au montant du droit de douane et de la TVA, qui serait normalement prélevé pour une entrée de marchandise dans un pays membre de la chaîne ATA. Lorsque les biens sont réexportés en l'état, le carnet est rendu à la Chambre de commerce émettrice, qui rembourse le dépôt. Si la marchandise (ou une partie) reste dans le pays d'importation, le droit de douane et la TVA sont définitivement prélevés.

6. Marquage CE

Le marquage CE est la preuve qu'un produit remplit les exigences fondamentales des directives européennes en matière de protection de la santé et de la sécurité et que les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur ont été appliquées. Le marquage CE est obligatoire pour toutes les marchandises qui sont mises en circulation dans le marché intérieur de l'UE ou dans l'Espace économique européen (EEE).

Dans de nombreux cas, le fabricant peut lui-même apposer le marquage CE. Il ne s'agit pas d'un label de qualité ni d'une preuve d'origine mais bien d'une marque officielle qui permet de faciliter la libre circulation de marchandises.

Le marquage CE fonctionne comme un « passeport technique » valable au sein du marché de l'UE et de l'EEE.

Avec la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), la Suisse a déjà adapté en grande partie ses prescriptions sur les produits au droit européen correspondant. En Suisse, le marquage CE n'est pas obligatoire mais les procédures de test, les certificats et les marques de conformité doivent être acceptés dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) (*Mutual Recognition Agreement, MRA*). Les doubles examens, qui coûtent du temps et de l'argent, sont ainsi supprimés. L'ARM fait partie intégrante des 7 accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002.

Chaque directive européenne définit si et sous quelles conditions un produit doit porter le marquage CE. Il en va de la responsabilité du fabricant d'assurer que son produit satisfait aux exigences de toutes les directives requises pour son article. Actuellement, il existe une vingtaine de directives CE, qui prescrivent le marquage CE dans les domaines suivants :

- matériel électrique basse tension
- récipients simples à pression
- jouets
- produits de construction
- compatibilité électromagnétique
- machines
- équipements de protection individuels
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- dispositifs médicaux implantables actifs
- appareils à gaz
- chaudières à eau chaude
- explosifs à usage civil
- dispositifs médicaux
- atmosphères explosives, bateaux de plaisance
- appareils de réfrigération, équipements sous pression
- dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- équipements terminaux de télécommunications
- ascenseurs.

adresses utiles



[Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève](#)

Boulevard du Théâtre 4 – Case postale 5039 – 1204 Genève

Tél. 022 819 91 11 – Pour les certificats : legal@ccig.ch – Pour les carnets ATA : ataonline@ccig.ch

www.ccig.ch



[Douanes – direction d'arrondissement Genève](#)

Avenue Louis-Casali 84 – 1211 Genève 28

Tél. 022 747 72 72



[Switzerland Global Enterprise – Suisse romande](#)

c/o Chambre vaudoise de commerce et de l'industrie (CVCI)

Avenue d'Ouchy 47 – Case postale 315 – 1006 Lausanne

Tél. 021 613 35 70 – Email info.lausanne@switzerland-ge.com

www.s-ge.com

VIII. financement

Comment financer son entreprise et
quels documents présenter
à un investisseur ou à une banque



Ce chapitre expose les différentes sources
de financement à disposition ainsi
que leurs caractéristiques.

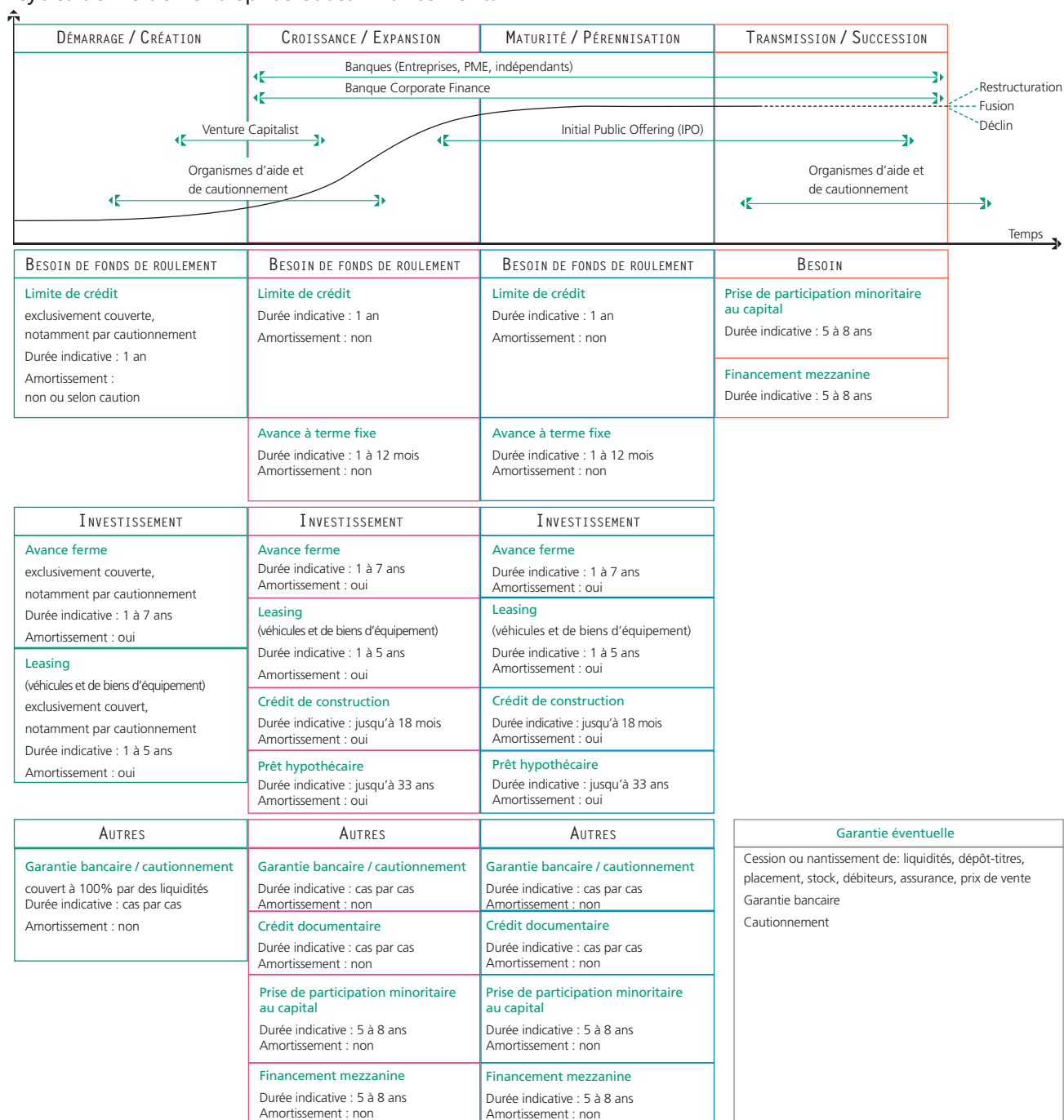
sommaire

Les formes de financement	93
1. L'apport en capitaux permanents	94
2. Les emprunts à court/moyen/long terme	95
2.2. Les règles d'or de l'octroi de crédit	97
2.3. Les principaux ratios financiers	98
3. Le financement hors bilan	99
4. Tableau récapitulatif	100
Adresses utiles	101

Les formes de financement

Créer et développer une entreprise nécessite des fonds. La création d'une entreprise doit prioritairement être financée par les fonds propres de l'entrepreneur. Néanmoins, un financement externe est souvent nécessaire, voire indispensable au développement d'une entreprise quelle que soit sa forme (S.A., S.à.r.l., activité indépendante, etc.). Ces apports de fonds peuvent revêtir des formes très variées qu'il convient d'adapter aux besoins et au stade de développement de l'entreprise. Il convient de distinguer le financement en capital et les fonds étrangers (emprunt). Si tous deux ont pour objectif d'apporter les capitaux dont une entreprise a besoin à un moment donné, ils répondent à des logiques distinctes et concernent des moments différents de la vie de l'entreprise.

Cycles de vie de l'entreprise et ses financements¹



¹ Ce tableau et une large partie de ce chapitre sont extraits de la brochure *Financement des entreprises : la doctrine d'engagement* de la BCGE, 2010. Ces extraits sont signalés par des notes de bas de page.

Ainsi², les investisseurs en capital-risque apportent des fonds propres aux premières phases de développement d'entreprises innovantes ou de technologies considérées comme ayant un fort potentiel de développement et de retour sur investissement. Le capital-risque intervient également lorsque le crédit a atteint ses limites de risques maximales et est indispensable quand la société est une *start-up*, une entreprise en développement ou si elle a fait des pertes momentanées.

Mais crédit et capital-risque se distinguent aussi par leur rendement. Quand un investisseur entre au capital à 100 aujourd'hui, il peut arriver qu'il sorte à 200 demain ; il aura ainsi fait un rendement de 100 %. Un tel rendement ne sera jamais possible avec un taux d'intérêt de crédit qui est plus de 10 fois inférieur et qui doit également couvrir la perte en cas de défaut de chaque affaire.

Enfin, le capital-développement est essentiel au développement de l'entreprise et est nécessaire lorsqu'une entreprise est face à une croissance externe importante, à un lourd investissement et/ou à une opération de reclassement de titres (*leverage buy out*, etc.).

Les banques se concentrent avant tout sur les financements des entreprises dans leur phase de croissance, puis de maturité. Ces financements concernent les besoins en fonds de roulement et les investissements. Les banques participent également au financement de la transmission d'entreprises³.

Les champs d'intervention du financement externe peuvent se classer en trois grandes catégories :

	L'APPORT EN CAPITAUX PERMANENTS	LES EMPRUNTS À COURT / MOYEN / LONG TERME	LE FINANCEMENT HORS BILAN
BUT	Doter l'entreprise des capitaux propres nécessaires à la mise en œuvre de son projet	Accompagner l'activité et le développement de l'entreprise et permettre l'acquisition des divers éléments de patrimoine	Permettre de disposer d'équipements en minimisant la mobilisation de capitaux et en soulageant la trésorerie
INTERLOCUTEURS	Les investisseurs privés, les sociétés de capital risque (ou « <i>Venture Capital</i> »)	Les banques	Les sociétés de leasing et certaines banques

1. L'apport en capitaux permanents

A défaut de disposer des fonds propres nécessaires pour accompagner son projet jusqu'au stade opérationnel lui permettant d'accéder aux différentes formes de financement traditionnel (les emprunts), l'entrepreneur devra s'orienter vers un partenaire qui mettra ces fonds à disposition. L'apport en capitaux permanents constitue dès lors la forme privilégiée pour les phases initiales d'une entreprise. Ce type de financement implique en général une entrée dans le capital de l'entreprise et donc un partage de la « propriété » et du pouvoir de décision. Ce partenaire peut être soit un investisseur privé (famille, amis ou tiers) soit une société spécialisée (capital risque ou *Venture Capital*). L'intervention de ce partenaire peut revêtir différentes formes. Les plus couramment utilisées sont :

- la souscription directe au capital
- l'apport de prêts subordonnés ayant caractère de fonds-propres
- l'émission d'emprunts convertibles

Pour concrétiser ce type de financement, l'entrepreneur devra soit trouver un partenaire intéressé à s'impliquer dans le projet ou un partenaire purement financier. Dans le deuxième cas de figure, l'investisseur investit généralement des sommes allant jusqu'à CHF 500'000.- et cherchera en principe à revendre ultérieurement sa participation en réalisant un gain financier. Ceci explique que les entreprises susceptibles d'être financées doivent répondre à certaines caractéristiques, tels que fort potentiel de développement, avantages concurrentiels clairement identifiés et business plan finalisé.

² Début de l'extrait de la publication citée plus haut.

³ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

Pour identifier ce type d'investisseurs, l'entrepreneur s'adressera principalement à des clubs d'investisseurs (Club de Business Angel) présent dans la région tels que :

- A3 Angels – www.a3angels.ch
- Capital Proximité – www.capitalproximite.ch
- BAS – Business Angel Switzerland – www.businessangels.ch
- Go Beyond – www.go-beyond.biz
- Investiere – www.investiere.ch

Pour les projets à très fort potentiel, l'entrepreneur pourra également s'adresser à des fonds d'investissement (*Venture Capital*). Les sommes investies dépasseront en général le million de francs suisses mais l'entreprise devra répondre à des critères stricts tels que l'existence d'une propriété intellectuelle, d'un team consistant et surtout offrir un potentiel de développement conséquent.

Avantages de l'apport en capitaux

- Pas d'endettement ni de remboursement
- Augmentation des fonds propres et donc solidité financière améliorée
- Potentiellement apport d'expériences et compétences de la part du nouvel actionnaire

Désavantages de l'apport en capitaux

- Partage du pouvoir (dilution du capital)
- Les objectifs du fondateur et de l'investisseur peuvent diverger, ce qui pourrait provoquer des dissensions entre les associés
- Potentiellement nécessité de devoir vendre à moyen terme la société

2. Les emprunts à court/moyen/long terme

Les banques sont les interlocuteurs privilégiés dans la recherche du financement nécessaire à l'activité de l'entreprise, à son développement et à ses acquisitions en biens immobiliers ou d'équipement. Globalement, les banques se concentrent sur les entreprises rentables disposant d'une base de fonds propres solides. A défaut, des garanties concrètes devront être fournies.

D'une manière générale, l'emprunt bancaire se concentre sur le financement dans les deux domaines principaux.

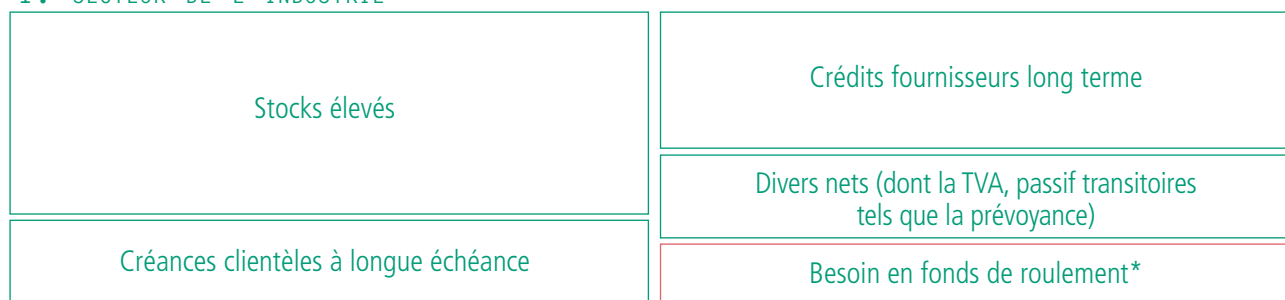
Financement du besoin en fonds de roulement (BFR)

Le⁴ besoin en fonds de roulement résulte des décalages entre les décaissements et les encaissements des flux liés à l'activité de l'entreprise. Il s'explique par le fait que des clients peuvent payer à l'avance ou avec un délai, tandis que les fournisseurs ne sont pas toujours réglés au moment de la livraison. Dans certaines activités, le BFR est négatif, ce qui signifie que l'activité génère un flux positif de trésorerie. Cependant, dans la majorité des entreprises, le BFR est positif, ce qui signifie que l'entreprise doit lever des fonds pour combler le flux négatif généré par le cycle d'exploitation. Pour y répondre, différents types de crédits sont possibles : le crédit en compte courant, qui permet à l'entreprise de tirer des fonds jusqu'à un plafond fixé, pendant une période donnée, pour faire face à ses paiements, ou l'avance à terme fixe (moins d'un an).

⁴ Début de l'extrait de la publication citée plus haut.

Les besoins de fonds de roulement dans quelques secteurs d'activités

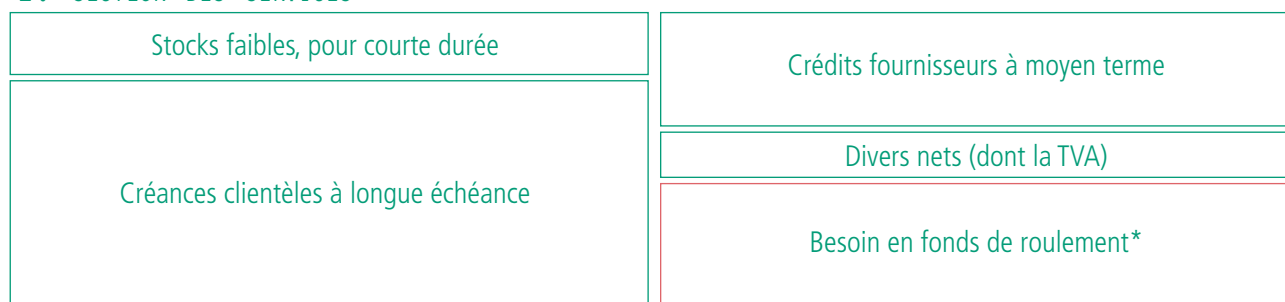
1. SECTEUR DE L'INDUSTRIE



Limite de crédit en compte courant

Le secteur de l'industrie se caractérise par un BFR élevé. En effet, les stocks sont traditionnellement importants, les clients payent en moyenne à 180 jours et les crédits fournisseurs sont conséquents.

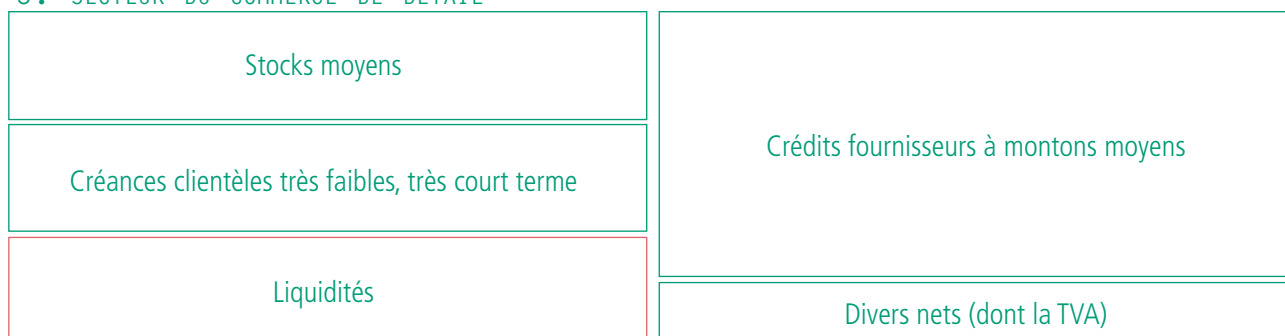
2. SECTEUR DES SERVICES



Limite de crédit en compte courant

Le secteur des services se caractérise par un stock généralement assez faible, des délais de règlement assez longs, tant de la part des clients que des fournisseurs.

3. SECTEUR DU COMMERCE DE DÉTAIL



Le commerce de détail présente une caractéristique différente puisqu'il génère, en règle générale, une ressource en fonds de roulement. En effet, les clients payent généralement vite, alors que les fournisseurs sont payés en moyenne avec des durées supérieures à 30 jours, ce qui génère une structure de fonds de roulement différente.

4. SECTEUR DE LA GRANDE DISTRIBUTION

Stocks de niveau moyen	Crédit fournisseurs long terme
Créances clientèles très faibles	
Liquidités	Divers nets (dont la TVA)

Le secteur de la grande distribution est assez atypique car, même si les stocks sont importants, la rotation de ces derniers est particulièrement rapide. De plus, les clients payent sans délai, ce qui génère également une ressource en fonds de roulement.⁵

Financement du besoin d'investissement

Le besoin d'investissement, quant à lui, concerne des actifs immobilisés avec une durée de vie longue. Il peut être résolu de différentes manières. L'avance ferme à taux fixe, d'une durée supérieure à un an, est particulièrement indiquée pour le financement d'investissements à moyen terme. Parmi les besoins d'investissement, figurent l'acquisition de locaux et d'immeubles commerciaux, pour lesquels l'entreprise pourra bénéficier d'un prêt hypothécaire commercial. Dans le cas d'une construction, l'entreprise pourra recourir à un crédit de construction, crédit à court terme qui prend la forme d'un compte courant débité au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la base de remise de factures. Celui-ci sera ensuite consolidé par un crédit de financement : le prêt hypothécaire.

Crédit d'engagement

Enfin, l'entreprise peut avoir besoin de crédits d'engagement : garantie bancaire, cautionnement ou crédit documentaire.

2.1. Les règles d'or de l'octroi de crédit

Pour parvenir à une décision sur l'octroi d'un crédit à une entreprise, les banques se fondent sur une approche d'abord qualitative, fruit d'un jugement expert, appuyée par une méthode quantitative.

L'approche qualitative leur permet de comprendre l'entreprise. Les banques analysent tout d'abord les compétences professionnelles du dirigeant, car celles-ci revêtent une importance primordiale : quelles expériences a-t-il connues, quels sont ses succès passés, sa carrière ? Autant d'aspects sur lesquels les banques vont se pencher. Elles vont ensuite examiner le secteur d'activité et ses éventuelles particularités. Sont encore analysées la clientèle de l'entreprise, sa stratégie, sa position sur le marché et le contexte concurrentiel dans lequel elle évolue.

S'il est important pour les banques de connaître intrinsèquement le fonctionnement de l'entreprise et ses dirigeants, cela ne suffit toutefois pas à donner des indications précises sur sa capacité financière. C'est alors qu'intervient l'approche quantitative, à même de mesurer cette capacité. Les banques utilisent pour cela des ratios financiers basés notamment sur le *cash flow*, le chiffre d'affaires et les fonds propres ; les plus importants d'entre eux sont expliqués ci-après.

Elles évaluent également le business plan et vérifient la cohérence des hypothèses formulées pour le développement de l'entreprise. En effet, l'entreprise doit être amenée à faire face au service de sa dette (intérêts et amortissements). Pour ce faire, elle doit créer des liquidités. Sa capacité à honorer ses engagements se vérifie par les chiffres historiques, qui serviront à évaluer l'évolution de l'entreprise et à construire les projections futures. Dans le cadre d'un financement de la croissance, il faut considérer également les prévisions, c'est-à-dire l'augmentation du chiffre d'affaires rendue possible par l'investissement. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la réalisation des projections dépend de la conjoncture attendue.

⁵ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

2.2. Les principaux ratios financiers

L'analyse⁶ quantitative effectuée par les banques se fonde notamment sur l'utilisation de ratios, qui livrent des minimums, mais ne constituent pas des chiffres absolus. Au travers de ceux-ci, les banques cherchent à répondre aux questions suivantes : quelle est la solidité de l'entreprise? Est-elle rentable à terme? Si la réponse à ces questions est positive, cela signifie que les banques peuvent lui prêter de l'argent. La question qui se pose alors est : combien? La réponse est donnée par l'évaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges.

- Ratio 1 – Evaluation de la solidité de l'entreprise :

$$\frac{\text{fonds propre économiques}}{\text{total du bilan}} \times 100 \geq 20 \% \text{ selon la proportion d'actifs circulants}$$

- Ratio 2 – Evaluation de l'équilibre financier :

$$\text{fonds de roulement : actifs circulants} - \text{dettes à court terme} \geq 0$$

Le calcul du fonds de roulement permet de vérifier l'équilibre financier de l'entreprise. Pour que l'organisation financière soit saine, le résultat de ce calcul doit être au moins égal à zéro, les actifs circulants devant couvrir les dettes à court terme. Dans le cas contraire, l'entreprise court à tout instant le risque d'une crise de liquidités.

- Ratio 3 – Evaluation de la rentabilité économique de l'entreprise :

$$\frac{\text{EBIT}^7}{\text{marge brute}} \times 100 \geq 10 \%$$

Le choix de l'EBIT⁷ permet de minimiser les effets de la stratégie de financement de l'entreprise, et la marge brute, pour pouvoir mieux comparer des entreprises actives dans différents secteurs d'activités.

- Ratio 4 – Evaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges d'intérêts :

$$\frac{\text{intérêts de la dette}}{\text{EBIT}^7} \times 100 \leq 15 \%$$

Les intérêts de la dette sont comparés au résultat d'exploitation avant impôts et intérêts, car c'est ce dernier résultat qui doit permettre d'y faire face. Au-delà du seuil de 15 %, nous pouvons considérer que les frais liés au poids de l'endettement deviennent trop importants.

- Ratio 5 – Evaluation de la capacité de l'entreprise à faire face à ses charges d'amortissements financiers :

$$\frac{\text{capacité d'autofinancement}}{\text{service de la dette}} \times 100 > 110 \%$$

Le *cash flow* brut est le flux de trésorerie disponible pour amortir la dette. Cet agrégat constitue le ratio le plus significatif pour mesurer communément la solvabilité de l'entreprise et sa capacité à générer un flux suffisant de liquidités.

⁶ Début de l'extrait de la publication citée plus haut.

⁷ EBIT : bénéfice avant intérêts et impôts (earning before interest and taxes)

Le cash flow

Le *cash flow* est le flux de trésorerie destiné à l'autofinancement de l'entreprise et à rémunérer les actionnaires. En règle générale, dans le cadre de crédits d'investissement traditionnels, les banques déterminent la capacité d'endettement des entreprises sur la base du *cash flow* brut, afin de limiter les incertitudes liées aux hypothèses d'estimation d'un *cash flow* libre futur. Toutefois, en fonction des financements (ex : LBO), les banques retiendront d'autres types de *cash flows* plus adaptés à ces situations.⁸

Tableau de flux pour la détermination des *cash flows*

Résultat d'exploitation
+ Dotation aux amortissements
+ Dotation nette aux provisions pour dépréciation d'actifs immobilisés et aux provisions à caractères de réserve
- Plus-values (+ moins-values) de cessions
= <i>Cash flow</i> brut (capacité d'autofinancement)
- Dividendes versés
= <i>Cash flow</i> net
- Investissements nécessaires au maintien de l'outil de production
- Variation du besoin en fonds de roulement
+ Charges financières
- Produits financiers
+/- Résultat exceptionnel/hors exploitation
- Impôts normatifs
= cash flow libre

3. Le financement hors bilan

Le leasing, crédit-bail, ou location de biens d'équipement, se démarquent des financements traditionnels. Ils permettent d'utiliser un bien d'équipement en mobilisant un minimum de fonds propres et sans « alourdir » le bilan.

Il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit plus d'un achat mais d'une location ; à l'instar de biens immobiliers, l'objet en question restant propriété de la société de leasing jusqu'à l'éventuel rachat qui, selon les cas, peut intervenir en fin de contrat. Ce moyen est particulièrement adapté aux entreprises en forte croissance qui utilisent déjà leur capacité de crédit.

⁸ Fin de l'extrait de la publication citée plus haut.

3.1 Tableau récapitulatif

BESOINS	SOLUTIONS	DURÉE USUELLE	TYPE DE FINANCEMENT	SECTEUR CONCERNÉS/ PARTICULARITÉS	INTERLOCUTEURS
Manque de fonds propres	- Apport en fonds propres - Apport en capitaux permanents	Indéterminée Maximum 5 ans	- Augmentation de capital - Prise de participation - Prêt subordonné - Prêt convertible - Participation au capital	Tous les secteurs PME créatrices d'emplois	Société de capital-risque Investisseurs privés Fondation d'Aide aux entreprises
Achat de biens immobiliers	Mise à disposition d'un capital remboursable	Maximum 50 ans	- Prêt hypothécaire	Tous les secteurs	Banques/Assurances
Achat de bien d'équipement	Mise à disposition d'un capital remboursable	Maximum 10 ans 1 à 5 an (s)	- Prêt cautionné - Prêt d'investissement - Leasing	Industrie, PME créatrice d'emplois ; commerce et artisanat ; domiciliés dans le canton de Genève Tous les secteurs Véhicules/machines	Fondation d'Aide aux Entreprises, fondetec Banques Sociétés de leasing ; Banques
Trésorerie courante	Limite disponible en compte courant	1 an renouvelable Quelques mois	- Crédit cautionné - Crédit d'exploitation - Crédit de saison	PME créatrice d'emplois ; commerce ou artisanat ; domiciliés dans le canton de Genève Tous les secteurs	Fondation d'Aide aux Entreprises, Fondetec ; Banques Banques
Financement de ventes à l'étranger	Mise à disposition d'un capital remboursable	Variable	- Financement GRE	Exportation	Garantie des risques à l'exportation (GRE)
« Assurer » une transaction commerciale	Traitement de garanties de paiement conditionnelle reçues ou à émettre	1 an	- Crédit documentaire - Garantie de restitution d'acompte - Garantie de bonne fin	Tous les secteurs	Banques Banques/Assurances Banques/Assurances
Fourniture d'une garantie loyer	Emission d'un cautionnement	Selon bail	Garantie	Tous les secteurs	Banques

adresses utiles

►► Service de la promotion économique – Guichet pour Entreprises

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3

Tél. 022 388 34 34

www.ge.ch/entreprises

www.petitsdejeuners.ch

www.whygeneva.ch

►► Banque Cantonale de Genève – Corporate Finance Capital Transmission SA

Rue de la Tour de l'Île 4 – 1204 Genève

www.bcge.ch

Le détail des prestations des organismes cités ci-après est à consulter chapitre X. du guide du créateur d'entreprise dans le canton de Genève : soutien à la création d'entreprise

►► FAE – Fondation d'Aide aux Entreprises

Chemin du Pré-Fleuri 3 – 1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 827 42 84

www.fae-ge.ch

►► FONDETEC – Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève

Rue Hugo-de-Senger 3 – 1205 Genève

Tél. 022 338 03 60

www.fondetec.ch

►► CAPITAL PROXIMITE

Tél. 021 349 25 90 – support@capitalproximite.ch

www.capitalproximite.ch

►► MICROCREDIT SOLIDAIRE SUISSE

Pré-du-Marché 23 – 1004 Lausanne

Tél. 021 646 94 93

www.microcredit-solidaire.ch

►► VENTURE KICK

Tél. 021 533 09 82 – info@venturekick.ch

www.venturekick.ch

IX. business plan

Vous voulez créer une entreprise ;
comment préparer votre business plan



Ce cahier vous explique toutes les étapes.

sommaire

1. Introduction	105
1.1. Définition	105
1.2. Objectifs	105
1.3. Remarques	105
2. Structure de base	106
3. Les états financiers	109
3.1. Compte de résultats prévisionnel	109
3.2. Tableau de trésorerie prévisionnel	110
3.3. Bilan prévisionnel	111
3.4. Le besoin de financement	111
4. Les ratios et présentation des hypothèses	112
Adresses utiles	114

1. Introduction

1.1. Définition

Le business plan, plan de développement, ou plan d'entreprise, est un outil qui permet d'analyser la faisabilité, la viabilité et le potentiel d'une idée commerciale. Il s'agit avant tout d'un processus qui vise à étudier un projet en détail afin d'en déterminer les modalités de mise en œuvre. Cette démarche est souvent, mais pas nécessairement, formalisée par le biais d'un document que le créateur d'entreprise constitue pour présenter son projet. Comptant généralement de 10 à 30 pages (hors annexes), il permet de définir et d'expliciter les hypothèses émises, de résumer et d'expliquer les choix opérés, présentant le devenir de l'entreprise sur une période de 3 à 5 ans.

► Il existe aujourd'hui différentes écoles qui recommandent ou non la réalisation d'un business plan document mais les experts reconnaissent tous la nécessité d'une réflexion préalable au démarrage d'un projet. Cette étape est primordiale au succès d'une entreprise. Le dossier formalisé s'avèrera nécessaire si l'entrepreneur doit présenter son projet à des tiers, que ce soit aux différents membres de l'équipe initiale (par exemple pour obtenir l'adhésion au projet) ou à des partenaires externes (par exemple pour l'obtention d'un financement). Ce document pourra néanmoins prendre différentes formes allant du traditionnel business plan à une présentation de type powerpoint énumérant les points principaux.

1.2. Objectifs

Le business plan vise plusieurs objectifs :

- Aider le créateur d'entreprise à analyser son projet

Le business plan permet au créateur d'entreprise d'analyser et d'évaluer de manière structurée son projet, d'identifier les obstacles et les contraintes existants ou prévisibles et de rechercher des solutions. Il l'oblige à prendre du recul, à vérifier la faisabilité de son projet et à adopter des règles de gestion plus strictes.

- Présenter les éléments clés du projet

Les partenaires éventuels – investisseurs, banquiers, administration fiscale, fournisseurs, agents, distributeurs, etc. – vont lire le plan de développement avant même de rencontrer l'initiateur du projet. Le business plan joue donc un rôle capital dans l'évaluation du projet et il s'agit, pour le créateur d'entreprise, de se montrer extrêmement convaincant.

- Piloter la mise en œuvre du projet

Le business plan permet à un entrepreneur de mesurer la réalisation d'un projet par rapport aux hypothèses faites initialement. Il s'agit dès lors d'un outil de gestion qui permettra au créateur d'entreprise de réagir rapidement par rapport aux objectifs et à adapter sa stratégie aux événements.

1.3. Remarques

Le business plan comporte 2 parties principales, une partie descriptive et une autre chiffrée.

- La partie descriptive vise à confirmer l'existence d'un marché et définir les modalités de mise en œuvre du projet.
- La partie financière retranscrit les éléments analysés et les hypothèses faites en chiffres. Il s'agit d'établir la rentabilité du projet et d'estimer les besoins de financement éventuels.

D'une manière générale, les entrepreneurs sont trop optimistes dans la phase initiale des projets, sous-estimant la durée de démarrage, surestimant le montant des revenus et/ou sous-estimant les coûts. Il est donc recommandé de prévoir différents scénarios (optimiste, réaliste, pessimiste) mais surtout de rester pragmatique.

Différents outils informatiques existent aujourd'hui pour vous accompagner dans la réalisation d'un business plan. Ils peuvent constituer un support intéressant pour vous guider dans les différentes étapes mais surtout pour vous aider à formaliser la partie financière selon les usages comptables.

La teneur du business plan dépendra du type de projet. L'objectif est avant tout de déterminer la viabilité en confirmant l'existence d'un marché et en décrivant les modalités de mise en œuvre. Ceci pourra être réalisé de manière

plus ou moins détaillée selon le domaine d'activité et la complexité du projet. Il est par contre important que le projet ne soit pas un business plan purement descriptif dont les hypothèses ne résisteraient pas à une confrontation avec le marché. Dans le cadre du processus du business plan, il est primordial de rencontrer des acteurs du marché concerné (clients potentiels, distributeurs, fournisseurs, concurrents et autres partenaires) pour bien comprendre les réalités et surtout de tester les différentes hypothèses.

Pour vous aider à élaborer votre propre business plan, il est proposé ci-après un exemple de structure de business plan adaptable à tout type d'entreprise, un budget d'exploitation, un budget de trésorerie et un bilan prévisionnel.

2. Structure de base

a) Résumé	Ce résumé permet de présenter votre projet et ses enjeux de manière synthétique. • Rappel des activités de l'entreprise ou du projet (2 pages max.) • Récapitulatif des perspectives de ventes et de profits • Besoins en financement et rôle du partenaire financier • Aperçu des principaux risques
b) Opportunité	Il s'agit de présenter l'opportunité du marché qui justifie la mise en œuvre du projet. Concrètement, il s'agit d'une manière préliminaire de démontrer d'une manière sommaire qu'il y a un besoin réel du marché que vous pouvez satisfaire en apportant un bénéfice pour le client. Cela correspond en quelque sorte à une mise en contexte • quel est le besoin du marché ? • quelle est la solution amenée ? • quel est le bénéfice pour le client ?
c) Entreprise et management	L'objectif de cette partie est de présenter l'équipe en charge du projet d'entreprise. Il s'agit, d'une part, de présenter les porteurs de projet et la forme juridique, mais surtout de démontrer l'adéquation des compétences et de l'expérience de l'équipe pour mener l'entreprise au succès. Les éléments à développer sont notamment : • présentation de l'entreprise/du projet • structure juridique • liste des administrateurs et des actionnaires (associés) • répartition actuelle du capital • structure (organigramme actuel et optimal) • trajectoire, formation, responsabilités de l'équipe dirigeante (CV) • nombre d'employés, répartition par fonction
d) Produits /Services	L'entrepreneur doit présenter l'activité de l'entreprise et en expliquer la valeur ajoutée pour le client potentiel. Les éléments à développer sont notamment : • description détaillée des produits /services • avantages pour la clientèle • développement ultérieur des produits • faiblesses actuelles encore existantes
e) Marchés	Ce chapitre doit convaincre de l'existence d'un marché (besoins clients) en se reposant sur des données statistiques mais surtout sur des données terrain. Les données statistiques permettront une évaluation globale du marché notamment en ce qui concerne la taille et le potentiel à moyen/long terme. Les données terrains (nbre d'entreprise cible, sondage, etc.) confirmeront de manière plus concrète les caractéristiques et l'intérêt du marché. Les éléments à développer sont notamment : • potentiel du marché, principaux débouchés, segments clientèle (potentiel, croissance) • caractéristiques (profil type) et besoins des clients • ventes prévisionnelles et parts de marché (y compris fondements matériels et modes de calcul des ventes)

e) Marchés (suite)	• liste des clients actuels les plus importants (si existant) • clientèle potentielle (y compris lettres d'intention et correspondance) • carnet de commandes, perspectives de commandes fermes (si existant)
f) Concurrence	La présentation de la concurrence est un complément au chapitre marché. L'objectif est de présenter l'état actuel de la concurrence et de démontrer que différencier votre projet par rapport à cette concurrence. Les éléments à développer sont notamment : • liste des principaux concurrents déjà actifs sur votre marché (au niveau local et/ou international selon les caractéristiques du projet) : - nom, lieu, activité, éventuellement ventes, profits, effectifs - comparaison des produits, forces et faiblesses - stratégie apparente, réactions possibles
g) Avantages concurrentiels	L'avantage concurrentiel est un facteur clé de succès d'une entreprise qui doit être mis en évidence. L'entreprise doit chercher à exploiter au mieux ses avantages compétitifs et développer des avantages permettant une différenciation durable avec ses concurrents. Il s'agit donc de démontrer l'existence d'un avantage concurrentiel qui soit, si possible, porteur de valeur ajoutée pour le client. Les éléments à développer sont notamment : • différenciation par rapport à la concurrence (points forts) • protection de la propriété intellectuelle (brevet, marque et/ou du <i>know-how</i>)
h) Marketing	Le plan marketing définit les objectifs, les moyens et les actions que l'entreprise va mettre en œuvre pour développer avec succès son activité commerciale. Il s'agira de déterminer avec précision les marchés et clients visés, le processus de vente ainsi que les démarches prévues pour faire connaître l'entreprise et développer les ventes. Les éléments à développer sont notamment : • stratégie commerciale • marchés cibles et segments de clientèle • canaux de distribution, organisation des ventes intérieures et internationales • prospection du marché, publicité, promotion des ventes
i) Evaluation des risques	L'entrepreneur doit non seulement décrire les risques principaux auxquels l'entreprise est ou sera confrontée dans le cadre de son développement mais également les mesures qui peuvent être prises pour en atténuer les effets. La présentation des risques sous la forme de la méthodologie SWOT, qui combine l'étude des forces et faiblesses d'une entreprise avec celle des opportunités et menaces de son environnement, est courante. • <i>Strengths</i> (forces), les facteurs positifs internes à l'entreprise • <i>Weaknesses</i> (faiblesses), les facteurs négatifs internes à l'entreprise • <i>Opportunities</i> (opportunités), les facteurs positifs externes à l'entreprise • <i>Threats</i> (menaces), les facteurs négatifs externes à l'entreprise • Mesures possibles
j) Plan de réalisation	Un plan de réalisation permet de présenter les principales étapes dans le développement du projet d'entreprise. Il s'agit d'un élément important qui permet non seulement d'évaluer le réalisme du projet mais également lors de la mise en œuvre du plan présenté d'en mesurer la réalisation. • étapes clés et délai de réalisation
Annexes	• brochures d'entreprise et de produits • articles et coupures de presse pertinents • analyses produits/marchés/concurrence • perspectives, plans, organigrammes, etc.

Les rubriques suivantes pourront également être incluses en fonction de la typologie de l'activité développée :

Modèle d'affaire	Un modèle d'affaire (ou business model) décrit de manière synthétique, voire souvent schématique comment une entreprise développe son activité et génère des revenus. Sur la base d'une analyse de la chaîne de valeur (décomposition des activités de l'entreprise et du marché en étape pour identifier les potentialités d'avantages concurrentiels) et de l'étude de marché, il s'agira de présenter notamment les éléments suivants : • mode de génération de revenus • méthode de commercialisation (de distribution par exemple) • activités développées en interne ou confiées à des partenaires • ressources principales
Technologie – R&D	L'entrepreneur décrit sommairement et de manière vulgarisée les facteurs technologiques ainsi que les développements futurs spécifiques à l'entreprise (uniquement s'il s'agit d'un élément clé, susceptible d'apporter une avantage à l'entreprise). Les éléments détaillés pourront être inclus en annexe. • technologie utilisée et savoir-faire de l'entreprise • projets de développement en cours • projets de développement futurs
Production	Ce chapitre vise à décrire le processus, les capacités et spécificités de la production liés à l'activité de l'entreprise. • description du processus de production • appareil de production et infrastructure • capacité de production, cycle de fabrication et de livraison • achats et stock (volume, réapprovisionnements) • fournisseurs et sous-traitants • coûts de fabrication (niveau et structure)

3. Les états financiers

Les états financiers sont la représentation chiffrée des chapitres précédents. Ils permettent de concrétiser financièrement votre projet d'entreprise et de présenter aux investisseurs la situation et l'évolution financière du projet.

La partie financière du business plan doit présenter d'une part la situation actuelle de l'entreprise et les prévisions en terme de profitabilité (compte de résultat prévisionnel en général sur 3 à 5 ans) ainsi que de la trésorerie (plan de trésorerie au minimum sur 12 mois). Ces différents éléments permettront de démontrer d'une part la viabilité de l'entreprise ainsi que le besoin de financement y relatif.

L'établissement de différents scénarios, notamment un pessimiste et un réaliste, est souvent recommandé. L'analyse de ces différentes options constitue un élément important pour valider la faisabilité du projet d'entreprise. Il est également à relever que sachant qu'un entrepreneur est par essence trop optimiste, le scénario pessimiste s'avère fréquemment plus conforme à la réalité.

A noter qu'il existe de nombreux logiciels qui permettent d'établir ces états financiers. Pas forcément onéreux, ils permettent de se concentrer sur les données et hypothèses (et non sur les formules d'un tableur). Ceci constitue un avantage indéniable car les différents tableaux, compte de résultat, budget de trésorerie et bilan prévisionnel, doivent être interconnectés, ce qui rend la création maison d'autant plus compliquée.

3.1. Compte de résultats prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel (également budget prévisionnel ou projection des résultats) présente l'évolution des produits et des charges et permet de déterminer l'évolution du résultat de votre entreprise.

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3
Chiffre d'affaires	250'000	300'000	350'000
= Total des produits	250'000	300'000	350'000
- Charges matières	120'000	140'000	165'000
= Résultat brut	130'000	160'000	185'000
- Salaires	60'000	70'000	80'000
- Charges sociales	12'000	14'000	16'000
- Frais généraux	15'000	15'000	18'000
- Charges d'entretien	5'000	5'000	5'000
- Frais de vente et marketing	10'000	12'000	15'000
- Loyer	18'000	18'000	18'000
- Autres (réserve pour imprévus)	5'000	5'000	5'000
- Amortissements	10'000	12'000	15'000
= Résultat d'exploitation	-5'000	9'000	13'000
- Intérêts	0	0	
- Impôts	0	2'250	3'250
= Bénéfice/perte de l'entreprise	-5'000	6'750	9'750

Ces prévisions permettent de déterminer la viabilité (profitabilité) de votre entreprise. A noter qu'il n'est pas toujours possible de prévoir toutes les charges, il est donc important de tenir compte d'une marge de sécurité. Cette projection se fait en règle générale sur une période de 3 à 5 ans.

3.2. Tableau de trésorerie prévisionnel

Le tableau de trésorerie (également tableau des liquidités budget de trésorerie ou tableau des flux de trésorerie) permet de déterminer les besoins financiers à court terme. En règle générale, il est fait sur une base mensuelle et uniquement pour la première année.

	TOTAL	Mois 1	Mois 2	Mois 3	...
Encaissements					
+ Paiement des débiteurs	250'000	0	5'000	10'000	10'000
+ Autre produits encaissés					
= Total des produits encaissés	250'000	0	5'000	10'000	10'000
- Achat de marchandises	120'000	2'500	5'000	5'000	8'000
- Salaires	60'000	5'000	5'000	5'000	5'000
- Charges sociales	12'000	1'000	1'000	1'000	1'000
- Frais généraux	15'000	1'250	1'250	1'250	1'250
- Charges d'entretien	5'000	0	0	1'500	0
- Frais de vente et marketing	10'000	1'000	1'000	1'000	1'000
- Loyer	18'000	1'500	1'500	1'500	1'500
- Autres (réserve pour imprévus)	5'000	0	0	0	0
- Intérêts	0	0	0	0	0
- Impôts, TVA	0	0	0	0	0
= Dépenses activité commerciale	245'000	12'250	14'750	16'250	17'750
Solde brut des liquidités (total des produits encaissés - dépenses de l'activité commerciale)	5'000	-12'250	-9'750	-6'250	-7'750
+ Augmentation de capital	50'000	50'000	0	0	0
+ Vente d'actifs	0	0	0	0	0
+ Autres produits encaissés	0	0	0	0	0
- Investissements	40'000	40'000	0	0	0
- Autres dépenses	0	0	0	0	0
= Mouvement net de capitaux	10'000	10'000	0	0	0
= Solde net de liquidités (solde brut des liquidités - mouvement net de capitaux)	-5'000	-2'250	-9'750	-6'250	-7'750

Le tableau des liquidités permet de gérer sa trésorerie de manière optimale durant la première année et de définir de manière précise le besoin de financement ainsi que le besoin en fonds de roulement. Il est important de relever l'importance de la durée d'encaissement prévue dans la détermination du besoin de fonds de roulement. Ainsi, il peut être intéressant de prévoir différents scénarios (par exemple avec des durées d'encaissement à 30 jours, 60 jours et 90 jours) afin de bien en comprendre l'impact et réaliser l'importance d'un suivi des débiteurs pour la bonne marche de l'entreprise.

3.3. Bilan prévisionnel

Le bilan prévisionnel est souvent difficile à établir sans avoir recours à un logiciel de prévisions financières. Il ne s'agit clairement pas de l'élément clé d'un business plan mais il peut néanmoins être exigé surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant déjà une activité existante. Le bilan recense l'utilisation des fonds et la provenance des financements. Les actifs et les passifs doivent être équilibrés. L'évolution des divers postes au cours de la période prévisionnelle fournit des informations importantes aux investisseurs potentiels.

ACTIF	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3
Actif circulant			
+ Liquidités (caisse, poste, banque, titres)	2'500	3'750	8'000
+ Débiteurs	10'000	12'000	18'000
+ Stocks	8'000	10'500	17'500
Actif immobilisé			
+ Participations	0	0	0
+ Machines, installations	30'000	20'000	25'000
+ Véhicules	0	20'000	15'000
+ Immeubles	0	0	0
+ Brevets, licences	0	0	0
= Total actif	50'500	66'250	83'500

PASSIF	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3
Fonds étrangers exigibles à court terme			
+ Créanciers	4'500	12'000	13'000
+ Dettes à court terme	1'000	2'500	4'000
Fonds étrangers exigibles à long terme			
+ Dettes à long terme	0	0	0
+ Provisions à long terme	0	0	0
Fonds propres			
+ Fonds propres/capital	50'000	50'000	50'000
+ Réserves	0	0	0
+ Bénéfice reporté	0	-5'000	6'750
+ Bénéfice de l'exercice	-5'000	6'750	9'750
= Total passif	50'500	66'250	83'500

Les différents postes du bilan sont également la base de nombreux ratios financiers qui permettent d'évaluer l'entreprise. A noter également que tous les engagements (cautions, garanties, etc.) doivent être mentionnés en annexe du bilan prévisionnel.

3.4. Le besoin de financement

Le besoin de financement doit présenter de manière précise les investissements de l'entreprise ainsi que son besoin en fonds de roulements pour réaliser son projet. L'entrepreneur devra d'autre part présenter les sources de financement envisagées. A noter qu'il est important que les porteurs de projets apportent une contribution au financement. Il y a ainsi un partage de risques entre l'investisseur et le porteur de projet. La projection du besoin de financement se fait sur une période de 3 à 5 ans.

4. Les ratios et présentation des hypothèses

D'une manière générale, il est important d'expliquer les causes du besoin de financement (utilisation des fonds) afin que l'investisseur ou financeur puisse évaluer sa pertinence.

Afin de pouvoir évaluer le réalisme des prévisions financières, il est important d'expliquer les hypothèses sous-jacentes. Au-delà des éléments purement chiffrés, ce sont ces explications plus concrètes qui permettront une évaluation de la faisabilité du plan présenté.

Les éléments suivants devront notamment être expliqués

Revenus :

- Nombre de produits (ou services ou heures) vendus par année, respectivement par mois.
Il est difficile d'appréhender la faisabilité d'un chiffre d'affaires mais si on le décompose en nombre d'unités (produits, services, heures), cela devient nettement plus concret.
A titre d'exemple, pour les chiffres présentés au point 3.1, le chiffre d'affaires mentionné est de CHF 250'000.- soit la vente de 100 unités au prix de vente de CHF 2'500.-, soit un peu plus de 8 unités par mois (100 unités divisées par 12 mois).
- Prix pratiqués
Les prix pratiqués devront notamment être justifiés par rapport aux prix du marché.
- Progression prévue des ventes
La progression des ventes devra être réaliste. Une explosion des ventes sur plusieurs années est rare et ne se réalise en principe qu'en lien avec un investissement.

Charges :

- Dépenses marketing en lien avec la progression des ventes

En principe, la hausse des ventes est liée à une augmentation de l'effort marketing et donc des charges y relatives.

- Adéquation des ressources avec l'activité
- Personnel :
 - Nombre de vendeurs pour faire fonctionner un magasin pendant les heures d'ouvertures prévues (par exemple sachant que la durée de travail réglementaire est de 40 heures hebdomadaires et les heures d'ouvertures du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures non stop soit 54 heures hebdomadaires)
 - Nombre d'installateurs pour réaliser le chiffre d'affaires prévu (par exemple : un installateur pouvant réaliser 2 installations par jour, il faudrait 2 installateurs si la prévision du chiffre d'affaires est de 3 installations par jour)
 - Ratio chiffre d'affaires par personne : pour évaluer le réalisme des prévisions, il est conseillé d'effectuer un comparatif avec des entreprises existantes. A titre d'exemple, nous mentionnons ci-dessous quelques statistiques tirées de publication édités par l'Office fédéral de la statistique.

Chiffre d'affaires par personne occupée à plein temps (en milliers de CHF)

BRANCHES ÉCONOMIQUES (SELON CODE NOGA)	2008	2009	2010
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	493,9	556,2	562,4
Fabrication d'équipements électriques	570,6	635,9	585,1
Construction de bâtiments	275,7	345,2	341,5
Génie civil	216,7	2344,5	252,6
Commerce de détail	428,6	429,5	443,1
Restauration	142,6	148,5	148,6

Programmation, conseil et autres activités informatiques	397,8	421,0	411,4
Activités juridiques et comptables	253,6	260,7	265,6
Publicité et études de marché	na	396,0	396,4
Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	504,1	604,6	616,5

Source : Les résultats comptables des entreprises suisses – Années comptables 2008-2009, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2012. Les résultats comptables des entreprises suisses – Années comptables 2009-2010, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2011

- Locaux :
 - Prix au m² par rapport aux prix du marché de l'immobilier
 - Surface : la surface doit être cohérente avec le nombre de personnes prévues Si l'entreprise emploie 5 personnes, elle devrait disposer d'une surface minimum de 40 m² soit 8m² par personne (pour une activité tertiaire, étant entendu que la surface est dépendante du type d'activité).
- Rentabilité
 - La marge bénéficiaire nette, c'est-à-dire le ratio bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires, doit être réaliste. Une rentabilité hors norme, sans justificatif cohérent, signifie que les prévisions ne sont pas atteignables (soit des revenus trop optimistes, soit une sous-estimation des charges). Ainsi, une rentabilité supérieure à 20 % est peu réaliste (dans le cas de sociétés de capitaux qui incluent le salaire du patron). A titre d'exemple, nous mentionnons ci-dessous quelques statistiques tirées des publications édités par l'Office fédéral de la statistique.

Marge bénéficiaire nette

BRANCHES ÉCONOMIQUES (SELON CODE NOGA)	2008	2009	2010
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	6,3 %	9,1 %	15,1 %
Fabrication d'équipements électriques	7,6 %	3,5 %	0,4 %
Construction de bâtiments	1,8 %	1,8 %	3,4 %
Génie civil	1,0 %	1,8 %	2,7 %
Commerce de détail	2,2 %	2,8 %	3,3 %
Restauration	6,9 %	7,3 %	11,5 %
Programmation, conseil et autres activités informatiques	4,0 %	8,6 %	5,2 %
Activités juridiques et comptables	5,5 %	9,2 %	8,5 %
Publicité et études de marché	na	-0,3 %	4,5 %
Activités des agences de voyages, voyagistes, services de réservation et activités connexes	1,0 %	-0,4 %	0,5 %

Source : Les résultats comptables des entreprises suisses – Années comptables 2008-2009, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2012. Les résultats comptables des entreprises suisses – Années comptables 2009-2010, OFS Statistique de la Suisse, Neuchâtel 2011

- Trésorerie :

Modalité de paiement (paiement au comptant, paiement par acompte, paiement sur facture)

- Durée d'encaissement
- Selon une étude publiée en août 2012 par Dun & Bradstreet – Etude des comportements de paiement en Suisse au premier semestre 2012, la durée moyenne d'encaissement est estimée à 40,4 jours (soit un retard de 10,4 jours) et 44 % des factures en Suisse sont payées en retard.

adresses utiles

►► Service de la Promotion économique – Guichet pour Entreprises

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 – Case postale 3216 – 1211 Genève 3

Tél. 022 388 34 34

www.ge.ch/entreprise

www.petitsdejeuners.ch

www.whygeneva.ch

►► OPI – Office de Promotion des industries et des technologies

Chemin du Pré-Fleuri 3 – 1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 304 40 40

www.opi.ch

►► Eclosion SA

Chemin des Aulx 14 – 1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 880 10 10

www.eclosion.com

►► Fongit – Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique

Chemin des Aulx 18 – 1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 884 83 00

www.fongit.ch

►► Genilem

Boulevard du Théâtre 4 – 1204 Genève

Tél. 022 817 37 77

www.genilem.ch

►► Essaim

Rue des Savoises 15 – 1205 Genève

Tél. 022 321 81 27

www.essaim.ch

►► CTI Entrepreneurship Training

Tél. 021 693 83 00

www.cti-entrepreneurship.ch ou www.startuptraining.ch

►► Venturelab

Tél. 021 533 09 80

www.venturelab.ch

X. soutien à la création d'entreprise

Vous avez besoin d'un coup de pouce pour démarrer votre entreprise



Les organismes présentés dans ce chapitre offrent un soutien sur mesure aux créateurs d'entreprises et aux PME à Genève. Ils allient professionnalisme, connaissance du tissu économique genevois et volonté de promouvoir l'esprit entrepreneurial et l'innovation.

sommaire

1. Service de la promotion économique	117
1.1. Guichet pour entreprises	117
2. Accompagnement, coaching et incubateurs	117
2.1. Genilem	117
2.2. Fongit	117
2.3. Ecllosion	118
2.4. OPI	118
2.5. Essaim	119
2.6. Réseau Entreprendre® Suisse Romande	119
3. Financement	119
3.1. FAE	119
3.2. Fondetec	120
3.3. Capital proximité	120
3.4. Microcrédit solidaire	121
3.5. Venture Kick	121
4. Plateformes sectorielles	121
4.1. Alp ICT	121
4.2. BioAlps	122
4.3. CleantechAlps	122
4.4. MicronArc	122
4.5. Lake Geneva Region	123
5. Soutien à l'innovation	123
5.1. CTI Startup	123
5.2. Platinn	124
5.3. Venturelab	124
5.4. Entrepreneurship	124
6. Mise en relation et autres prestations	125
6.1. APRES-GE	125
6.2. CCIG	125
6.3. FER Genève	126
6.4. FTI	126
6.5. MUSE Genève	126
6.6. Switzerland Global Enterprise	127
6.7. Alliance	127
6.8. UNITEC	127
6.9. Euresearch	128

1. Service de la promotion économique

1.1. Guichet pour entreprises

La porte d'entrée pour l'aide aux entrepreneurs et aux créateurs d'entreprises

Mission : Soutenir les PME et les créateurs d'entreprises dans la mise en place de leurs projets, en s'appuyant sur les compétences des organismes partenaires.

Interventions/prestations

- premiers conseils aux créateurs d'entreprises
- conseils aux entreprises en développement ou en restructuration
- conseils à la transmission d'entreprises
- accompagnement dans les démarches au sein de l'administration publique
- informations sur les professions réglementées
- orientation sur les organismes financiers, de conseil, d'accompagnement ou de mise en relation
- organisation des « Petit-déjeuners des PME et des *start-up* », des « Petits-déjeuners du Commerce » et des « Matinales du créateur d'entreprise », rencontres thématiques pour entrepreneurs

Contact Tél. 022 388 34 34 – promotion@etat.ge.ch – www.ge.ch/entreprises

2. Accompagnement, coaching et incubateurs

2.1. Genilem

Mission : accompagner des créateurs d'entreprises innovantes.

Interventions/prestations

- outils de gestion spécifiques aux entreprises innovantes en démarrage
- regard extérieur et neutre d'un spécialiste dans la gestion d'entreprise en démarrage
- mise en réseau avec les acteurs économiques
- formations en matière de création d'entreprise et de techniques de vente

Conditions (accompagnement sur 3 ans)

- projet innovant, tous secteurs d'activité
- une première vente déjà réalisée
- entreprise établie en Suisse romande
- moins de trois ans d'existence

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité, projet en lien avec l'innovation.

Contact Tél. 022 817 37 77 – info@genilem.ch – www.genilem.ch

2.2. Fongit

Mission : financer et accompagner des projets innovants dans les hautes technologies.

Interventions/prestations :

- aide à la levée de fonds, prise de participation avec ses partenaires de CHF 100'000.- à CHF 500'000.-
- mise à disposition de locaux (bureaux et laboratoires) et d'un environnement administratif (assistance comptable et juridique)
- mise en réseau avec des partenaires industriels, technologiques et financiers

Conditions

- projet/société établis dans la région genevoise
- marché en croissance durable
- activités liées aux sciences techniques

Secteurs d'activité : medtech, mécanique, technologies de l'information et des télécommunications, cleantech

Contact Tél. 022 884 83 00 – info@fongit.ch – www.fongit.ch

2.3. Eclosion

Mission : Soutenir la création et le développement d'entreprises dans le domaine des sciences de la vie.

Interventions/prestations :

- financement de preuve de principe, infrastructure, équipements et support spécialisé
- ressources nécessaires à effectuer une preuve de principe industriel
- infrastructure de laboratoires, avec support logistique et technique
- support de gestion dédié aux sciences de la vie, incluant des expertises scientifiques, réglementaires, financières et entrepreneuriales
- accès à des financements de démarrage

Conditions

- sélection des dossiers basée sur le potentiel économique et ses retombées pour la région

Secteur d'activité : sciences de la vie

Contact Tél. 022 880 10 10 – contact@eclosion.com.ch – www.eclosion.com

2.4. OPI

Mission : stimuler le tissu industriel du bassin lémanique en fournissant aux entreprises un appui promotionnel, organisationnel et stratégique pour leur permettre d'accélérer le développement de leurs affaires.

Interventions/prestations :

- promotion des entreprises, de leurs produits et savoir-faire, en Suisse et à l'étranger
- veille commerciale et marketing
- mise en relation d'affaires/voyages d'affaires
- conseils en innovation d'affaire
- secrétariat exécutif des plateformes sectorielles : Alp ICT, BioAlps, Lake Geneva Region
- contact genevois pour la Geneva Creativity Center et pour les initiatives intercantionales Platinn et Capital Proximité

Conditions :

- entreprise industrielle ou technologique
- société établie en Suisse romande

Secteurs d'activité : industrie, ingénierie et mécanique, technologies de l'information et des communications, cleantech

Contact Tél. 022 340 40 40 – admin@opi.ch – www.opi.ch

2.5. Essaim

Mission : conseiller et accompagner des personnes et organisations ayant un projet de création ou de développement d'activité économique, notamment dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Interventions/prestations

- accompagnement de l'idée jusqu'à la phase de réalisation du projet
- analyse de la viabilité économique, vérification du modèle d'affaires
- soutien et orientation dans les actions de communication, marketing, prospection et suivi de la clientèle
- accompagnement dans les aspects assuranciers, juridiques et comptables
- conseils et formation pratique en gestion entrepreneuriale
- mise en réseau, partage d'expériences
- statut d'entrepreneur salarié au sein de l'Entreprise collective partagée (multi-activités) d'Essaim, avec gestion administrative durant la phase de lancement

Secteurs d'activité : services, social, artisanat, commerce, développement durable

Contact Tél. 022 321 81 27 – incubateur@apres-ge.ch – www.essaim.ch

2.6. Réseau Entreprendre® Suisse Romande

Mission : Accompagner les nouveaux créateurs et repreneurs qui sont susceptibles de faire de leur entreprise, une PME apte à créer des emplois.

Prestations

- accompagnement personnalisé et dans la durée par un entrepreneur expérimenté : un chef d'entreprise membre du Réseau Entreprendre s'engage personnellement et bénévolement auprès du nouvel entrepreneur pendant 2 à 3 ans
- clubs de Lauréats : un lieu d'échanges entre entrepreneurs et une formation collective et conviviale
- accès privilégié à un financement
- accès à des réseaux pour faciliter le démarrage de l'entreprise

Conditions

- avoir un réel besoin d'accompagnement (primo-créateur)
- créer des emplois (3 à 5 emplois durables à 3 ans)
- être majoritaire en cas de partenariat

Secteur d'activité: tous types de projets créateurs d'emplois

Contact suisse-romande@reseau-entreprendre.org – www.reseau-entreprendre-suisse-romande.org

3. Financement Service de la promotion économique

3.1. FAE – Fondation d'aide aux entreprises

Mission : solutions de financements pour PME existantes ou en création dont le développement présente un intérêt pour le canton en termes d'emplois et de savoir-faire, antenne genevoise du Cautionnement Romand.

Interventions/prestations

- cautionnement d'un crédit commercial bancaire et/ou leasing jusqu'à CHF 4 millions (création, investissements, reprise, transmission, trésorerie, assainissement, etc.)
- prise de participations minoritaires jusqu'à CHF 4 millions conjointement avec un investisseur
- financement partiel d'un mandat d'audit, coaching et expertise

- avance de trésorerie jusqu'à CHF 250'000.- contre la cession de factures ouvertes

Conditions

- entreprise localisée dans le canton de Genève, à but lucratif et dont la viabilité est démontrée
- avantage compétitif identifiable
- impact sur le maintien ou la création d'emplois
- respect des conventions collectives et des principes de développement durable
- intervention subsidiaire aux sources de financement traditionnelles

Secteurs d'activité : commerce artisanat, industrie, bâtiment, restauration et nouvelles technologies

Contact Tél. 022 827 42 84 – fae@fae-ge.ch – www.fae-ge.ch

3.2. Fondetec – Fondation communale pour le développement des entreprises du tissu économique en Ville de Genève

Mission : promouvoir de nouvelles entreprises créatrices d'emplois, soutenir et développer des entreprises existantes et stimuler l'innovation en Ville de Genève

Solutions de financement

- prêt direct (sans intervention bancaire)
- cautionnement
- aide à la restructuration

Hébergement d'entreprises en centre-ville (pépinière)

- location de bureaux de 6 à 26 m²
- plus de 200 m² d'espaces communs mutualisés (accueil, salles de réunion, etc.)
- mise en réseau, échanges d'expériences et de compétences entre entrepreneurs

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité

Contact Tél. 022 338 03 60 – fondetec@fondetec.ch – www.fondetec.ch

3.3. Capital proximité

Mission : favoriser la mise en relation entre investisseurs privés et PME romandes, en toute confidentialité

Interventions/prestations

- plateforme offrant des profils anonymes et un accompagnement
- validation de la qualité des parties avant leur mise en présence
- accompagnement personnalisé jusqu'à la finalisation de l'opération
- validation annuelle
- animation de clubs d'investisseurs et/ou de repreneurs

Conditions

- entreprises établies en Suisse créant ou maintenant des emplois
- l'ouverture des droits n'est effective qu'après paiement d'une cotisation annuelle et la certification du profil par un des représentants locaux
- paiement d'une commission au succès de 4 % sur les fonds apportés

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité.

Contact Tél. 021 349 25 90 – support@capitalproximite.ch – www.capitalproximite.ch

3.4. Microcrédit solidaire

Mission : favoriser l'indépendance économique des personnes par la création ou la reprise d'une petite entreprise avec siège en Suisse dans les cas où les porteurs de projet n'ont pas accès au crédit bancaire

Interventions/prestations

- conseils et analyse des projets par des experts professionnels bénévoles
- microcrédits jusqu'à concurrence de CHF 30'000.-, avec taux préférentiel et modalités de remboursement adaptées
- accompagnement et suivi personnalisé

Conditions

- personne domiciliée en Suisse avec forte détermination à devenir indépendant(e)
- compétences avérées et concrétisation d'une idée originale

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité, excepté les *start-up* à connotation technico-scientifique et le développement d'inventions ainsi que le développement ou l'extension de sociétés existantes, sauf exception dans l'artisanat

Contact Tél. 021 646 94 93 – ms@microcredit-solidaire.ch – www.microcredit-solidaire.ch

3.5. Venture Kick

Mission : permettre de réaliser la vision et le financement des entreprises en création grâce à une contribution d'amorçage pouvant aller jusqu'à CHF 130'000.- par projet et 2 millions de francs de soutien total par an.

Interventions/prestations

- contribution de lancement en trois étapes :
 1. CHF 10'000.- pour la structuration et conception de l'idée commerciale
 2. CHF 20'000.- pour le développement du modèle commercial
 3. CHF 100'000.- pour la *start-up*
- après chaque étape, les projets sélectionnés reçoivent un *kick* financier, un support professionnel, l'accès au réseau Venture Kick et la possibilité de se présenter à l'étape suivante

Conditions

- être étudiant, doctorant, post-doctorant, assistant, collaborateur scientifique ou professeur enregistré dans une haute école spécialisée, une université ou une institution de recherche en Suisse
- être au bénéfice d'une idée commerciale concrète, reposant sur des résultats scientifiques valides
- souhaiter créer la future entreprise en Suisse
- ne pas avoir encore fondé l'entreprise, ni avoir reçu de financement d'un *venture capitalist*
- postulation possible à tout moment

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité, projet en lien avec l'innovation

Contact Tél. 021 533 09 82 – info@venturekick.ch – www.venturekick.ch

4. Plateformes sectorielles

4.1. Alp ICT – Pôle des technologies de l'information et de la communication de suisse occidentale

Mission : promouvoir les entreprises et instituts de recherche de Suisse occidentale actifs dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Interventions/prestations

- mise en réseau des entreprises, instituts et autres partenaires

- promotion des savoir-faire des entreprises et mise en relation d'affaires dans des événements professionnels en Suisse et à l'étranger
- organisation de manifestations économiques et scientifiques dans la région
- mise à disposition d'une base de données des entreprises et instituts de Suisse occidentale

Secteurs d'activité : ICT, TIC, sécurité, interaction humain-machine, les TIC en vert, green IT, services mobiles, multimedia & divertissement, informatique en nuage, cloud computing, médias & réseaux sociaux, veille, promotion, base de données

Contact Tél. 022 304 40 40 – info@alpict.ch – www.alpict.ch

4.2. BioAlps – Pôle des sciences de la vie de suisse occidentale

Mission : promouvoir les entreprises et les instituts de recherche de Suisse occidentale actifs dans le domaine des sciences de la vie (biotechnologies et technologies médicales).

Interventions/prestations

- mise en réseau des entreprises, instituts et autres partenaires
- organisation de stands et présence d'entreprises dans des événements professionnels en Suisse et à l'étranger
- organisation de manifestations économiques et scientifiques dans la région
- mise à disposition d'une base de données des entreprises et instituts de Suisse occidentale

Secteurs d'activité : Industrie pharmaceutique, biotechnologies, technologies médicales, *food*

Contact Tél. 022 304 40 40 – contact@bioalps.org – www.bioalps.org

4.3. CleantechAlps – Pôle des technologies propres de Suisse occidentale

Mission : promouvoir les entreprises et les instituts de recherche de Suisse occidentale actifs dans le domaine des cleantech (technologies propres).

Interventions/prestations

- mise en réseau des entreprises instituts et autres partenaires
- organisation de stands et présence d'entreprises dans des événements professionnels en Suisse et à l'étranger
- organisation de manifestations économiques et scientifiques dans la région
- mise à disposition d'une base de données des entreprises et instituts de Suisse occidentale
- centre de coordination en Suisse occidentale pour la plateforme d'exportation Cleantech Switzerland dédiée aux sociétés cleantech

Secteurs d'activité : Cleantech, solaire photovoltaïque, petite hydraulique, efficience énergétique, éco-mobilité, eau, smartgrid, valorisation des déchets, écologie industrielle, enabling technologies

Contact Tél. 027 606 88 60 – info@cleantech-alps.com – www.cleantech-alps.com

4.4. MicronArc – Pôle micro-nanotechnique de Suisse occidentale

Mission : promouvoir les entreprises et les instituts de recherche de Suisse occidentale actifs dans le domaine des micro-nanotechnologies.

Interventions/prestations

- mise en réseau des entreprises, instituts et autres partenaires
- organisation de stands et présence d'entreprises dans des événements professionnels en Suisse et à l'étranger
- organisation de manifestations économiques et scientifiques dans la région

- mise à disposition d'une base de données des entreprises et instituts de Suisse occidentale

Secteurs d'activité : microtechnologie, nanotechnologie, mécanique de précision, qualité, outillage, automation, micro-fabrication, horlogerie

Contact Tél. 032 720 09 00 – info@micronarc.ch – www.micronarc.ch

4.5. Lake Geneva Region

Mission : promouvoir les atouts économiques, technologiques et touristiques de la région lémanique, sur le plan national et international, dans le cadre de projets à spectre multiple et ayant un fort impact international.

Objectifs et actions

- créer un cadre général rassembleur et de qualité pour la promotion de la région
- développer une notoriété et une image reconnues par les principaux acteurs du monde économique et politique suisse
- générer des interactions et des échanges professionnels permettant l'acquisition de nouvelles opportunités d'affaires, afin de développer le tissu économique et touristique de la région lémanique

Secteurs d'activité : promotion des entreprises du bassin lémanique tous secteurs confondus

Contact Tél. 022 304 40 61 – info@lake-geneva-region.org – www.lake-geneva-region.org

5. Soutien à l'innovation

5.1. CTI Startup

Mission : promotion de l'innovation et soutien à la création et au développement de *start-up high tech* à fort potentiel de croissance en offrant gratuitement aux entrepreneurs un programme dédié à l'accompagnement par des coachs expérimentés.

Interventions/prestations

- voaching « élaboration d'un business plan », « développement commercial » et « propriété intellectuelle »
- aide à la levée de fonds
- mise en relation avec les partenaires industriels, académiques, financiers ainsi que les « hubs » à l'étranger
- projets CTI (projets de R&D axés sur les besoins du marché et menés dans le cadre d'une collaboration entreprises/hautes écoles)

Conditions

- entreprises suisses, potentiel de croissance important et durable
- activités basées sur les sciences et technologies
- technologue ou modèle commercial innovant et difficilement copiable
- premier concept technique (par exemple prototype)
- équipe ambitieuse, prête à se faire coacher

Secteurs d'activité : *start-up high tech* à fort potentiel

Contact Tél. 0311 324 04 35 – info@ctistartup.ch – www.ctistartup.ch

5.2. Platinn

Mission : fournir des prestations de coaching, de recherche de partenaires et de financement aux *start-up* ainsi qu'aux petites et moyennes industries dans leurs projets d'innovation d'affaires.

Interventions/prestations

- le développement et l'optimisation de l'organisation, des ressources et des processus
- le développement de la stratégie d'innovation, du modèle d'affaires et du système commercial
- le développement de partenariats et de projets de coopération
- la recherche de financements privé et public

Conditions

- entreprise établie en Suisse romande
- forte motivation à l'innovation

Secteurs d'activité : tous les secteurs, mais principalement : fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, programmation informatique, fabrication de produits métalliques, de machines et équipements, autres industries manufacturières

Contact Tél. 022 304 40 40 – info@plantinn.ch – www.platinn.ch

5.3. Venturelab

Mission : accélérer le développement des entrepreneurs et *start-up* à fort potentiel grâce à une offre étendue d'événements et de formations.

Interventions/prestations

- modules de formation offerts pour les projets les plus prometteurs, en particulier les Ecoles Polytechniques Fédérales, les Universités et les Hautes Ecoles Spécialisées.
- un savoir-faire pratique pour bien débiter sur la voie de l'indépendance
- accès à un réseau national d'experts spécialisés dans le démarrage d'entreprise

Conditions

- motivation et profil entrepreneurial des candidats
- envie de créer ou de travailler dans une *start-up*
- projets avec une forte composante d'innovation,

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité, projets en lien avec l'innovation

Contact Tél. 021 533 09 80 – office@venturelab.ch – www.venturelab.ch

5.4. CTI Entrepreneurship

Mission : cursus de formation destiné aux entrepreneurs en phase de démarrage, de développement et d'internationalisation. Formations pratiques et pragmatiques, dispensées par des entrepreneurs et coaches confirmés, qui permettent aux participants de travailler spécifiquement sur leur projet tout en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé.

Interventions/prestations

- business creation : formation de 5 jours destinée aux entrepreneurs en phase de création, démarrage ; cette formation apporte au porteur de projet une vision exhaustive, mais pragmatique, de son projet d'entreprise et lui permet de construire un plan d'affaires pertinent pour convaincre ses clients, investisseurs et partenaires

- business development : formation de 5 jours destinée aux entrepreneurs en phase de croissance et d'internationalisation ; comment atteindre une croissance rapide mais pérenne en écoutant ses clients, en formant des partenariats et en structurant les processus et financements adéquats

Conditions

- participation de CHF 300.- par module de 5 jours. Le projet ou la société start-up doit être basé en Suisse. L'inscription n'est validée qu'après une analyse du dossier par l'équipe CTI Entrepreneurship Training de Suisse romande.

Secteurs d'activité : projets avec une innovation technologique issus par exemple des secteurs TIC, sciences de la vie, medtech, cleantech

Contact Tél. 021 693 83 00 – info@startuptraining.ch – www.cti-entrepreneurship.ch

6. Mise en relation et autres prestations

6.1. APRES-GE – Chambre de l'économie sociale et solidaire

Mission : promouvoir et développer l'économie sociale et solidaire (ESS) dans la région genevoise.

Interventions/prestations

- formations diverses pour acteurs de l'ESS
- permanence juridique pour les membres de la chambre souhaitant notamment se renseigner sur les formes juridiques adaptées à l'ESS
- mise à disposition d'un « Guide du créateur d'entreprise de l'ESS », pour les personnes souhaitant monter une activité respectant les valeurs de l'ESS
- café bimestriel des « Bonnes Pratiques » pour mutualiser les bonnes pratiques de l'ESS entre membres

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité en lien avec l'économie sociale et solidaire

Contact Tél. 022 807 27 97 – info@apres-ge.ch – www.apres-ge.ch

6.2. CCIG – Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Mission : assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne

- Améliorer les conditions cadre ayant trait à l'économie
- Promouvoir ses membres par la mise en relation d'affaires
- Fournir des services aux entreprises
- Informer et documenter ses membres

Interventions/prestations

- Faire entendre la voix des entreprises en prenant position, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait à l'une ou l'autre des conditions cadre, souvent à l'occasion de campagnes de votations.
- Favoriser la mise en relation d'affaires au travers de l'organisation de diverses manifestations (Evénement économique, Midis de la Chambre, séminaires thématiques, etc.)
- Offrir d'autres prestations destinées à faciliter la vie des entreprises telles que légalisation de documents d'exportation, émission de certificats d'origine et CITES, fourniture de carnets ATA et CPD, renseignements commerciaux, informations sur les formalités et tarifs douaniers, conseils pour le commerce international, administration d'arbitrages et de médiations commerciales, vente de fichiers d'adresses.
- Tenir informés ses membres de tous les dossiers affectant l'économie, au travers des publications suivantes : CCIGinfo (mensuel d'information), e-ccig (newsletter électronique hebdomadaire), et site web

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité

Contact Tél. 022 819 91 11 – ccig@ccig.ch – www.ccig.ch

6.3. FER – Genève Fédération des Entreprises Romandes Genève

Mission : principale fédération d'employeurs du canton groupant 75 associations professionnelles et plus de 26'000 entreprises membres

- met à la disposition de ses membres des institutions de sécurité sociale (1^{er} et 2^{ème} pilier)
- propose divers services administratifs et juridiques

Interventions/prestations

- conseils juridiques sur le droit des assurances sociales et des relations du travail
- assurances de personnes LAA, LAAC et APG
- traitement des salaires (sur mandat ou via internet)
- formation continue certifiée eduQua
- centre de documentation, d'information
- publications
- salles de réunion, restaurant gastronomique, parking souterrain
- organisation de conférences, de séminaires et d'événements pour les membres
- mise en relation de ses membres et de ses partenaires lors de la Rentrée des entreprises

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité

Contact Tél. 022 715 33 33 – Service « Contact-entreprise » – contact-entreprises@fer-ge.ch – www.fer-ge.ch

6.4. FTI – Fondation pour les terrains industriels de Genève

Mission : mise en valeur des périmètres industriels du canton et soutien au secteur secondaire

Interventions/prestations

- accompagner les entreprises à la recherche de terrains et de locaux industriels
- faciliter l'implantation d'entreprises suisses et étrangères à Genève
- aménager, morceler et équiper les parcelles
- veiller au maintien de prix concurrentiels concernant les terrains destinés à l'industrie
- gérer les zones industrielles du canton sur le plan administratif, financier, juridique, urbanistique et environnemental
- proposer des solutions de relogement aux entreprises déjà implantées à Genève, par le pilotage de projets innovants
- densifier les zones de développement industriel et artisanal
- élaborer des synergies éco-industrielles durables

Secteurs d'activité : aménagement, construction, industrie, artisanat

Contact Tél. 022 342 21 60 – fti@fti.geneve.ch – www.fti.geneve.ch

6.5. MUSE Genève – Premier espace de coworking et de créativité à Genève

Mission : espace de travail partagé, collaboratif et de réseautage, basé sur l'entraide et l'échange entre coworkers

Interventions/prestations

- entraide entrepreneuriale pour *start-up*, net-up, porteurs de projets et indépendants
- bureau en plein cœur de Genève dès CHF 250.-/mois ou par abonnement, pour une personne ou en équipe
- une communauté active en moyenne de 60 coworkers en simultané

- 300 m² de semi open-space sur 3 étages, au centre-ville, de 9h à 18h, en synergie avec Muse Lausanne
- pique-nique tous les lundis de 12h à 14h pour présenter son projet et ses besoins

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activité

Contact Tél. 022 733 84 05 – musekeeper@la-muse.ch – www.la-muse.ch

6.6. Switzerland Global Enterprise

Mission : Switzerland Global Enterprise a reçu la mission de la Confédération d'aider les PME et *start-up* dans leurs démarches à l'exportation. Que ce soit pour obtenir des informations sur un marché ou chercher des clients, des distributeurs, des donneurs d'ordres, ou d'autres partenaires, Switzerland Global Enterprise soutient les entreprises à l'étranger, toutes composées de personnel local connaissant bien la culture et les règles économiques de leur pays.

Interventions/prestations

- aide à la recherche d'informations, de clients, distributeurs, donneurs d'ordres et autres partenaires à l'étranger
- organisation des « Pavillons suisses » dans de nombreuses foires à l'étranger
- aide pour la certification des produits à l'étranger
- conseils juridiques sur la TVA européenne

Secteurs d'activité : toutes entreprises souhaitant développer ses activités à l'étranger

Contact Tél. 021 613 35 70 – info.lausanne@switzerland-ge.com – www.switzerland-ge.com

6.7. Alliance

Mission : développer des synergies et des projets de R&D entre les entreprises et les Hautes Ecoles et centres de recherche de Suisse occidentale.

Interventions/prestations

- réseau de conseillers technologiques qui interviennent en entreprises pour identifier les besoins de ces dernières et les traduire en projets concrets
- recherche de partenaires au sein des laboratoires des Hautes Ecoles et des centres de recherche
- diffusion d'informations technologiques et organisation de conférences thématiques

Contact Tél. 021 693 35 75 – alliance@alliance-tt.ch – www.alliance.tt.ch

6.8. UNITEC

Mission : valoriser les découvertes académiques genevoises et être le point de contact des entreprises souhaitant formaliser et valider des partenariats avec les Hautes Ecoles et Hôpitaux universitaires genevois.

Interventions/prestations

- évaluer le potentiel commercial des résultats de la recherche académique et établir une stratégie de commercialisation
- renseigner sur les questions liées à la propriété intellectuelle et protéger les découvertes académiques
- financer la transition d'un concept vers sa réalisation pratique au travers du fonds INNOGAP
- organiser des séminaires de formation et des cours de sensibilisation sur la valorisation de la recherche académique

- identifier et prendre contact avec les entreprises susceptibles d'établir des partenariats
- agir comme point de contact pour les sociétés souhaitant collaborer avec la communauté académique
- soutenir la création de « spin-off » issus des institutions de recherche et organiser des manifestations de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Conditions

- services mis à disposition des collaborateurs de l'Université, des Hôpitaux universitaires et des Hautes Ecoles spécialisées de Genève

Contact Tél. 022 379 03 50 – unitec@unige.ch – www.unige.ch/unitec

6.9. Euresearch Genève

Mission : favoriser la participation des entreprises et chercheurs aux programmes de recherche et d'innovation européens (7^{ème} PCRD – Programme-cadre de recherche de l'Union européenne, Entreprise Europe Netwrk, COST, etc.).

Interventions/prestations

- informations sur les opportunités à saisir
- évaluation des potentiels de participation
- aide à la recherche de partenaires
- organisation de séances d'information
- assistance au montage et à la gestion de projets européens

Contact Tél. 022 379 75 60 – euresearch@unige.ch – www.unige.ch/euresearch